Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

du 12 mars 2010

établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ◀

(JO L 73 du 20.3.2010, p. 1)

Modifié par:

		J	ournal offi	ciel
		nº	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) nº 810/2010 de la Commission du 15 septembre 2010	L 243	16	16.9.2010
<u>M2</u>	Règlement (UE) nº 144/2011 de la Commission du 17 février 2011	L 44	7	18.2.2011
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 342/2011 de la Commission du 8 avril 2011	L 96	10	9.4.2011
<u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) n^o 801/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	27	10.8.2011
<u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) $n^{\rm o}$ 1112/2011 de la Commission du 3 novembre 2011	L 287	32	4.11.2011
<u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) no $497/2012$ de la Commission du 7 juin 2012	L 152	1	13.6.2012
<u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) $\rm n^o~546/2012~de~la~Commission~du~25~juin~2012$	L 165	25	26.6.2012
<u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) n^{o} 644/2012 de la Commission du 16 juillet 2012	L 187	18	17.7.2012
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 1036/2012 de la Commission du 7 novembre 2012	L 308	13	8.11.2012
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) $\rm n^o~1160/2012~de~la~Commission~du~7~décembre~2012$	L 336	9	8.12.2012
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 71/2013 de la Commission du 25 janvier 2013	L 26	7	26.1.2013
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 102/2013 de la Commission du 4 février 2013	L 34	4	5.2.2013
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) $\rm n^o~191/2013~de~la~Commission~du~5~mars~2013$	L 62	22	6.3.2013
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) $\rm n^o~196/2013~de~la~Commission~du~7~mars~2013$	L 65	13	8.3.2013
► <u>M15</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 482/2013 de la Commission du 24 mai 2013	L 139	6	25.5.2013
► <u>M16</u>	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <u>M17</u>	Règlement d'exécution (UE) $\rm n^o~556/2013~de$ la Commission du 14 juin 2013	L 164	13	18.6.2013

► <u>M18</u>	Règlement d'exécution (UE) n^{o} 780/2013 de la Commission du 14 août 2013	L 219	1	15.8.2013
► <u>M19</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 854/2013 de la Commission du 4 septembre 2013	L 237	1	5.9.2013
► <u>M20</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 1044/2013 de la Commission du 25 octobre 2013	L 284	12	26.10.2013
► <u>M21</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 1218/2014 de la Commission du 13 novembre 2014	L 329	20	14.11.2014
► <u>M22</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/604 de la Commission du 16 avril 2015	L 100	60	17.4.2015
► <u>M23</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/917 de la Commission du 15 juin 2015	L 149	11	16.6.2015
► <u>M24</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/535 de la Commission du 5 avril 2016	L 89	8	6.4.2016
► <u>M25</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/922 de la Commission du 10 juin 2016	L 154	21	11.6.2016
► <u>M26</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1248 de la Commission du 28 juillet 2016	L 204	112	29.7.2016
► <u>M27</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1832 de la Commission du 17 octobre 2016	L 280	13	18.10.2016
► <u>M28</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/384 de la Commission du 2 mars 2017	L 59	3	7.3.2017
► <u>M29</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/731 de la Commission du 25 avril 2017	L 108	7	26.4.2017
► <u>M30</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1162 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2019	L 182	1	8.7.2019
► <u>M31</u>	Règlement Délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019	L 321	73	12.12.2019
► <u>M32</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/386 de la Commission du 9 mars 2020	L 73	1	10.3.2020
► <u>M33</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2204 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	7	28.12.2020

Rectifié par:

- ►<u>C1</u> Rectificatif, JO L 146 du 11.6.2010, p. 1 (206/2010)
- ►C2 Rectificatif, JO L 49 du 24.2.2011, p. 53 (144/2011)
- ►<u>C3</u> Rectificatif, JO L 185 du 4.7.2013, p. 18 (144/2011)
- ►<u>C4</u> Rectificatif, JO L 185 du 4.7.2013, p. 19 (206/2010)
- ►<u>C5</u> Rectificatif, JO L 185 du 4.7.2013, p. 19 (810/2010)
- ►<u>C6</u> Rectificatif, JO L 191 du 12.7.2013, p. 12 (196/2013)
- ►<u>C7</u> Rectificatif, JO L 238 du 6.9.2013, p. 23 (780/2013)
- ►<u>C8</u> Rectificatif, JO L 29 du 5.2.2015, p. 16 (780/2013)
- ►<u>C9</u> Rectificatif, JO L 146 du 3.6.2016, p. 37 (2016/535)

RÈGLEMENT (UE) Nº 206/2010 DE LA COMMISSION

du 12 mars 2010

établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Le présent règlement établit les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction dans l'Union de lots contenant les viandes fraîches ou les animaux vivants suivants:
- a) les ongulés;
- b) les animaux énumérés à l'annexe IV, partie 2;
- c) les viandes fraîches d'ongulés et d'équidés destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des préparations de viandes.
- 2. Le présent règlement établit les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels les lots visés au paragraphe 1 peuvent être introduits dans l'Union.

▼ <u>M18</u>			
--------------	--	--	--

▼C1

4. Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans d'autres actes de l'Union ou dans des accords conclus par l'Union avec des pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

 a) «ongulés»: les ongulés définis à l'article 2, point d), de la directive 2004/68/CE;

▼ <u>C1</u>

- wviandes fraîches»: les viandes fraîches définies au point 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004;
- c) «équidés»: les équidés définis à l'article 2, point b), de la directive 90/426/CEE du Conseil (¹);
- d) «exploitation»: une exploitation agricole ou toute autre entreprise agricole, industrielle ou commerciale officiellement contrôlée, y compris les zoos, les parcs de loisirs, les réserves naturelles et les réserves de chasse, dans laquelle des animaux vivants sont détenus ou élevés de manière habituelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'INTRODUCTION D'ANIMAUX VIVANTS DANS L'UNION

Article 3

Conditions générales d'introduction d'ongulés dans l'Union

Les lots d'ongulés ne sont introduits dans l'Union que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires énumérés dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau de l'annexe I, partie 1, pour lesquels la colonne 4 dudit tableau mentionne un modèle de certificat vétérinaire correspondant au lot concerné;
- b) ils sont accompagnés du certificat vétérinaire approprié établi conformément au modèle de certificat vétérinaire applicable figurant à l'annexe I, partie 2, compte tenu des conditions spécifiques mentionnées dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, rempli et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur;
- c) ils satisfont aux exigences énoncées dans le certificat vétérinaire visé au point b), y compris:
 - i) aux garanties supplémentaires énoncées dans ce certificat, lorsque la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, le prévoit;
 - ii) à toute exigence additionnelle en matière de certification vétérinaire que l'État membre de destination peut imposer, conformément à la législation vétérinaire de l'Union, et qui est énoncée dans le certificat.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

Article 3 bis

Conditions d'introduction d'ongulés destinés à un organisme, institut ou centre agréé

- 1. Par dérogation à l'article 3, l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser l'introduction sur son territoire de lots d'ongulés des espèces énumérées à l'annexe VI, partie 1, tableaux 1, 2 et 3, lorsque ces lots sont destinés à un organisme, institut ou centre agréé, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:
- a) une évaluation des risques zoosanitaires que chacun des lots peut présenter pour l'Union a été effectuée par l'autorité compétente de l'État membre de destination;
- b) les lots concernés proviennent d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou territoire énumérés dans l'une des listes figurant dans:
 - i) l'annexe I, partie 1, ou l'annexe II, partie 1, du présent règlement,
 - ii) la décision 2004/211/CE (¹), la décision 2007/777/CE (²), le règlement (CE) n° 798/2008 (³), le règlement (CE) n° 119/2009 (⁴) ou le règlement (UE) n° 605/2010 (⁵);
- c) les ongulés proviennent d'un organisme, institut ou centre situé dans un pays tiers, un territoire ou une partie de pays tiers ou territoire visés au point a) et figurant sur une liste établie conformément à l'article 3 quater;
- d) les ongulés ont été mis en quarantaine dans une installation protégée contre les vecteurs dans les locaux de l'organisme, institut ou centre visé au point c) pendant la période prévue dans les certificats y afférents;
- e) les ongulés sont amenés directement jusqu'à un organisme, institut ou centre agréé dans l'État membre de destination;
- f) les ongulés sont accompagnés du certificat vétérinaire approprié rédigé conformément au modèle de certificat vétérinaire applicable visé à l'annexe VI, partie 1, tableaux 1, 2 et 3, et établi dans ladite annexe, partie 2;
- g) les ongulés satisfont aux exigences énoncées dans le modèle de certificat vétérinaire visé au point f).

Avant l'introduction des ongulés sur son territoire, l'État membre de destination informe la Commission et les autres États membres, par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de l'autorisation accordée en vertu du premier alinéa.

⁽¹⁾ JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

⁽³⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 39 du 10.2.2009, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

- 2. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent le respect du paragraphe 1, points c) et d), impossible, l'autorité compétente de l'État membre de destination peut autoriser l'introduction sur son territoire d'ongulés des espèces énumérées dans l'annexe VI, partie 1, tableaux 1, 2 et 3, provenant d'autres exploitations non conformes aux exigences fixées aux points susvisés pour autant qu'il soit satisfait aux exigences fixées au paragraphe 1, points a), b) et e) à g), et que les conditions supplémentaires suivantes soient remplies:
- a) une demande préalable de permis a été introduite par le propriétaire ou une personne physique le représentant et l'État membre de destination a accordé ce permis après avoir effectué une évaluation des risques dont il est ressorti que l'introduction des ongulés concernés sur son territoire ne constitue pas un risque zoosanitaire pour l'Union;
- b) les ongulés ont été mis en quarantaine dans le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou territoire d'origine sous contrôle officiel pendant la durée requise pour qu'ils satisfassent aux conditions de police sanitaire fixées dans le modèle de certificat vétérinaire visé au point f):
 - i) en un lieu agréé par l'autorité compétente du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire d'origine des animaux:
 - ii) conformément aux modalités prescrites dans le permis, lesquelles fournissent des garanties au moins identiques à celles prévues au paragraphe 1, points a), b) et e) à g).

Lorsque des ongulés sont introduits dans l'Union en vertu du premier alinéa, ils sont mis en quarantaine dans l'organisme, institut ou centre agréé *de destination* pendant une durée d'au moins six mois à compter de la date d'introduction dans l'Union, au cours de laquelle les exigences prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 90/425/CEE du Conseil peuvent être appliquées par les autorités compétentes.

Avant l'introduction des ongulés sur son territoire, l'État membre qui autorise cette introduction en vertu du premier alinéa informe la Commission et les autres États membres, par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de l'autorisation accordée.

Article 3 ter

Conditions d'entrée sur le territoire d'États membres autres que l'État membre de destination et conditions de transit par ce territoire d'ongulés destinés à un organisme, institut ou centre agréé

Le transit des ongulés visés à l'article 3 bis par un État membre autre que l'État membre de destination n'est autorisé que sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre de transit. Cette autorisation ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation des risques effectuée par cette autorité compétente à la lumière des informations communiquées par l'État membre de destination.

Avant le transit, l'État membre de destination informe la Commission et les autres États membres, par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, lorsqu'il autorise l'introduction d'animaux dans les conditions prévues à l'article 3 bis.

Article 3 quater

Liste des organismes, instituts ou centres agréés dans les pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires

- 1. À la suite d'une évaluation du respect des conditions fixées au paragraphe 2, chaque État membre peut dresser une liste des organismes, instituts et centres à partir desquels l'introduction d'ongulés sur son territoire peut être autorisée en vertu de l'article 3 *bis*, paragraphe 1.
- 2. Un organisme, institut ou centre situé dans un pays tiers, un territoire ou une partie de pays tiers ou territoire n'est inscrit sur la liste visée au paragraphe 1 que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'organisme, institut ou centre satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VI, partie 3;
- b) l'organisme, institut ou centre est agréé par l'autorité compétente du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle il est situé;
- c) l'autorité compétente du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire fournit des garanties suffisantes quant au respect des conditions régissant l'agrément des organismes, instituts ou centres énoncées à l'annexe VI, partie 4.
- 3. Un État membre peut, sans avoir évalué le respect des conditions fixées au paragraphe 2, inscrire sur la liste visée au paragraphe 1 des organismes, instituts ou centres de pays tiers qui sont déjà mentionnés sur pareille liste établie par un autre État membre.
- 4. Les États membres tiennent à jour les listes visées au paragraphe 1, en tenant compte en particulier de toute suspension ou retrait de l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou territoire aux organismes, instituts ou centres qui y sont situés et qui figurent sur ces listes.
- 5. Les États membres mettent à la disposition du public, au moyen de pages d'information consultables sur l'internet, les listes visées au paragraphe 1 et assurent la mise à jour de ces pages.
- 6. Les États membres communiquent à la Commission l'adresse de leurs pages d'information consultables sur l'internet.

Article 4

Conditions applicables aux centres de rassemblement pour certains lots d'ongulés

1. Les lots d'ongulés contenant des animaux vivants provenant de plus d'une exploitation ne sont introduits dans l'Union que s'ils sont constitués dans des centres de rassemblement agréés par l'autorité compétente du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire d'origine conformément aux conditions énoncées à l'annexe I, partie 5.

▼M18

2. Les lots d'ongulés introduits dans l'Union conformément à l'article 3 bis ou à l'article 6 ne peuvent provenir de plus d'une exploitation et ne peuvent être constitués dans des centres de rassemblement.

▼<u>C1</u>

Article 5

Protocoles de normalisation des matériels et procédures d'échantillonnage et de test applicables aux ongulés

Lorsque les certificats vétérinaires énumérés dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I, partie 1, requièrent le prélèvement d'échantillons et la réalisation de tests de détection pour les maladies énumérées à l'annexe I, partie 6, en vue de l'introduction de lots d'ongulés dans l'Union, les échantillons sont prélevés et les tests réalisés par l'autorité compétente du pays tiers d'origine ou sous son contrôle conformément aux protocoles de normalisation des matériels et aux procédures de test figurant à l'annexe I, partie 6.

Article 6

Conditions spéciales applicables à certains lots d'ongulés importés à Saint-Pierre-et-Miquelon et introduits dans l'Union

Les lots d'ongulés des espèces énumérées dans le tableau de l'annexe I, partie 7, introduits à Saint-Pierre-et-Miquelon moins de six mois avant la date à laquelle ils sont expédiés de Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de l'Union, sont introduits dans l'Union uniquement:

- a) s'ils satisfont aux exigences en matière de séjour et de quarantaine énoncées à l'annexe I, partie 7, chapitre 1;
- b) s'ils ont été testés conformément aux exigences en matière de tests de santé animale énoncées à l'annexe I, partie 7, chapitre 2.

Article 7

Conditions générales d'introduction de certaines espèces d'apidés dans l'Union

- 1. Les lots d'apidés des espèces énumérées dans le tableau 1 de l'annexe IV, partie 2, ne sont introduits dans l'Union qu'à partir des pays tiers ou territoires:
- a) énumérés à l'annexe II, partie 1;
- b) où la présence de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches (Aethina tumida) et de l'acarien Tropilaelaps (Tropilaelaps spp.) fait l'objet d'une notification obligatoire sur l'intégralité du territoire du pays tiers ou territoire concerné.

▼ <u>C1</u>

- 2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les lots d'apidés peuvent être introduits dans l'Union à partir d'une partie d'un pays tiers ou territoire énumérée à l'annexe II, partie 1, qui:
- a) est une partie géographiquement et épidémiologiquement isolée du pays tiers ou territoire;
- b) est énumérée dans la troisième colonne du tableau de l'annexe IV, partie 1, section 1.

Lorsque cette dérogation est utilisée, l'introduction de lots d'apidés dans l'Union est interdite à partir de toute autre partie du pays tiers ou territoire concerné non énumérée dans la troisième colonne du tableau de l'annexe IV, partie 1, section 1.

- 3. Les lots d'apidés des espèces énumérées dans le tableau 1 de l'annexe IV, partie 2, sont composés:
- a) soit de cages à reine (Apis mellifera et Bombus spp.) contenant chacune une seule reine et vingt accompagnatrices au maximum;
- b) soit de conteneurs à bourdons (*Bombus* spp.) contenant chacun une colonie de deux cents bourdons adultes au maximum.
- 4. Les lots d'apidés des espèces énumérées dans le tableau 1 de l'annexe IV, partie 2:
- a) sont accompagnés du certificat vétérinaire approprié établi conformément au modèle de certificat vétérinaire applicable figurant à l'annexe IV, partie 2, rempli et signé par un inspecteur officiel du pays tiers exportateur;
- satisfont aux exigences vétérinaires énoncées dans le certificat vétérinaire visé au point a).

Article 8

Conditions générales applicables au transport d'animaux vivants à destination de l'Union

Au cours de la période suivant le chargement dans le pays tiers d'origine et précédant l'arrivée au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union, les lots d'animaux vivants ne sont pas:

- a) transportés avec d'autres animaux vivants qui:
 - i) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union; ou
 - ii) ont un statut sanitaire inférieur;

▼M18

b) déchargés ni, lorsqu'ils sont transportés par voie aérienne, déplacés vers un autre avion ou transportés par route ou par chemin de fer ou déplacés à pied dans un pays tiers, un territoire ou une partie de pays tiers ou territoire à partir desquels l'importation des animaux concernés dans l'Union n'est pas autorisée.

Article 9

Durée maximale du transport d'animaux vivants à destination de l'Union

Un lot d'animaux vivants n'est introduit dans l'Union que lorsqu'il arrive au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union dans les dix jours suivant la date de délivrance du certificat vétérinaire approprié.

En cas de transport maritime, ce délai de dix jours est prolongé de la durée du voyage maritime, telle qu'elle est attestée dans une déclaration signée par le capitaine du navire, établie conformément à l'annexe I, partie 3, et dont l'original est joint au certificat vétérinaire.

Article 10

Conditions particulières applicables à la vaporisation des lots d'animaux vivants transportés par voie aérienne à destination de l'Union

Lorsque des lots d'animaux vivants, à l'exception des lots d'apidés, sont transportés par voie aérienne, un insecticide approprié est vaporisé à l'intérieur et aux alentours de la caisse ou du conteneur servant à leur transport.

L'insecticide est vaporisé immédiatement avant la fermeture des portes de l'avion après le chargement et après toute ouverture ultérieure des portes dans un pays tiers jusqu'à l'arrivée de l'avion à sa destination finale.

Le commandant de bord certifie que la vaporisation a eu lieu en signant une déclaration établie conformément à l'annexe I, partie 4, et dont l'original est joint au certificat vétérinaire.

Article 11

Conditions à appliquer après l'introduction de certains lots d'ongulés dans l'Union

▼M18

1. Après leur introduction dans l'Union, les lots d'ongulés autres que ceux visés à l'article 3 *bis* sont amenés sans délai à l'exploitation de destination dans un moyen de transport protégé contre les vecteurs.

Les ongulés séjournent dans cette exploitation durant une période d'au moins trente jours, sauf s'ils sont expédiés directement vers un abattoir.

▼<u>C1</u>

2. Après leur introduction dans l'Union, les lots d'ongulés destinés à l'abattage immédiat sont amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de leur arrivée à l'abattoir.

Article 12

Conditions spécifiques concernant le transit de certains lots d'ongulés par des pays tiers

Lorsque la condition spécifique I prévue à l'annexe I, partie 1, est applicable, de manière à permettre que les lots d'ongulés visés dans ladite condition, provenant d'un État membre et destinés à un autre État membre, transitent par un pays tiers, un territoire ou une partie de l'un de ceux-ci qui est énuméré(e) dans le tableau de l'annexe I, partie 1, mais pour lequel/laquelle la colonne 4 dudit tableau ne mentionne pas de modèle de certificat vétérinaire correspondant aux lots d'ongulés concernés, les conditions énoncées ci-après sont applicables:

- a) aux bovins destinés à l'engraissement:
 - i) les exploitations de destination finale doivent être désignées à l'avance par l'autorité compétente de la destination finale;
 - ii) les animaux vivants composant le lot ne peuvent quitter l'exploitation de destination finale que pour un abattage immédiat;
 - iii) tous les mouvements d'animaux vivants à destination et au départ de l'exploitation de destination finale doivent se dérouler sous le contrôle de l'autorité compétente aussi longtemps que les animaux composant le lot sont détenus dans l'exploitation.
- b) aux ongulés destinés à l'abattage immédiat: l'article 11, paragraphe 2 est applicable.

▼<u>M8</u>

Article 12 bis

Dérogation applicable au transit, par la Lituanie, de certains lots de bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente

- 1. Le transit routier, par la Lituanie, de lots de bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente en provenance de la région russe de Kaliningrad et expédiés vers une destination à l'extérieur de l'Union est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes:
- a) les animaux entrent en Lituanie au poste d'inspection frontalier situé sur la route de Kybartai et quittent la Lituanie au poste d'inspection frontalier de Medininkai;
- b) les animaux sont transportés par conteneurs dans des véhicules routiers scellés par les services vétérinaires de l'autorité compétente de Lituanie au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union situé sur la route de Kybartai, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre;
- c) les documents visés à l'article 7, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 91/496/CEE du Conseil, y compris le certificat vétérinaire dûment complété conformément au modèle de certificat vétérinaire «BOV-X-TRANSIT-RU» figurant dans la partie 2 de l'annexe I du présent règlement, qui accompagnent les animaux du poste d'inspection frontalier situé sur la route de Kybartai jusqu'au poste d'inspection frontalier de Medininkai sont marqués d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA LITUANIE DEPUIS LA RÉGION RUSSE DE KALININGRAD», sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du poste d'inspection frontalier situé sur la route de Kybartai;

▼ <u>M31</u>		
▼ <u>M8</u>	f)	aux sont entrer libr our leur lie

f) les animaux sont accompagnés d'un certificat sanitaire qui leur permet d'entrer librement en Biélorussie et d'un certificat vétérinaire délivré pour leur lieu de destination en Russie.

▼	M31		

▼ M8

3. En cas d'irrégularité ou d'urgence pendant le transit, l'État membre de transit applique les mesures prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, de la directive 90/425/CEE (¹) en tant que de besoin.

▼<u>C1</u>

Article 13

Conditions à appliquer après l'introduction dans l'Union de lots d'apidés visés à l'article 7

- 1. Les lots de reines visés à l'article 7, paragraphe 3, point a), sont amenés sans délai au lieu désigné de destination finale, où les ruches sont placées sous le contrôle de l'autorité compétente et les reines transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.
- 2. Les cages, les accompagnatrices et tout autre matériel accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire désigné par l'autorité compétente en vue de la détection:
- a) du petit coléoptère des ruches (Aethina tumida), de ses œufs ou de ses larves;
- b) de traces de l'acarien Tropilaelaps (Tropilaelaps spp.).

Au terme de cet examen en laboratoire, les cages, les accompagnatrices et le matériel sont détruits.

3. Les lots de bourdons (*Bombus* spp.) visés à l'article 7, paragraphe 3, point b), sont amenés sans délai au lieu désigné de destination.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

▼C1

Ces bourdons peuvent rester dans le conteneur dans lequel ils ont été introduits dans l'Union jusqu'à la fin de la durée de vie de la colonie.

Ce conteneur et le matériel ayant accompagné les bourdons depuis le pays tiers d'origine sont détruits au plus tard au terme de la durée de vie de la colonie.

▼ <u>M18</u>

Article 13 bis

Conditions à appliquer après l'introduction de lots d'ongulés destinés à des organismes, instituts ou centres agréés

- 1. Après leur introduction dans l'Union, les lots d'ongulés destinés à des organismes, instituts ou centres agréés sont transportés sans délai jusqu'à l'organisme, institut ou centre agréé de destination dans un moyen de transport protégé contre les vecteurs et conçu de telle sorte que les animaux ne puissent s'en échapper et que les fèces, l'urine, la litière, le fourrage, les déchets ou toute autre matière ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.
- 2. Les animaux sont maintenus en quarantaine dans des installations protégées contre les vecteurs dans les locaux de l'organisme, institut ou centre agréé de l'État membre de destination pendant au moins trente jours. Après la quarantaine de trente jours, les animaux peuvent être déplacés vers un autre organisme, institut ou centre agréé.
- 3. Les animaux introduits dans un organisme, institut ou centre agréé ne peuvent être déplacés vers une destination autre qu'un organisme, institut ou centre agréé que:
- a) si au moins six mois se sont écoulés depuis le moment de l'introduction dans l'Union, et
- b) si le déplacement est effectué conformément à l'annexe C, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.
- 4. Par dérogation au paragraphe 3, les animaux ne peuvent quitter un organisme, institut ou centre agréé avant la fin de la période de six mois prévue audit paragraphe que si les conditions suivantes sont respectées:
- a) les animaux sont exportés vers un pays tiers, un territoire ou une partie de pays tiers ou territoire;
- b) aux fins de leur exportation au sens du point a), les animaux sont transportés dans des moyens de transport qui sont protégés contre les vecteurs et conçus de telle sorte que les animaux ne puissent s'en échapper et que les fèces, l'urine, la litière, le fourrage, les déchets ou toute autre matière ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'INTRODUCTION DE VIANDES FRAÎCHES DANS L'UNION

Article 14

Conditions générales d'importation de viandes fraîches

Les lots de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont importés dans l'Union que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires énumérés dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau de l'annexe II, partie 1, pour lesquels la colonne 4 dudit tableau mentionne un modèle de certificat vétérinaire correspondant au lot concerné;
- b) ils sont présentés au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union accompagnés du certificat vétérinaire approprié établi conformément au modèle de certificat correspondant figurant à l'annexe II, partie 2, compte tenu des conditions spécifiques indiquées dans la colonne 6 du tableau de l'annexe II, partie 1, rempli et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur;
- c) ils satisfont aux exigences énoncées dans le certificat vétérinaire visé au point b), y compris:
 - i) aux garanties supplémentaires énoncées dans ce certificat, lorsque la colonne 5 du tableau de l'annexe II, partie 1, le prévoit;
 - ii) à toute exigence additionnelle en matière de certification vétérinaire que l'État membre de destination peut imposer, conformément à la législation vétérinaire de l'Union, et qui est énoncée dans le certificat.

Article 15

Conditions à appliquer après l'importation de carcasses non dépouillées de gibier biongulé sauvage

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 97/78/CE du Conseil (¹), les lots de carcasses non dépouillées de gibier biongulé sauvage destinées à la consommation humaine après transformation sont amenés sans délai à l'établissement de transformation de destination.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Article 16

Transit et entreposage de viandes fraîches

L'introduction dans l'Union de lots de viandes fraîches non destinés à être importés dans l'Union, mais destinés à un pays tiers après un transit immédiat par l'Union ou après avoir été entreposés dans celle-ci conformément à l'article 12, paragraphe 4, et à l'article 13 de la directive 97/78/CE, n'est autorisée que si les lots satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires énumérés dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau de l'annexe II, partie 1, pour lesquels la colonne 4 dudit tableau mentionne un modèle de certificat vétérinaire propre au type de lots concerné;
- b) ils satisfont aux exigences de police sanitaire spécifiques qui leur sont applicables, et qui sont énoncées dans le modèle de certificat vétérinaire visé au point a);
- c) ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle de certificat vétérinaire figurant à l'annexe III, rempli et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit, y compris, le cas échéant, pour l'entreposage, dans le document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 136/2004 de la Commission (¹), signé par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union.

Article 17

Dérogation relative au transit par la Lettonie, la Lituanie et la Pologne

- 1. Par dérogation à l'article 16, le transit routier ou ferroviaire par l'Union, entre les postes d'inspection frontaliers lettons, lituaniens et polonais désignés, énumérés dans la décision 2009/821/CE de la Commission (²), de lots en provenance et à destination de Russie, directement ou via un autre pays tiers, est autorisé si les conditions suivantes sont remplies:
- a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union par les services vétérinaires de l'autorité compétente.

▼ <u>M31</u>		

⁽¹⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

⁽²⁾ OJ L 296 du 12.11.2009, p. 1.

▼M17

Article 17 bis

Dérogation pour le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers

- 1. Par dérogation à l'article 16, le transit routier direct par l'Union, entre les postes d'inspection frontaliers de Nova Sela et de Ploče, de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine à destination de pays tiers est autorisé si les conditions suivantes sont remplies:
- a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre.

▼ <u>M31</u>	
	
▼ C1	

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Certification

Les certificats vétérinaires requis par le présent règlement sont remplis conformément aux notes explicatives de l'annexe V.

Néanmoins, cette disposition n'exclut pas la possibilité qu'il soit recouru à la certification électronique ou à d'autres systèmes agréés, harmonisés au niveau de l'Union.

Article 19

Dispositions transitoires

▼<u>M1</u>

Pendant une période de transition expirant le 31 mai 2011, les lots d'animaux vivants, à l'exception des lots d'apidés en provenance de l'État d'Hawaii, et les lots de viandes fraîches destinés à la consommation humaine certifiés avant le 30 novembre 2010 conformément aux décisions 79/542/CEE et 2003/881/CE peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

▼ <u>C1</u>

Article 20

Abrogation

La décision 2003/881/CE est abrogée.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. **▼**<u>C1</u>

ANNEXE I

ONGULÉS

▼<u>M8</u>

PARTIE 1
Liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires (*)

	Code ISO et nom du pays	Code du	Description du pays tiers, du territoire ou de	Certificat vétérinaire	Conditions	
	tiers	territoire	la partie de l'un de ceux-ci	Modèle(s)	GS	spécifiques
	1	2	3	4	5	6
▼ <u>M28</u>						
	CA — Canada	CA-0	Ensemble du pays	POR-X, BOV-X, OVI-X, OVI-Y, RUM (**)		IVb IX V XIII (*****)
▼ <u>M8</u>	CH – Suisse	CH-0	Ensemble du pays	(***)		
	CL – Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV-X, OVI-X, RUM		
				POR-X, SUI	В	
▼ <u>M33</u>		GB-0	Ensemble du pays			
	GB – Royaume- Uni (******)		Angleterre et Pays de Galles	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y, RUM, SUI		III, IVa, V, IX, XI
			Écosse	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y, RUM, SUI		II, III, IVa, V, IX, XI
	GG-Guernesey	GG-0	Ensemble du pays	BOV-X, OVI-X, POR-X RUM		V, IX
▼ <u>M8</u>	GL – Groenland	GL-0	Ensemble du pays	OVI-X, RUM		v
▼ <u>M33</u>	IM – Île de Man	IM-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y		II, III, IVa, V, IX
▼ <u>M16</u>						
▼ <u>M8</u>	IS – Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y RUM, OVI-X, OVI-Y		
		12 0		POR-X, POR-Y	В	1
▼ <u>M33</u>	JE – Jersey	JE-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y		IVa
▼ <u>M8</u>	ME – Monténégro	ME-0	Ensemble du pays			I
		L				

	Code ISO et nom du pays	Code du	Description du pays tiers, du territoire ou de	Certificat vétérinaire		Conditions	
	tiers	territoire	la partie de l'un de ceux-ci	Modèle(s) GS		spécifiques	
	1	2	3	4	5	6	
▼ <u>M30</u>							
	MK — Macédoine du Nord	MK-0	Ensemble du pays			I	
▼ <u>M22</u>	NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	Intégralité du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, POR-X, POR-Y OVI-X, OVI-Y		III V XII	
▼ <u>M8</u>	PM - Saint-Pierre-et- Miquelon	PM-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y CAM			
	RS – Serbie (****)	RS-0	Ensemble du pays			I	
	RU-0		Ensemble du pays				
	RU – Russie	RU-1	Ensemble du pays, à l'exception de la région de Kaliningrad				
	RU-		Région de Kaliningrad	BOV-X-TRANSIT- RU		X	
▼ <u>M12</u>	US – États-Unis	US-0	Ensemble du pays	POR-X	D		

▼M8

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues par tout accord conclu par l'Union avec des pays tiers. (**) Uniquement pour les animaux vivants autres que les animaux appartenant à l'espèce des cervidés.

(***) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

►<u>M30</u> —

(*****) Sans le Kosovo, conformément à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies.

► <u>M30</u> (******) Canada: conformément au «Code sanitaire pour les animaux terrestres» de l'OIE, la période durant laquelle le pays est saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique est comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 mai. ◀

►M28 ———— ◀

M33 (*******) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord. ◀

Conditions spécifiques (voir les notes de bas de page de chaque certificat):

«I»: pour le transit par le territoire d'un pays tiers d'animaux vivants destinés à un abattage immédiat ou de bovins vivants destinés à l'engraissement, expédiés d'un État membre à destination d'un autre État membre dans des camions sous scellés numérotés.

Le numéro des scellés doit être inscrit sur le certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE (¹) pour ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage et à l'engraissement, et conformément au modèle I figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE (²) pour ce qui concerne les animaux des espèces ovine et caprine destinés à l'abattage.

En outre, les scellés doivent être intacts à l'arrivée au poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union désigné et le numéro des scellés doit être enregistré dans le système informatique vétérinaire intégré de l'Union (TRACES).

▼ M30

Au point de sortie de l'Union et avant le transit par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'autorité vétérinaire compétente doit apposer sur le certificat un cachet portant la mention: «UNIQUEMENT POUR TRANSIT ENTRE DES PARTIES DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LE TERRITOIRE DE LA MACÉDOINE DU NORD/DU MONTÉNÉGRO/DE LA SERBIE (*) (**)».

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977.

⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

Les bovins destinés à l'engraissement doivent être transportés directement jusqu'à l'exploitation de destination désignée par l'autorité vétérinaire compétente du lieu de destination. Ils ne peuvent quitter ladite exploitation que pour un abattage immédiat.

(*) Supprimer la mention inutile.

(**) Serbie, sans le Kosovo, conformément à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies.

«II»: territoire reconnu officiellement indemne de tuberculose aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

«III»: territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

«IVa»: territoire reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique (LBE) aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

«IVb»: troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (LBE) selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

«V»: territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat OVI-X.

«VI»: contraintes géographiques.

«VII»: territoire reconnu officiellement indemne de tuberculose aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat RUM.

«VIII»: territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat RUM.

«IX»: territoire reconnu officiellement indemne de maladie d'Aujeszky aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat POR-X.

«X»: uniquement pour le transit, par la Lituanie, de bovins destinés à l'élevage et/ou à la rente de la région de Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie.

▼ <u>M33</u>

«XI»:

«XII»:

les porcins domestiques non sevrés âgés de moins de cinq semaines ne sont pas soumis aux tests de dépistage de *Trichinella*.

▼ M22

territoire reconnu comme ayant des troupeaux bovins officiellement déclarés indemnes de tuberculose, équivalents à ceux reconnus sur la base des conditions énoncées à l'annexe A, partie I, paragraphes 1 et 2, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément aux modèles de certificats vétérinaires BOV–X ou BOV–Y.

▼ M30

«XIII»: territoire reconnu saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X, OVI-X, OVI-Y ou RUM.

▼<u>M8</u>

PARTIE 2

Modèles de certificat vétérinaire

Modèles

«BOV-X»:

modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins domestiques (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation.

«BOV-Y»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins

domestiques (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) destinés

à l'abattage immédiat après importation.

«BOV-X-TRANSIT-RU»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins

domestiques (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) pour le transit, par le territoire de la Lituanie, de la région de Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie.

«OVI-X»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovins (Ovis aries) et aux caprins (Capra hircus) domestiques

destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation. modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovins (Ovis aries) et aux caprins (Capra hircus) domestiques

destinés à l'abattage immédiat après importation.

▼ M<u>12</u>

«OVI-Y»:

«POR-X»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux porcins

domestiques (Sus scrofa) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation, ou destinés à transiter par

l'Union entre deux pays tiers.

▼ M8

«POR-Y»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux porcins

(Sus scrofa) domestiques destinés à l'abattage immé-

diat après importation.

«RUM»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux

appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) Ovis aries, Capra hircus, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhino-

cerotidae et Elephantidae.

«SUI»: modèle de certificat vétérinaire relatif aux espèces non

domestiques des familles Suidae, Tayassuidae et Tapi-

ridae.

«CAM»: modèle d'attestation spécifique pour les animaux

importés de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les condi-

tions prévues à l'annexe I, partie 7.

GS (garanties supplémentaires)

▼ M28

garanties relatives aux tests de dépistage de la fièvre «A»:

catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique effectués sur des animaux certifiés conformément aux modèles de certificats vétérinaires BOV-X [point II.2.1 d)], OVI-X [point II.2.1 d)] et

RUM [point II.2.1 c)].

▼ M8

«B»: garanties relatives aux tests de dépistage de la maladie

vésiculeuse du porc et de la peste porcine classique effectués sur des animaux certifiés conformément aux modèles de certificats vétérinaires POR-X (point II.2.4

B), et SUI (point II.2.4 B).

garanties relatives au test de dépistage de la brucellose «C»:

effectué sur des animaux certifiés conformément aux modèles de certificats vétérinaires POR-X (point II.2.4

C) et SUI (point II.2.4 C).

▼M<u>1</u>2

«D»: garanties relatives au test de dépistage de la stomatite

vésiculeuse effectué sur des animaux certifiés conformément au modèle de certificat vétérinaire POR-X

[point II.2.1 b)].

Modèle BOV-X

PAY	Certificat vétérinaire vers l'Union européenne										
	l.1.	Expéditeur					1.2.	N° de référence c	lu certificat	I.2.a.	
	Nom Adresse						1.3.	Autorité centrale	compétente		
		Adresse						Autorité locale co	mpétente		
		Téléphone									
xpédié	1.5.	I.5. Destinataire									
ot e		Nom									
ant le l		Adresse Code postal									
onceri											
nts (Téléphone									
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	1.8.	Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
: Ren											
Partie I	l.11.	1. Lieu d'origine									
		Nom	Ni	mára	d'agrément		I.14. Date du départ				
			Nui	Hero	u agrement						
		Adresse									
	I.13.	Lieu de char	gement								
		Adresse	Nui	méro	d'agrément						
	I.15.	Moyens de tr	ransport				I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
		Avion \square	Navire \square		Wagon □						
		Véhicule rou	tier 🔲 Aut	res [_						
		Identification					I.17.		_		
	Référence documentaire I.18. Description des marchandises										
											N. IS
									1.19. Code de	e marchandise (Code S 01.02	o⊓)
										I.20. Quantité	
	I.21.									I.22. Nombre de conditionnemen	ts

I.23. Numéro des se	3. Numéro des scellés/des conteneurs I.24.									
I.25. Marchandises	25. Marchandises certifiées aux fins de:									
Élevage 🗖	Engrai	ssement 🗆								
1.26.			I.27. Pour importation ou	u admission dans l'Ur	nion européenne 🛚					
I.28. Identification d	les marchandises									
Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe					

	PAYS	Modèle BOV-X											
	II.	Information	sanitair		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.							
	II.1.	Attestation	n de sar	publique									
		Je soussigr	né, vétéi	aire officiel, certifie que le	s animaux décrits dans le présent ce	ertificat:							
		II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas de la fièvre charbonneuse et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions; II 1.2. n'ont recu:											
tion	II.1.2. n'ont reçu: — ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,												
tifica			_	ii stilbène ni aucune subs	tance à effet thyréostatique,								
Partie II: Certification			_		gène, androgène, gestagène ou echniques (conformément à la d								
Pa		II.1.3.	au reg	d de l'encéphalopathie sp	oongiforme bovine (ESB):								
		 sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver l mère et leur troupeau d'origine et n'ont pas été exposés aux animaux suivants: 											
				tout cas d'ESB,									
			 tout bovin qui, pendant les douze premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'ESB pendant les douze premiers mois de l'existence de ce dernier et qui, selon les résultats fournis par une enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette période, ou 										
		 si les résultats de l'enquête visée au point ii)) ne sont pas concluants, tout b jour, pendant les douze mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un cas troupeau où ce cas d'ESB est né; 											
		(¹) (²) ou	u [b) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d' cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terre l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement appliquée ou après la naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'in précitée.]										
		(¹) (³) ou [b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du <i>Code sanitaire p animaux terrestres</i> de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement appour après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après de l'interdiction précitée.]											
		(¹) (⁴) ou [b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimente ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au ser Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ES celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]											
	II.2.	Attestation de santé animale											
		Je soussigr	né, vétéi	aire officiel, certifie que le	s animaux décrits ci-dessus satisfon	t aux conditions suivantes:							
		II.2.1.		ennent du territoire désign certificat:	né par le code:(⁵),	qui, au jour de la délivrance du							
		(¹) ou	[a)	est indemne de fièvre aph	teuse depuis vingt-quatre mois;]								
		(¹) ou	[a)	jue des cas/foyers ne soie	emne de fièvre aphteuse depuis le ent apparus après cette date, et est ution (UE)/ de la Commission	autorisé à exporter ces animaux en							

PAYS	Modèle BOV-X

PAYS						Modele BOV-X
II.	Information	sanitaiı	re	II.a.	Numéro de référence du certificat	II.b.
		b)		nodi		de péripneumonie contagieuse des ze mois, et indemne de stomatite
		c)	aux points a) et b) et la	malad	ie hémorragique épizootique au	e contre les maladies mentionnées u cours des douze derniers mois et contre ces maladies ne sont pas
	(1) ou	[d)	est indemne de fièvro hémorragique épizootique			ringt-quatre mois et de maladie
	(¹) (⁹) ou	[d)	négativement à une épr catarrhale du mouton et des échantillons de san vingt-huit jours après, so	euve de la g préli it le	sérologique visant à détecter la maladie hémorragique épizoot evés au début de la période d' (jj/l	atre mois, et les animaux ont réagi a présence d'anticorps de la fièvre ique, pratiquée à deux reprises sur isolement/quarantaine et au moins mm/aaaa) et leuú ué dans les dix jours précédant
	(¹) ou	[d)	fièvre catarrhale du mou ou des exploitations d'o vaccin inactivé au moins les sérotypes de fièvre population source comr	iton de rigine s soixa catarrh ne l'at	epuis vingt-quatre mois et, dans décrites dans la case I.11, les ante jours avant la date de leur nale du mouton [indiquer le	ouze mois et n'est pas indemne de s un rayon de 150 km autour de la animaux ont été vaccinés avec un expédition vers l'Union contre tous ou les sérotypes] présents dans la illance (12) et se trouvent toujours vaccin;]
	(¹) (¹³) ou	[d)	épizootique, et les anima	aux or	nt été détenus, au cours de la s	uton et de maladie hémorragique aison concernée, dans un territoire s pendant les soixante jours qui ont
	(¹) (¹³) ou	[d)	épizootique, et les anima saisonnièrement indemr ont réagi négativement à fièvre catarrhale du mou	aux or ne, pei na une e nton et	nt été détenus, au cours de la s ndant au moins les vingt-huit jo épreuve sérologique visant à dé	uton et de maladie hémorragique aison concernée, dans un territoire surs qui ont précédé l'expédition et tecter la présence d'anticorps de la bizootique pratiquée conformément e la période de séjour;]
	(¹) (¹³) ou	[d)	épizootique, et les anima saisonnièrement indemr ont réagi négativement détecter le virus de la	aux or ne, pei à une fièvre inform	nt été détenus, au cours de la s ndant au moins les quatorze jo épreuve d'amplification en cha catarrhale du mouton et le v	uton et de maladie hémorragique aison concernée, dans un territoire surs qui ont précédé l'expédition et îne par polymérase (PCR) visant à virus de la maladie hémorragique noins quatorze jours après le début
	II.2.2.	mois		dition	vers l'Union et ne sont pas ent	ssance ou au moins durant les six rés en contact avec des biongulés
	II.2.3.				ce ou au moins durant les qu s d'origine décrites dans la case	uarante jours qui ont précédé leur : I.11:
		a)			elles, dans un rayon de 150 et apparu au cours des soixante	km, aucun cas/foyer de maladie jours précédents;
		b)	de peste bovine, de fièv	re de l , de d	a vallée du Rift, de fièvre catarr ermatose nodulaire contagieus	ucun cas/foyer de fièvre aphteuse, hale du mouton, de péripneumonie e et de stomatite vésiculeuse n'est
	II.2.4.				mort en application d'un progra les maladies visées aux points	amme national d'éradication d'une II.2.1 a) et b);
	II.2.5.	nation				on dans le cadre de la législation cellose et de la leucose bovine
	II.2.6.	ils pro	oviennent de troupeaux rec	onnus	officiellement indemnes de tub	erculose (6) (6 ter)

PAYS Mo	odèle BOV-X
---------	-------------

II.	Information	n sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.					
et	(¹) (³) ou	[proviennent d'une région reco	nnue officiellement indemne de tuberci	ulose (6);]					
	(¹) ou		e de tuberculination intradermique (⁸) ay précédé leur expédition vers l'Union;]	vant donné des résultats négatifs au					
	(¹) ou	[sont âgés de moins de six ser	maines;]						
	II.2.7.	ils ont été vaccinés contre la l de brucellose (⁶);	brucellose et proviennent de troupeau:	x reconnus officiellement indemnes					
et	(¹) (³) ou	[proviennent d'une région reco	nnue officiellement indemne de brucell	ose (6);]					
	(¹) ou		test de recherche de la brucellose bov ours qui ont précédé leur expédition ver						
	(¹) ou	[sont âgés de moins de douze	mois;]						
	(¹) ou	[sont des mâles castrés de tou	ıt âge;]						
(¹) ou	II.2.8.	ils proviennent de troupeaux soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootiquet au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire;]							
(¹) ou	II.2.8.	ils proviennent de troupeaux re	Is proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (6) (6 bis);]						
et	(¹) (³) ou	[proviennent d'une région reco	nnue officiellement indemne de leucos	ent indemne de leucose bovine enzootique (6);]					
	(¹) ou		recherche de la leucose bovine enzoo prélevés au cours des trente jours qu						
	(¹) ou	[sont âgés de moins de douze	mois;]						
	II.2.9.	ils sont/ont été (1) expédiés de	puis leur(s) exploitation(s) d'origine, sa	ns passer par un marché:					
	(¹) ou	[directement vers l'Union,]							
	(¹) ou	[vers le centre de rassemblen territoire défini au point II.2.1,]	nent officiellement agréé indiqué dans	s la case l.13, situé à l'intérieur du					
		et, jusqu'à la date de leur expé	edition vers l'Union:						
		a) ne sont pas entrés el sanitaires énoncées da	n contact avec d'autres biongulés quans le présent certificat;	ui ne satisfont pas aux conditions					
			ns aucun lieu à l'intérieur ou autour du naladies visées au point II.2.1 a été						
	II.2.10.	ils ont été chargés dans des n au préalable avec un désinfect	noyens de transport ou conteneurs aya tant officiellement autorisé;	ant tous été nettoyés et désinfectés					
	II.2.11.		n vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le ent aucun signe clinique de maladie;						
	II.2.12.	les moyens de transport préc avec un désinfectant officieller	expédiés vers l'Union le						
II.3.	Attestatio	n de transport des animaux							

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

PAYS Modèle BOV-X

II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-----	-----------------------	---	-------

(1) (11) [II.4. Exigences particulières

- II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans la ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 au cours des douze derniers mois;
- Il 4.2 Les animaux visés dans la case I 28 :
 - a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation;
 - b) ont été soumis à une épreuve sérologique visant à détecter la RIB, effectuée sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test.
 - c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB.]

Notes

Le présent certificat concerne des bovins domestiques (dont les espèces des genres *Bubalus* et *Bison* ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I

_	Case I.8:	indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
_	Case I.13:	le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.
_	Case I.15:	indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
_	Case I.23:	en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
_	Case I.28:	Méthode d'identification: les animaux doivent porter:
		un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur),
		une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.
		Espèce: indiquer la mention qui convient: «Bos», «Bison» ou «Bubalus».
		Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).
		Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).
		Race: indiquer «race pure» ou «hybride».

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.

Signature:

▼<u>M30</u>

Date:

Sceau:

PAYS	3			Modèle BOV-)
II.	Information sanitaire	II.a	. Numéro de référence du certificat	II.b.
(³)	Uniquement si la région ou le pays d'origine est c pays ou régions présentant un risque d'ESB contrô		é, conformément à la décision 2	007/453/CE, dans la catégorie des
(4)	Uniquement si la région ou le pays d'origine est c pays ou régions présentant un risque d'ESB indéte			007/453/CE, dans la catégorie des
(⁵)	Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie	1, d	u règlement (UE) n° 206/2010.	
(⁶)	Régions et troupeaux reconnus officiellement in directive 64/432/CEE; régions et troupeaux reconn à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE	us c		
(^{6 bis}) Uniquement pour les troupeaux reconnus officiel équivalentes à celles établies à l'annexe D, chap d'animaux vivants certifiés conformément au mo sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règler leucose bovine enzootique.	itre dèle	 I, de la directive 64/432/CEE au de certificat vétérinaire BOV–X 	x fins de l'exportation vers l'Unior à partir du territoire qui, dans la
(^{6 ter}) Uniquement pour un territoire portant la mention « nº 206/2010, indiquant que les troupeaux bovins base de conditions équivalentes à celles énoncée aux fins de l'exportation, dans l'Union, d'animaux v	offi s à	ciellement déclarés indemnes de l'annexe A, partie I, paragraphes	e tuberculose sont reconnus sur la 1 et 2, de la directive 64/432/CEE
(7)	Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième mention «II» en ce qui concerne la tuberculose, la ce qui concerne la leucose bovine enzootique.			
(8)	Épreuves effectuées conformément aux protocoles (UE) n° 206/2010.	dé	crits, pour la maladie concernée,	à l'annexe I, partie 6, du règlemen
(⁹)	Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième des garanties supplémentaires doivent être fournie		nne («GS») de l'annexe I, partie	1, du règlement (UE) n° 206/2010
	Tests de dépistage de la fièvre catarrhale du l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010		ton et de la maladie hémorrag	ique épizootique conformément à
(10)	Lorsque l'État membre de destination ou la Suiss l'accord entre la Communauté européenne et la Codu 30.4.2002, p. 132).	e l'é onfé	xige, conformément à la décisio dération suisse relatif aux échanç	n 2004/558/CE et conformément à ges de produits agricoles (JO L 114
(11)	Lorsque l'État membre de destination ou la Suiss l'accord entre la Communauté européenne et la Co du 30.4.2002, p. 132).			
(¹²)	Programme de surveillance tel qu'établi à l'annex 27.10.2007, p. 37).	œ I	du règlement (CE) nº 1266/2007	7 de la Commission (JO L 283 du
(13)	Uniquement pour un territoire portant la mention « no 206/2010, qui indique un statut officiel «sais hémorragique épizootique. Conformément au Colaquelle le territoire est saisonnièrement indemractuelles ou les données issues d'un programme culicoïdes adultes.	onni ode ne e	èrement indemne» de fièvre ca sanitaire pour les animaux terre est réputée s'achever immédiate	tarrhale du mouton et de maladie estres de l'OIE, la période duran ement si les données climatiques
Vét	érinaire officiel			
	Nom (en lettres capitales):		Qı	ualification et titre:

Modèle BOV-Y

PAYS:				c	Sertificat vétéi	inaire vers l'Union européenn		
	I.1.	Expéditeur	1.2.	N° de référence du	ı certificat	1.2.a		
		Nom Adresse	1.3.	I.3. Autorité centrale compétente				
pédié		Téléphone	1.4.	Autorité locale cor	npétente			
rnant le lot ex	1.5.	Destinataire Nom Adresse	1.6.					
ouce		Code postal Téléphone	_					
nements c	1.7.	Pays Code d'origine ISO I.8. Région Code d'origine	1.9.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de Code destination		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	l.11.	Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse	1.12.					
Pa	I.13.	Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ					
	I.15.	Moyens de transport Avion □ Navire □ Wagon □ Véhicule routier □ Autres □	I.16	. PIF d'entrée dans	l'Union europé	enne		
		Identification Référence documentaire						
	I.18.	Description des marchandises			I.19. Code m 01.	archandise (code SH)		
				L		I.20. Quantité		
	1.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs				1.24.		
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de: Abattage □						
	1.26.	-		I.27. Pour importa	tion ou admice	ion dans l'Union		
	1.20.			européenne		on dans i Onion		
	1.28.	Identification des marchandises						
	S		Métho dentifi	ode Numé cation	éro d'identificat	ion Âge Sexe		

			Modèle BOV							
ion s	anit	aire	II.a. Numéro de référence du certificat II.b.							
ation	n de	sant	té publique							
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:										
II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée pa considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont p en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;										
II.1.2. n'ont reçu:										
		_	ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,							
		_	aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β -agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE).							
II.1.3.		au re	regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):							
		a)	sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et n'ont pas été exposés aux animaux mentionnés ci-après:							
			i) tout cas d'ESB;							
			 tout bovin qui, pendant les douze premiers mois de son existence, a été élevé avec un ca d'ESB pendant les douze premiers mois de l'existence de ce dernier et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contamine pendant cette période; ou 							
			 si les résultats de l'enquête visée au point ii) ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les douze mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un cas d'ESB, dans le troupeau où ce cas d'ESB est né; 							
ou		[b)	si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date a partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaus terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été effectivement appliquée oi après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]							
ou		[b)	sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci es né après la date de l'interdiction précitée.]							
ou [b)		sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la sant animale, a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.] ◀							
ation	n de	sant	té animale							
ıssigı	né, ν	e, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:								
			proviennent du territoire désigné par le code(⁵) qui, au jour de la délivrance présent certificat:							
		[a)	est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois;]							
		[a)	est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le							
		b)	est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;							
		c)	est un territoire sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;							
		[d)	est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]							
		[d)								
o	ution	ation de ssigné, v	procenn jour en de n'or n'or n'or n'or n'or n'or n'or n'or							

PAYS Modèle BOV-Y

II. Inform	nation sanitaire	,	II.a.	. N	Numéro de référence	du certificat	II.b.
(¹) (u [d)	rayon de 150 kr case l.11, les ar avant la date de du mouton [i l'atteste un pro	n auto imaux leur e ndiqu gramr	tour ux o exp uer nme	de l'exploitation (c nt été vaccinés ave édition vers l'Union le(les) sérotype(s)]	les exploitations) c un vaccin inac contre tous les s présents dans l) et se trouven	ingt-quatre mois et, dans un d'origine décrite(s) dans la tivé au moins soixante jours érotypes de fièvre catarrhale a population source comme t toujours dans la période
II.2.	tro		é leu	ur e	xpédition vers l'Unic	n, et ne sont pa	ance ou au moins durant les s entrés en contact avec des
II.2.		ont séjourné, depuis l pédition, dans l'exploit					nte jours qui ont précédé leur e l.11:
	a)						de 150 km, aucun cas/foyer cours des soixante jours
	b)	de fièvre aphteu mouton, de péri _l	se, de neun	le po mor	este bovine, de fièv nie contagieuse des	re de la vallée du bovins, de derm	n de 10 km, aucun cas/foyer u Rift, de fièvre catarrhale du natose nodulaire contagieuse te jours précédents;
II.2.		ne s'agit ni d'animaux ine maladie ni d'anima				, ,	amme national d'éradication points II.2.1 a) et b);
II.2.	5. ils	proviennent de troupe	aux q	qui:			
	a)	sont soumis à ur	syste	tèm	e officiel de lutte cor	ntre la leucose bo	ovine enzootique, et
	b)				e restriction dans le culose et de la bruce		islation nationale en matière
	c) sont reconnus			lem	ent indemnes de tub	perculose; (⁶) (^{6 bis}	7)
II.2.	6. ils	n'ont pas été vaccinés	cont	tre I	a brucellose et:		
(¹) c	ou [pr	oviennent de troupeau	x rec	noc	nus officiellement ind	demnes de bruce	llose;] (⁶)
(¹) c	ou [so	ont des mâles castrés	de tou	ut â	ge;]		
II.2.		sont marqués individ 'ils sont exclusivemen					artiers arrière afin d'indiquer
II.2.	8. ils	sont/ont été (¹) expédi	és de	epui	is leur(s) exploitatior	n(s) d'origine, sar	ns passer par un marché:
(¹) (ou [dir	rectement vers l'Union]				
(¹) (ers le centre de rasser territoire défini au poi			it officiellement agré	é indiqué dans la	a case I.13, situé à l'intérieur
	et,	jusqu'à la date de leu	expé	édit	ion vers l'Union:		
	a)	· ·			ontact avec d'autres s le présent certificat	•	satisfont pas aux conditions
	b)		ne de				uel, dans un rayon de 10 km, signalé au cours des trente
II.2.		ont été chargés dan sinfectés au préalable					ayant tous été nettoyés et
II.2.		ont été examinés par argement et ne préser				• .	tre heures qui ont précédé le
II.2.	da: dé: les	ns les moyens de tr sinfectés au préalable	anspo avec re ou	ort c ur ou le	indiqués dans la c n désinfectant officie	ase I.15 ci-dess llement autorisé	(jj/mm/aaaa) (⁸) us, qui ont été nettoyés et et conçus de telle sorte que ı tomber du véhicule ou du

Modèle BOV-Y PAYS

H.	Information sanitaire	II.a.	Numéro de référence du certificat	II.b.	
----	-----------------------	-------	-----------------------------------	-------	--

II.3. Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Le présent certificat concerne des bovins vivants (comprenant les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides) destinés à l'abattage immédiat.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les cinq jours ouvrés.

Partie I:

— Case I.8:	indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE)

n° 206/2010

le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément Case I 13:

énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol Case I 15:

(avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit

informer le PIF d'entrée dans l'Union.

Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du

conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case L28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:

un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode

d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur);

une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

Espèce: indiquer la mention qui convient: "Bos", "Bison" ou "Bubalus".

Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés en permanence dans un ou des pays ou dans une ou des régions classés, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable.
- Uniquement si le pays ou la région d'origine est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé.
- (⁴) Uniquement si le pays ou la région d'origine est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé.
- (5) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (6) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la
- (^{6 bis}) Uniquement pour un territoire portant la mention "XII" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, indiquant que les troupeaux bovins officiellement déclarés indemnes de tuberculose sont reconnus sur la base de conditions équivalentes à celles énoncées à l'annexe A, partie I, paragraphes 1 et 2, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation, dans l'Union, d'animaux vivants certifiés selon le modèle de certificat vétérinaire BOV-Y.
- (⁷) Cette marque se présente sous la forme d'un "L" de 13 cm de hauteur et de 7 cm de largeur, l'épaisseur de la lettre étant de 1 cm. Elle est appliquée selon la technique dite du "cryomarquage".
- Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire
- Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) nº 1266/2007 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

PAYS	Modèle BOV-Y

II.	Information sanitaire	II.a.	Numéro de référence du certificat	II.b.				
Vét	Vétérinaire officiel							
	Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:					
	Date:		Signature:					
	Sceau:							

Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

PAY	S		Certificat vétérinaire vers l'Union europée				
	l.1.	Expéditeur Nom	I.2. Numéro de référence du certificat				
		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente				
é		Tél.	I.A. Autoritá locala approvátanta				
pédi			I.4. Autorité locale compétente				
t ex	1.5.	Destinataire	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne				
e le		Nom Adresse	Nom				
Partie I: renseignements concernant le lot expédié		Code postal	Adresse Code postal				
cern		Tél.	Tél.				
Ö	1.7.	Pays d'origine Code ISO I.8. Région Code	I.9. Pays de Code ISO I.10. Région de Code				
uts		Russie d'origine	destination destination				
eme		Kaliningrad	Russie				
eign	1.11.	Lieu d'origine	I.12.				
rens		Nom Adresse					
<u></u>							
Parti		Code postal					
_	I.13.	Lieu de chargement	I.14. Date du départ				
		Adresse					
		Numéro d'agrément					
	l.15.	Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
		Avion Navire Wagon	Route de Kybartai – Lituanie				
		Véhicule routier ☐ Autres ☐					
		Identification Référence documentaire					
		Treference documentaire	I.17.				
	I.18.	Description marchandise	I.19. Code marchandise (code SH)				
			01.02				
			I.20. Quantité				
	1.21.		I.22. Nombre de conditionnements				
	1.23. 	Numéro des scellés/des conteneurs	1.24.				
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:					
		Élevage ☐ Engraissement ☐					
	1.26.	Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers	1.27.				
		Pays tiers: Fédération de Russie Code ISO: RU					
	1.28.	Identification des marchandises					
		Espèce Race Méthode d'ider (nom scientifique)	ntification Numéro d'identification Âge Sexe				

▼M10

PAYS Modèle BOV-X-TRANSIT-RU II. II.a. Numéro de référence du II.b. Renseignements sanitaires II.1. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions suivantes: II.1.1. ils proviennent du territoire désigné par le code: RU-2 (2) qui, au jour de la délivrance du présent certificat: Partie II: certification (1) ou [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois] (1) ou [a) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution /...... de la Commission du (jj/mm/aaaa);] b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois; c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées: (1) ou [d) est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;] (1) ou [d) n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11, les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date du mouvement contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton . .. [indiquer le(les) sérotype(s)] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance (4) et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;] [II.1.2. ils sont originaires de l'Union européenne et ont été introduits sur le territoire désigné par le code RU-2 en provenance de l'Union européenne le (jj/mm/aaaa) et, depuis cette date, ils sont gardés dans des installations réservées (1) ou exclusivement à des animaux originaires de l'Union européenne;] (1) ou [II.1.2. ils ont séjourné sur le territoire désigné par le code RU-2 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition via l'Union européenne et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;] II.1.3. ils ont séjourné [depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition] (5) dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11: a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents; b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents; II.1.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.1.1 a) et b) et; a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.1.1 a été signalé au cours des trente jours précédents; II.1.5. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé: II.1.6. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie; véhicule ou du conteneur pendant le transport; II.1.8. le lot est destiné à quitter l'Union européenne au poste d'inspection frontalier désigné de Medininkai, en Lituanie.

Cachet:

PAY	s		Modèle BOV-X-TRANSIT-RU				
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
	II.2. Attestation de transport des animaux						
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animau: conformément aux dispositions prévues en la matière par abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au	le règlement (CE) nº 1/2005 du Conse					
No	tes:						
	présent certificat concerne le transit, par l'Union européenne, de l si que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente et d						
Par	tie I						
_	Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe	I, partie 1, du règlement (UE) nº 206	/2010 de la Commission.				
	Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfai (UE) nº 206/2010 de la Commission.	re aux conditions d'agrément énoncée	s à l'annexe I, partie 5, du règlement				
	Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule routie d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union.	er. En cas d'urgence, l'expéditeur doit	en informer immédiatement le poste				
-	Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il conv	rient d'indiquer le numéro du conteneur	et, le cas échéant, celui des scellés.				
-	Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:						
	 un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. fer, puce ou transpondeur), 	Préciser la méthode d'identification ch	oisie (boucle, tatouage, marquage au				
	— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays expo	rtateur. Le numéro individuel doit pern	nettre de retrouver leur lieu d'origine.				
-	Case I.28: Espèce: indiquer la mention qui convient: "Bos", "Bisor	" ou <i>"Bubalus</i> ".					
-	Case I.28: Âge: date de naissance (jj/mm/aa).						
_	Case I.28: Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).						
-	Case I.28: Race: indiquer "race pure" ou "hybride".						
Par	tie II						
(¹)	Choisir la mention qui convient.						
(²)	Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règle	ment (UE) nº 206/2010 de la Commis	sion.				
(³)) Date de chargement. Le transit de ces animaux n'est pas autorisé lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation de transit vers la Russie, par l'Union européenne, en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives au transit de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire via l'Union européenne.						
(⁴)	Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) nº 1266/2007 de la Commission.						
(⁵)	Veuillez supprimer le texte entre crochets si la seconde option au	u point II.1.2 est supprimée.					
Vét	érinaire officiel ou inspecteur officiel						
	Nom (en capitales):	Titre e	t qualité:				
	Date:	Signat	ure:				

Modèle OVI-X

PAYS: Certificat vétérinaire vers l'Union européenn								ropéenne		
	I.1. Expéditeur			1.2.	N° de référence c	lu certificat	1.2.a.			
		Nom Adresse Téléphone I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal			1.3.	I.3. Autorité centrale compétente				
					I.4. Autorité locale compétente					
·m										
rnédié	1.5.				1.6.					
1										
4										
Gerna										
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié										
		Téléphone								
enseignem	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
-		I.11. Lieu d'origine								
Parti	1.11				1.12.					
		Nom Numéro d'agrément								
		Nom Numéro d'agrément Adresse								
	1.13	I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément			I.14. Date du départ					
	1.15	. Moyens de t	ransport			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
	Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification									
				1.17.						
		Référence documentaire								
	I.18	. Description o	des marchan	dises				I.19. Code d	e marchandise (Code	SH)
									I.20. Quantité	
	1.21								I.22. Nombre de conditionneme	ents

I.23. Numéro des :	scellés/des conteneurs			1.24.		
I.25. Marchandises	s certifiées aux fins de:					
Élevage 🗖	Engrais	ssement 🗆				
1.26.		I.	27. Pour importation ou	admission dans l'Union	n européenne	
I.28. Identification	des marchandises					
Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe	

	II.	Information	n sanitai	re	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
	II.1.	Attestatio	n de saı	nté publique	23.000				
		Je soussig	ıné, vété	rinaire officiel, certifie que	les animaux décrits dans le présent	certificat:			
		II.1.1.	consi dans	dérations sanitaires depui le cas de la fièvre charbo	s quarante-deux jours dans le cas	diction officielle motivée par de de la brucellose, depuis trente jours cas de la rage, et n'ont pas été en pas à ces conditions;			
5		II.1.2.	n'ont	reçu:					
			_	ni stilbène ni aucune sub	ostance à effet thyréostatique,				
altic III columbation			_		rogène, androgène, gestagène ou otechniques (conformément à la				
5	II.2.	Attestatio	estation de santé animale						
•		Je soussig	ussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:						
		II.2.1.		oviennent du territoire désignt certificat:	gné par le code:(1),	qui, au jour de la délivrance d			
		(²) ou	[a)	est indemne de fièvre ap	ohteuse depuis vingt-quatre mois;]				
	_	(²) ou	[a)	que des cas/foyers r	indemne de fièvre aphteuse depuis le				
			b)	clavelée, de variole capi	povine, de fièvre de la vallée du Rif rine et de péripneumonie contagieus ésiculeuse depuis six mois,				
			c)	b) et la maladie hémo	ccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) emorragique épizootique au cours des douze derniers mois et où le julés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;]				
		(²) ou	[d)		vre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et de mala que depuis douze mois;]				
		(²) (⁷) ou	[d)	négativement à une épr catarrhale du mouton et des échantillons de san vingt-huit jours après, s	atarrhale du mouton depuis vingt-q reuve sérologique visant à détecter de la maladie hémorragique épizor g prélevés au début de la période soit le (jj/mm/aaaa) et le (jj/n s les dix jours précédant l'exportatio	la présence d'anticorps de la fièvr otique, pratiquée à deux reprises su d'isolement/quarantaine et au moin nm/aaaa), le deuxième prélèvemer			
		(²) ou	[d)	fièvre catarrhale du mou ou des exploitations d'o vaccin inactivé au moins les sérotypes de fièvre population source comm	e hémorragique épizootique depuis uton depuis vingt-quatre mois et, da rigine décrites dans la case I.11, le s soixante jours avant la date de leu catarrhale du mouton [indiquer le le l'atteste un programme de surveil arantie dans les spécifications du vac	ins un rayon de 150 km autour de l s animaux ont été vaccinés avec u ur expédition vers l'Union contre tou e ou les sérotypes] présents dans l lance (9) et se trouvent toujours dar			
		(²) (¹0) ou	[d)	épizootique, et les anim	demne de fièvre catarrhale du m aux ont été détenus, au cours de la ne, depuis leur naissance ou au moi	saison concernée, dans un territoir			
		(²) (¹º) ou	[d)	épizootique, et les anim saisonnièrement indemr ont réagi négativement à fièvre catarrhale du mou	ndemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique naux ont été détenus, au cours de la saison concernée, dans un territoir inne, pendant au moins les vingt-huit jours qui ont précédé l'expédition à une épreuve sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de louton et de la maladie hémorragique épizootique pratiquée conformément moins vingt-huit jours après le début de la période de séjour;				

II.	Information	tion sanitaire			II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
	(²) (¹º) ou	[d)	est saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorra épizootique, et les animaux ont été détenus, au cours de la saison concernée, dans un ter saisonnièrement indemne, pendant au moins les quatorze jours qui ont précédé l'expéditi ont réagi négativement à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) vis détecter le virus de la fièvre catarrhale du mouton et le virus de la maladie hémorra épizootique pratiquée conformément au <i>Manuel</i> de l'OIE, au moins quatorze jours après le de la période de séjour;]						
	II.2.2.	mois	qui ont préc		dition vers l'Union et ne sont pas e	aissance ou au moins durant les si entrés en contact avec des biongulés			
	II.2.3.				aissance ou au moins durant les itations décrites dans la case I.11:	quarante jours qui ont précédé leu			
		a)			desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie que n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et				
		de peste bovine, de petits ruminants, de			vre de la vallée du Rift, de fièvre	aucun cas/foyer de fièvre aphteuse catarrhale du mouton, de peste de leumonie contagieuse des caprins e e jours précédents;			
	II.2.4.	à la anim		e du soussigr	né et conformément à la déclaration	on écrite faite par le propriétaire, le			
				s d'exploitations, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant les lesquelles la présence des maladies suivantes a été détectée cliniquement:					
			i)	Mycoplasn		la chèvre (<i>Mycoplasma agalactiae</i> les subsp. <i>mycoides</i> «large colony»			
			ii)	la paratub mois,	erculose ou la lymphadénite casé	euse, au cours des douze dernier			
			iii)	ľadénoma	tose pulmonaire, au cours des trois	dernières années, et			
			iv)	le Maedi-v	risna ou l'arthrite/encéphalite virale d	caprine:			
			(²) ou	[au cours o	des trois dernières années,]				
			(²) ou	si les autre		s animaux infectés ont été abattus e tests, effectués à six mois au moin			
		b)	sont soum	is à un systèm	ne officiel de notification de ces mala	adies, et			
		c)		empts de sigr ii ont précédé		ose et de brucellose durant les troi			
	II.2.5.				tre à mort en application d'un procontre les maladies visées au point l	gramme national d'éradication d'un il.2.1, a) et b);			
	II.2.6.	ils pro	oviennent:						
	(²) (³) ou	[du te	erritoire décri	t dans la case	I.8, qui a été reconnu officiellement	indemne de brucellose;]			
	(²) ou			(ploitations dé lla melitensis):		desquelles, en ce qui concerne la			
		a)		nimaux sensib epuis douze m	sibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette mois,				

un nombre représentatif des ovins et caprins domestiques âgés de plus de six mois est soumis chaque année à une épreuve sérologique (4),]

b)

PAYS Modèle OVI-X

					modele ovi x
II.	Information	n sanitaii	re	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	(²) (⁵) ou	[c)		nestiques n'ont pas été vaccinés cor s avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de c	
		d)	(jj/mm/aaaa) et le	ives (⁶), effectuées à six mois au moir (jj/mm/aaaa), sur l'ensemble des lonné des résultats négatifs, et]	
	(²) ou	[c)	les ovins et caprins dom avec le vaccin Rev. 1;	estiques âgés de moins de sept mois	sont vaccinés contre cette maladie
		d)	les deux dernières épreu	ives (6), effectuées à six mois au moir	ns d'intervalle,
			caprins domestiques nor le(jj/mr	n/aaaa) et le(jj/mm/ n vaccinés âgés de plus de six mois o n/aaaa) et le(jj/mm/ ccinés âgés de plus de dix-huit mois o	ont donné des résultats négatifs, et aaaa), sur l'ensemble des ovins et
		e)	tous les ovins et caprins	domestiques satisfont aux conditions	et aux exigences susmentionnées;
	(²) [II.2.7.	une e au co du co	xploitation dans laquelle a urs des douze derniers mo	maintenus sans discontinuité au cour ucun cas d'épididymite contagieuse (is et ont subi, au cours des trente der ecter l'épididymite contagieuse des b	(Brucella ovis) n'a été diagnostiqué niers jours, une épreuve de fixation
	II.2.8.	ils on suiva		ence, depuis leur naissance, dans u	n pays satisfaisant aux conditions
		a)	la tremblante classique e	est inscrite parmi les maladies à décla	ration obligatoire;
		b)	un système de sensibilis	ation, de surveillance et de suivi de la	tremblante classique est en place;
		c)	les ovins et les caprins a	tteints de tremblante classique sont n	nis à mort et totalement détruits;
		d)		et des caprins avec des farines c fait l'objet d'une interdiction qui es u moins sept ans, et	
(²) ou	[II.2.8.1.	néglig A, po	peable» pour la tremblante int 2.2, du règlement (CE	estinés à un État membre autre q classique été approuvé conforméme) nº 999/2001 ou autres que ceux do été approuvé et qui sont à ce titre én	nt à l'annexe VIII, chapitre A, partie ont le programme national de lutte
(²) ou	[II.2.8.1.	néglio partie	geable» pour la tremblant A, point 2.2, du règlemer contre la tremblante classio	lestinés à un État membre autre q e classique été approuvé conformé it (CE) nº 999/2001 ou autres que ce que a été approuvé et qui sont à ce ti	ment à l'annexe VIII, chapitre A, eux dont le programme national de
	(²) ou			usieurs exploitations ayant satisfait au u règlement (CE) nº 999/2001;]	ux conditions fixées à l'annexe VIII,
	(²) ou	laque		le la protéine prion ARR/ARR qui prielle de déplacement due à l'ESB ounières années;]]	
(²) ou	[II.2.8.1.	pour l (CE)	a tremblante classique coi nº 999/2001 ou à un Éta	n État membre auquel a été reconn nformément à l'annexe VIII, chapitre , at membre dont le programme natio est à ce titre énuméré au point 3.2 de	A, partie A, point 2.2, du règlement onal de lutte contre la tremblante
	(²) ou			usieurs exploitations ayant satisfait au u règlement (CE) nº 999/2001;]	ux conditions fixées à l'annexe VIII,

PAYS Modèle OVI-X

II.	Information s	on sanitaire			Numéro de référence du certificat	II.b.			
	(²) ou	laquell		elle d	orotéine prion ARR/ARR qui le déplacement due à l'ESB d années;]]				
	II.2.9.	ils son	ls sont/ont été (²) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché,						
	(²) ou	[directe	[directement vers l'Union,]						
	(²) ou		vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13, situé à territoire défini au point II.2.1,]						
		et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:							
		 ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au sanitaires énoncées dans le présent certificat; et 					s aux conditions		
		b)		ns aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, u naladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des trente jour					
	II.2.10.		été chargés dans des mo alable avec un désinfectar		de transport ou conteneurs ay ciellement autorisé;	ant tous été nettoy	vés et désinfectés		
	II.2.11.				aire officiel au cours des vinç signe clinique de maladie;	-quatre heures qu	ui ont précédé le		
	II.2.12.	de trai	nsport précisés dans la ectant officiellement autori	pédiés vers l'Union le(jj/mm/aaaa) (⁸) dans les moy case I.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec isé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourr du véhicule ou du conteneur pendant le transport.					

II.3. Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Notes

Le présent certificat concerne des ovins (Ovis aries) et caprins (Capra hircus) domestiques vivants, d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I

-	Case I.8:	indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
-	Case I.13:	le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.
_	Case I.15:	indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
-	Case I.19:	utiliser le code SH approprié: 01.04.10 ou 01.04.20.
-	Case I.23:	en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Qualification et titre:

Signature:

▼ M30

Nom (en lettres capitales):

Date:

Sceau

PAYS Modèle OVI-X II.a. Numéro de référence du II. Information sanitaire II.b certificat Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter: un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal; une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine. Espèce: Sélectionner la mention qui convient: «Ovis aries» ou «Capra hircus». Âge: (en mois) Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré). Partie II (1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. (2) Choisir la mention qui convient. Uniquement pour un territoire portant la mention «V» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. (4) Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être soumis à des tests de détection de la de tous les mâles non castrés, âgés de plus de six mois, qui n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, de tous les mâles non castrés, âgés de plus de dix-huit mois, qui ont été vaccinés contre la brucellose, de tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis les tests précédents, et de 25 % des femelles ayant acquis la maturité sexuelle, le nombre de femelles testées ne pouvant toutefois être inférieur à (5) À remplir lorsque le lieu de destination est un État membre ou une partie d'un État membre figurant dans l'une des annexes de la décision 93/52/CEE. (6) Conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) nº 206/2010. Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer clairement la date du dernier test pratiqué dans (7) Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies. Tests pour la détection de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) nº 206/2010. Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire. Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) nº 1266/2007 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37). (10) Uniquement pour un territoire portant la mention «XIII» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, qui indique un statut officiel de zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique. Conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la période durant laquelle le territoire est saisonnièrement indemne est réputée s'achever immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de surveillance font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes. Vétérinaire officiel

Modèle OVI-Y

PA	S:						Cer	tificat vétéri	naire vers l'Union eu	ropéenne	
	l.1.	Expéditeur				1.2.	N° de référence o	du certificat	I.2.a.		
		Nom				1.3.	Autorité centrale	compétente			
		Adresse				1.4.	Autorité locale co	ompétente			
		Téléphone									
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.5.	Destinataire				1.6.					
e c		Nom									
t le lo		Adresse									
rnan											
ouce		Code postal									
ıts co		Téléphone									
mer	17	Pays	Code ISO	I.8. Région	Code	10	Pays de	Code	I.10. Région de	Code	
eigne	1.7.	d'origine	Code 130	d'origine	Code	1.9.	destination	ISO	destination	Code	
ense											
Parti	1.11.	I.11. Lieu d'origine									
		Nom	Nu	méro d'agrément							
		Adresse									
	1.13	Lieu de char	gement			I.14. Date du départ					
		Adresse	Nu	méro d'agrément		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
	1.15	Moyens de t	ransport								
		Avion \square	Navire \square	Wagon 🗖							
		Véhicule rou	ıtier 🔲 🛮 Au	tres 🗆		1.17.					
		Identification	1:			1.17.					
	Référence documentaire I.18. Description des marchandises										
								I 10. Codo d	do morobondino (Code	- CLI)	
	1.10	Description	ues marchano	uises				1.19. Code (de marchandise (Code	₹ S⊓)	
								I.20. Quantité			
	1.21.								I.22. Nombre de conditionneme	ents	

I.23. Numéro des scellés/d	les conteneurs			1.24.				
I.25. Marchandises certifié	5. Marchandises certifiées aux fins de:							
Abattage 🗖								
1.26.			I.27. Pour importation ou	admission dans l'Unio	n européenne 🛚			
I.28. Identification des mar	chandises							
Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro n d'identification	Âge	Sexe			

II.	Informatio	on sanitair	е	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.					
II.1.	Attestatio	on de san	té publique							
	Je soussi	gné, vétér	rinaire officiel, certifie que	les animaux décrits dans le présent	certificat:					
	II.1.1.	consid	dérations sanitaires depui le cas de la fièvre charbo	s quarante-deux jours dans le cas	rdiction officielle motivée par de de la brucellose, depuis trente jours cas de la rage, et n'ont pas été en as à ces conditions;					
	II.1.2.	n'ont r	eçu:							
		 ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique, 								
II.2.		_	 aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE); 							
II.2.	Attestatio	estation de santé animale								
	Je soussi	gné, vétér	rinaire officiel, certifie que	les animaux décrits ci-dessus satisf	ont aux conditions suivantes:					
	II.2.1.									
	(²) ou	[a)	[a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois;]							
	(²) ou	[a)	est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le							
		b)	clavelée, de variole capi		ft, de peste des petits ruminants, d se des caprins depuis douze mois, e					
	aux poin où les i		aux points a) et b) et la	equel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées et la maladie hémorragique épizootique au cours des douze derniers mois e de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas						
	(²) ou	[d)		fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et de maladio zootique depuis douze mois;]						
	(²) ou	[d)	fièvre catarrhale du mou ou des exploitations d'o vaccin inactivé au moins les sérotypes de fièvre population source comm	uton depuis vingt-quatre mois et, da rigine décrites dans la case l.11, le s soixante jours avant la date de let catarrhale du mouton [indiquer l	douze mois et n'est pas indemne d ans un rayon de 150 km autour de l es animaux ont été vaccinés avec u ur expédition vers l'Union contre tou e ou les sérotypes] présents dans l llance (5) et se trouvent toujours dar ccin;]					
	(²) (³) ou	[d)	épizootique, et les anim	aux ont été détenus, au cours de la	outon et de maladie hémorragiqu saison concernée, dans un territoi ins pendant les soixante jours qui or					
	(²) (³) ou	[d)	épizootique, et les anima saisonnièrement indemr ont réagi négativement à	aux ont été détenus, au cours de la ne, pendant au moins les vingt-huit à une épreuve sérologique visant à « uton pratiquée conformément au <i>N</i>	outon et de maladie hémorragiqu saison concernée, dans un territoir jours qui ont précédé l'expédition détecter la présence d'anticorps de Manuel de l'OIE, au moins vingt-hu					
	(²) (³) ou	[d)	épizootique, et les anim- saisonnièrement indemr ont réagi négativement détecter le virus de la fi	aux ont été détenus, au cours de la ne, pendant au moins les quatorze à une épreuve d'amplification en ch	outon et de maladie hémorragiqu saison concernée, dans un territoir jours qui ont précédé l'expédition e naîne par polymérase (PCR) visant e conformément au <i>Manuel</i> de l'Ole pur;]					
	II.2.2.	mois o		décrit au point II.2.1 depuis leur na dition vers l'Union et ne sont pas e rniers iours:						

PAYS Modèle OVI-Y

II.	Information	sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
	II.2.3.		naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur itations décrites dans la case l.11:				
			desquelles, dans un rayon de 150 ue n'est apparu au cours des soixante				
		de peste bovine, de fiè petits ruminants, de cla	esquelles, dans un rayon de 10km, a evre de la vallée du Rift, de fièvre ca velée, de variole caprine, de péripnet e n'est apparu au cours des quarante j	starrhale du mouton, de peste des umonie contagieuse des caprins et			
	II.2.4.		ttre à mort en application d'un progra contre les maladies visées au point II.2				
	II.2.5.	ils sont/ont été (2) expédiés dep	uis leur(s) exploitation(s) d'origine, sar	ns passer par un marché,			
	(²) ou	[directement vers l'Union]					
	(²) ou	[vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13, situé territoire défini au point II.2.1,]					
		et, jusqu'à la date de leur expéd	dition vers l'Union:				
			n contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions ns le présent certificat; et				
			s aucun lieu à l'intérieur ou autour du aladies visées au point II.2.1 a été				
	II.2.6.	ils ont été détenus en permar suivantes:	nence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions				
		a) la tremblante classique	est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;				
		b) un système de sensibilis	sation, de surveillance et de suivi de la	tremblante classique est en place;			
		c) les ovins et les caprins	atteints de tremblante classique sont m	nis à mort et totalement détruits;			
			s et des caprins avec des farines o s fait l'objet d'une interdiction qui es au moins sept ans;				
	II.2.7.	ils ont été chargés dans des m au préalable avec un désinfecta	oyens de transport ou conteneurs aya ant officiellement autorisé;	ant tous été nettoyés et désinfectés			
	II.2.8.		étérinaire officiel au cours des vingt- aucun signe clinique de maladie;	quatre heures qui ont précédé le			
	II.2.9.	moyens de transport précisés d désinfectant officiellement auto	pédiés vers l'Union le	et désinfectés au préalable avec un ces, l'urine, la litière ou le fourrage			
II 3	Attestation	de transnort des animaux					

II.3. Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Notes

Le présent certificat concerne des ovins (Ovis aries) et caprins (Capra hircus) domestiques vivants destinés à l'abattage immédiat après importation.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les cinq jours ouvrés.

Sceau:

PAYS Modèle OVI-Y

II.	Information sanitair	е	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
Part	ie I					
_	Case I.8:	indiquer le code du te nº 206/2010.	rritoire tel qu'il apparaît à l'anne	xe I, partie 1, du règlement (UE)		
_	Case I.13:		nent, s'il y en a un, doit satisfaire au eglement (UE) n° 206/2010.	x conditions d'agrément énoncées à		
_	 Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), l'uniméro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. 					
_	Case I.19:	utiliser le code SH appro	prié: 01.04.10 ou 01.04.20.			
_	Case I.23:	en ce qui concerne les c et, le cas échéant, celui c		t d'indiquer le numéro du conteneur		
_	Case I.28:	Méthode d'identification:	les animaux doivent porter:			
	un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la métho d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'end où il se trouve sur l'animal;					
	une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel o permettre de retrouver leur lieu d'origine.					
		Espèce: Sélectionner la	mention qui convient: «Ovis aries» c	u «Capra hircus».		
		Âge: en mois.				
		Sexe: (M = mâle, F = fen	nelle, C = castré).			
Part	ie II					
(¹)		.,	tie 1, du règlement (UE) nº 206/201	D.		
(²)	Choisir la mention qui co	nvient.				
(3)	no 206/2010, qui indique hémorragique épizootiqu laquelle le territoire est	un statut officiel de zone ue. Conformément au <i>Co</i> saisonnièrement indemr	saisonnièrement indemne de fièvre de sanitaire pour les animaux ten ne est réputée s'achever immédia	nnexe I, partie 1, du règlement (UE) catarrhale du mouton et de maladie restres de l'OIE, la période durant tement si les données climatiques reprise plus précoce de l'activité des		
(4)	Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases 1.7 et 1.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.					
(⁵)	Programme de surveillar 27.10.2007, p. 37).	nce tel qu'établi à l'annex	ke I du règlement (CE) nº 1266/20	07 de la Commission (JO L 283 du		
Vét	érinaire officiel					
	Nom (en lettres capitale:	s):		Qualification et titre:		
	Date:		5	Signature:		

▼<u>M12</u>

Modèle POR-X

PAYS Certificat vétérinaire vers l'Uni								nion européenne			
	l.1.	Expéditeur Nom Adresse						férence du		I.2.a.	
t expédié		Téléphone				1.4. A	Autorité I	ocale com	pétente		
Partie I: Renseignements concernant le lot	1.5.	Destinataire Nom Adresse Code postal				1.6.					
nts		Téléphone									
enseigneme	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code		Pays de destination	on	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
Partie I: Re	l.11.	Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse					1.12.				
	I.13.	Lieu de chargeme Adresse	agrément	I.14. Date du départ							
	I.15.	Moyens de transpo		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne							
		Référence docume	entaire			l.17.	_				
	I.18.	Description des m	archandises			I.19. Code marchandise (code SH) 01.03					
									1.2	0. Quantité	
	1.21.					I.22. Nombre de conditionnements			nditionnements		
		Numéro des scellé				1.24.					
	1.25.	Marchandises cert Élevage ☐	ifiées aux fins	s de:							
	1.26.					1.27. F	Pour imp	ortation ou	admissio	n dans l'Union eu	opéenne 🔲
	1.28.	Identification des r	narchandises								
		Espèce (nom scientifique)	Métho	ode d'identification	Numér	o d'iden	tification			Âge	Sexe

Modèle POR-X

▼M12

PAYS

II. Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat II.b II.1. Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat: II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces Certification conditions: II.1.2. n'ont reçu: ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique, ≝ — aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE). 🆊 (¹) (²) (¹º) [II.1.3. sont des porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 2075/2005 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.] ◀ 112 Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes: [a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux depuis douze mois, et] (2) ou [a) i) est indemne [de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois,] (2) de peste bovine, de peste porcine africaine, d'exanthème vésiculeux [, de peste porcine classique] (2) [et] [de maladie vésiculeuse du porc] (2) depuis douze mois, et de la Commission du (jj/mm/aaaa), et] [b) de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et] (2) (9) ou (b) les animaux ont été détenus, avant leur mise en quarantaine préalable à l'exportation, pendant les vingt-et-un jours précédents ou, s'ils sont âgés de moins de vingt-et-un jours, depuis leur naissance, dans une exploitation où aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement constaté et, pendant la période de quarantaine préalable à l'exportation d'une durée d'au moins trente jours avant l'expédition, dans une station de quarantaine où ils ont été protégés des insectes vecteurs et ont fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour le dépistage de la stomatite vésiculeuse à une dilution sérique de 1:32 réalisé conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (ÜE) nº 206/2010 sur des échantillons prélevés au moins vingt-et-un jours avant la mise en quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs; et] c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées; II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours; II.2.3. ils ont séjourné dans l'exploitation ou les exploitations précisées dans la case I.11 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point II.2.1 n'est apparu dans l'exploitation ou les exploitations d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celles-ci; II.2.4. A il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1; (²) (³) [II.2.4. B ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;] (2) (4) [II.2.4. C ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, de l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs:] II.2.5 ils proviennent de troupeaux qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre du programme national d'éradication de la II.2.6 ils sont/ont été (2) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché, $(^{2})$ [directement à destination de l'Union,] (2) ou [à destination du centre de rassemblement officiellement agréé, précisé dans la case I.13, situé à l'intérieur du territoire décrit au point II.2.1.1

▼M12

PAYS Modèle POR-X II.a. Nº de référence du certificat 11. Information sanitaire II.b. et, jusqu'à la date de leur expédition à destination de l'Union: a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des quarante jours précédents, et c) si le pays n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, ils ont été protégés contre les insectes vecteurs pendant le transport jusqu'au lieu de chargement; II.2.7. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé; II.2.8. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie; conteneur pendant le transport. 11.3 Attestation de transport des animaux Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) nº 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu. (2) (6) [II.4. Exigences particulières II.4.1. La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays mentionné dans la case I.7. II.4.2. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 et dans les exploitations situées dans un rayon de 5 km autour de celles-ci. II.4.3. Les animaux visés dans la case I.28: a) avant d'être expédiés en vue de leur exportation, ont séjourné depuis leur naissance dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 ou ont séjourné dans cette ou ces exploitations durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance, b) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés, c) ont fait l'objet d'un test ELISA visant à détecter la présence d'Ig (7), pratiqué sur des sérums prélevés au moins vingt-et-un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test; et

Notes

Le présent certificat concerne des porcins (Sus scrofa) domestiques vivants d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai jusqu'à l'exploitation de destination, où ils doivent séjourner pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf s'ils sont expédiés directement vers un abattoir ou s'ils transitent par l'Union entre deux pays tiers.

d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; le

..... (conditions et/ou tests supplémentaires)

Partie I

— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.

troupeau d'origine n'a pas été vacciné au cours des douze mois précédents.]

 Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) nº 206/2010.

▼<u>M12</u>

PAYS			Modèle POR-X					
II.	Information sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.					
Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vo (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.								
-	— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des se							
-	- Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:							
	 un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. P fer, puce ou transpondeur), 	réciser la méthode d'identification chois	sie (boucle, tatouage, marquage au					
	— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exporta	teur. Le numéro individuel doit permet	tre de retrouver leur lieu d'origine.					
-	- Case I.28: Âge: en mois.							
-	- Case I.28: Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).							
F	Partie II							
(1) Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement	(UE) nº 206/2010.						
(²) la ou les mentions qui conviennent.							
((3) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention "B" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, di règlement (UE) n° 206/2010.							
(4) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention règlement (UE) nº 206/2010.	"C" figure dans la cinquième colonne	("GS") de l'annexe I, partie 1, du					
(5) Date du chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autoriss d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ce période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictive territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.	ux-ci mentionné(e) dans les cases I.7	et I.8 vers l'Union, soit durant une					
(5) Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conforn Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échar pays pour lesquels la mention "IX" figure dans la sixième colonne 206/2010.	nges de produits agricoles (JO L 114 d	u 30.4.2002, p. 132), sauf pour les					
(7) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la déc test utilisé doit être le test ELISA "virus entier".	ision 2008/185/CE. Dans le cas des po	rcs âgés de plus de quatre mois, le					
(³) Conditions supplémentaires demandées par la Finlande concernant	a gastroentérite transmissible.						
,	⁹) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention règlement (UE) nº 206/2010.							
▶ (1)(1	O) Uniquement pour les pays tiers pour lesquels la mention "XI" figure dans l ment (UE) nº 206/2010. ◀	a sixième colonne ("Conditions spécifique	es") de l'annexe I, partie 1, du règle-					
\	étérinaire officiel							
	Nom (en lettres capitales):	Qualificat	ion et titre:					
	Date:	Signature	e:					
	Sceau:							

	PAY		e POR-Y Certificat vétérinaire vers l'UE			
		Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a			
		Nom				
		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente			
φ.		Tel.N°	I.4. Autorité locale compétente			
ódio	15	Destinataire	1.6.			
t exp	1.5.	Nom				
le lo		Adresse				
ant		Code postal				
cern		Tel.N°				
con	17	Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code			
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Code Code	destination Code destination			
gne	1.11.	Lieu d'origine	1.12.			
nsei		Nom Numéro d'agrément Adresse				
 Re						
rtie		Nom Numéro d'agrément Adresse				
Ра		Nom Numéro d'agrément				
		Adresse				
	1.13	. Lieu de chargement	I.14. Date du départ heure du départ			
		Adresse Numéro d'agrément				
	I.15	. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
		Avion Navire Wagon				
		Véhicule routier Autres	1.17			
		Identification: Référence documentaire				
	I.18	. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) 01.03			
			I.20. Quantité			
•	1.21		I.22. Nombre de conditionnement			
	1.23	N° des scellés et n° des conteneurs	1.24.			
	1.25	. Marchandises certifiées aux fins de : Abattage				
	1.26		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
	1.28	. Identification des marchandises				
		Espèce Méthode (Nom scientifique) d'identification	Numéro Âge Sexe d'identification			

PAYS	Modèle POR-Y
------	--------------

	II.	Rense	eignements sanitaires	;	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
	II.1	Attest	ation de santé publ	lique					
		Je sou	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:						
Partie II: certification		II.1.1 II.1.2	depuis quarante-de depuis six mois da	ennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires s quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et s six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui mplissent pas ces conditions;					
: cerl			 ni stilbène ni aι 	ucune	substance à effet thyréostatique,				
artie II					estrogène, androgène, gestagène ou β-agonis ormément à la définition prévue par la directive				
.	▶ (1) (²) (⁵) [II.1.3.	sont des porcins des conditions d'he	omest éberg	tiques qui proviennent d'une exploitation dont ement contrôlées conformément à l'article 8 âgés de moins de cinq semaines.] ◀	il est officiellement reconnu qu'elle applique			
:	II.2	Attest	ation de santé anin	nale					
		Je sou	ussigné, vétérinaire o	fficiel,	certifie que les animaux décrits ci-dessus sati	sfont aux conditions suivantes:			
		II.2.1	ils proviennent du certificat:	territo	ire désigné par le code(1), qui, au jour de la délivrance du présent			
			(²) ou [a)	porc	ndemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatr ine africaine, de peste porcine classique, de n culeux depuis douze mois, indemne de stomati	naladie vésiculeuse du porc et d'exanthème			
			(²) ou [a)	, (est indemne [de fièvre aphteuse depuis vingt- de peste porcine africaine, d'exanthème vésici maladie vésiculeuse du porc] (²) depuis douz depuis six mois, et	uleux, [de peste porcine classique] (2) et [de			
					est considéré comme indemne [de fièvre apht [de maladie vésiculeuse du porc] (²) depuis le cas/foyers soient apparus ultérieurement, et est règlement (UE) n°/ de la Commission	(jj/mm/aaaa), sans que des autorisé à exporter ces animaux en vertu du			
			b)	dern	equel aucune vaccination n'a été pratiquée co iers mois et où les importations de biongulés do pas autorisées.				
		II.2.2		dition	ritoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissan vers l'Union, et ne sont pas entrés en contact				
		II.2.3	durant les quarante	jours c	ploitation (les exploitations) décrite(s) dans la c qui ont précédé leur expédition et, durant cette pé ans l'exploitation (les exploitations) d'origine ni da	riode, aucun cas/foyer des maladies visées au			
		II.2.4			à mettre à mort en application d'un program re les maladies visées au point II.2.1;	me national d'éradication d'une maladie ni			
II.2.5 ils sont/ont été (²) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sa				és depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans	s passer par un marché,				
			(²) soit [dir	recten	nent vers l'Union,]				
					centre de rassemblement officiellement agréé, défini au point II.2.1,]	décrit dans la case I.13, situé à l'intérieur du			
			et, jusqu'à la date c	de leu	r expédition vers l'Union:				
			a) ne sont pas en dans le présen		n contact avec d'autres biongulés qui ne satisf ficat; et	ont pas aux conditions sanitaires énoncées			
					ans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, c au point II.2.1 a été signalé au cours des quar				

PAYS Modèle POR-Y

II. Renseignements sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b.

- II.2.6 ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;
- II.2.7 ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;
- II.2.8 ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le(jj/mm/aaaa) (³) dans les moyens de transport décrits dans la case I.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

II.3 Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

(2) (4) [II.4 Exigences particulières

- II.4.1 La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays mentionné dans la case I.7.
- II.4.2 Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11 au cours des trois derniers mois.
- II.4.3 Les animaux visés dans la case I.28:
 - a) ont séjourné dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11 depuis leur naissance ou durant les soixante jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et
 - b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.]

Notes

Le présent certificat concerne des porcins (Sus scrofa) domestiques vivants destinés à l'abattage immédiat après importation.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les cinq jours ouvrés.

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:
 - un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal;
 - une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.
- Case I.28: Âge: (mois).
- Case I.28: Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

PAYS			Modèle POR-Y
11.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Pa	rtie II Code du territoire tel qu'il apparaît à l'an Choisir la mention qui convient. Date de chargement. L'importation de ce l'autorisation d'exportation du pays tiers l'Union, soit durant une période au cour provenance de ce pays tiers, de ce territ Lorsque l'État membre de destination l'e	nexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2 es animaux n'est pas autorisée lorsque les , du territoire ou de la partie de l'un de ceu s de laquelle l'Union a adopté des mesures oire ou de cette partie de pays tiers ou terri exige, conformément à la décision 2008/18: lesquels la mention «XI» figure dans la s	animaux ont été chargés soit avant la date de c-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers crestrictives à l'importation de ces animaux en toire.
Vé	térinaire officiel Nom (en capitales): Date: Cachet:	Titre et qu Signature	

Modèle RUM

PAY	S:						Cer	tificat vétérin	aire vers l'Union eu	ropéenne	
	l.1.	Expéditeur				1.2.	N° de référence d	du certificat	I.2.a.		
		Nom Adresse					Autorité centrale	compétente			
							Autorité locale co	ompétente			
		Téléphone									
pédié	1.5.	Destinataire				1.6.					
e c		Nom									
9 P		Adresse									
nant											
nceri		Code postal									
100		·									
ents		Téléphone									
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code	
Ren											
artie I:	I.11. Lieu d'origine				I.12.						
Δ.											
		Nom Numéro d'agrément									
		Adresse									
	1.12	Liou do obos				I.14. Date du départ					
	1.13.	Lieu de char	-			i. 14. Date du depart					
		Adresse	Nu	méro d'agrément							
	I.15.	. Moyens de t	ransport			I.16.	. PIF d'entrée dans	s l'Union euro	péenne		
		Avion \square	Navire C	☐ Wagon ☐							
		Véhicule rou	itier 🔲 🛚 Au	tres 🗖		1.17 Numáro(a) CITES					
		Identification	1:			I.17. Numéro(s) CITES					
		Référence d	ocumentaire								
								T			
	I.18. Description des marchandises							I.19. Code d	e marchandise (Code	SH)	
									I.20. Quantité		
	I.21.								I.22. Nombre de conditionneme	ents	

I.23.	Numéro des scellés/des d	conteneurs				1.24.	_
1.25.	Marchandises certifiées a	aux fins de:					
	Élevage 🗖		Engraisse	ement 🗖	Ab	pattage 🗆	
1.26.				I.27. Pour impor	tation ou admission	n dans l'Union européenne 【	
1.28.	Identification des marcha	ndises					
(1	Espèce nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro	d'identification	Âge	Sexe	

II	l.	Information	n sanitai	re	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
II	l.1	Attestation de santé publique							
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:							
		II.1.1.	consi depui	dérations sanitaires depuis s trente jours dans le cas	s quarante-deux jours dans le cas s du fièvre charbonneuse et depuis	erdiction officielle motivée par de de la brucellose et de la tuberculose s six mois dans le cas de la rage, e ls ne répondant pas à ces conditions			
.		II.1.2.	n'ont	reçu:					
			_	ni stilbène ni aucune sub	ostance à effet thyréostatique,				
111			-			u β-agoniste à des fins autres qu définition prévue par la directiv			
l II	I.2.	Attestatio	n de sai	nté animale					
		Je soussig	gné, vété	rinaire officiel, certifie que	les animaux décrits ci-dessus satisf	ont aux conditions suivantes:			
		II.2.1.	ils pro	oviennent du territoire désign présent certificat:	gné par le code: ((1), qui, au jour de la délivrance d			
			a)	la vallée du Rift, de contagieuse, de peste d	péripneumonie contagieuse des es petits ruminants, de clavelée, de	ndemne de peste bovine, de fièvre de servins, de dermatose nodulaire variole caprine et de péripneumoni de stomatite vésiculeuse depuis s			
			b)	fièvre de la vallée du F contagieuse, la peste de contagieuse des caprins fièvre catarrhale du me	Rift, la péripneumonie contagieuse des petits ruminants, la clavelée, set la maladie hémorragique épizoc	fièvre aphteuse, la peste bovine, des bovins, la dermatose nodulair la variole caprine, la péripneumon otique depuis douze mois, et contre et où les importations de biongulé prisées;			
		(²) ou	[c)	est indemne de fièvre hémorragique épizootique		vingt-quatre mois et de maladi			
		(²) (⁶) ou	[c)	négativement à une épr catarrhale du mouton et des échantillons de san vingt-huit jours après, s	reuve sérologique visant à détecte : de la maladie hémorragique épizo g prélevés au début de la période	quatre mois, et les animaux ont réa r la présence d'anticorps de la fièvi otique, pratiquée à deux reprises si d'isolement/quarantaine et au moir mm/aaaa), le deuxième prélèvemer on;]			
		(²) (⁹) ou	[c)	épizootique, et les anim	aux ont été détenus, au cours de la	nouton et de maladie hémorragiqu a saison concernée, dans un territoir ins pendant les soixante jours qui or			
		(²) (⁹) ou	[c)	épizootique, et les anim saisonnièrement indemr ont réagi négativement à	aux ont été détenus, au cours de la ne, pendant au moins les vingt-huit à une épreuve sérologique visant à uton pratiquée conformément au <i>l</i>	nouton et de maladie hémorragique a saison concernée, dans un territoin i jours qui ont précédé l'expédition détecter la présence d'anticorps de Manuel de l'OIE, au moins vingt-hu			
		(²) (⁹) ou	[c)	épizootique, et les anim saisonnièrement indemr ont réagi négativement détecter le virus de la fi	aux ont été détenus, au cours de la ne, pendant au moins les quatorze à une épreuve d'amplification en cl	nouton et de maladie hémorragiqu a saison concernée, dans un territoi jours qui ont précédé l'expédition haîne par polymérase (PCR) visant le conformément au <i>Manuel</i> de l'Oll our;]			
		II.2.2.	ils on	t séjourné:					
		(²) ou	précé		Jnion et ne sont pas entrés en con	iu moins durant les six mois qui o tact avec des biongulés importés s			

PAYS Modèle RUM

II.	Information	ı sanitaire		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	(²) ou	espèces conc importés direc règlement (UE avant l'embarq	ernées figurant à tement dans les) no 206/2010 en uement vers l'Un statut sanitaire ap	ant au moins soixante jours depuis le l'annexe I, partie 7, du règlement conditions précisées pour chaque provenance d'un pays tiers au cours ion et, en tout cas, ils ont été séparé près avoir bénéficié de la mainlevée	(UE) nº 206/2010, et ils ont été espèce à l'annexe I, partie 7, du d'une période de moins de six mois s des autres animaux qui n'avaient		
	II.2.3.			aissance ou au moins durant les qu tablissement (²) décrit(e) dans les ca			
		catarrh		e laquelle/duquel, dans un rayon de et de maladie hémorragique épizoc s, et			
				laquelle/duquel, dans un rayon de II.2.1 n'est apparu au cours des qua			
	II.2.4.			tre à mort en application d'un progr contre les maladies visées au point II.			
	(²) (⁴) ou	[proviennent d'	un troupeau reco	nnu officiellement indemne de tuberci	ulose, et]		
	(²) (⁵) ou		s à une épreuve le derniers jours, e	de tuberculination intradermique aya et]	ant donné des résultats négatifs au		
		ils n'ont pas ét	é vaccinés contre	la brucellose et:			
	(²) (⁴) ou	[proviennent d'	un troupeau reco	nnu officiellement indemne de brucell	ose;]		
	(²) (⁵) ou			de séro-agglutination au cours des trente derniers jours, laquelle a révélé 0 UI agglutinantes par millilitre;]			
	(²) ou	[sont des mâle	s castrés de tout :	out âge;]			
	II.2.5.	à la connaissa animaux:	ance du soussign	é et conformément à la déclaration	écrite faite par le propriétaire, les		
		animau		xploitations/établissements (²), et n' exploitations/établissements, dans ement détectées:			
		i)	Mycoplasma	ntagieuse du mouton ou de la capricolum, Mycoplasma mycoides s derniers mois,			
		ii)	la paratuberc	ulose ou la lymphadénite caséeuse, a	au cours des douze derniers mois,		
		iii)	l'adénomatos	e pulmonaire, au cours des trois derr	nières années, et		
		iv)	le Maedi-Visr	a ou l'arthrite/encéphalite virale capri	ne;		
		(²) ou	[au cours des	trois dernières années,]			
		(²) ou	les autres ar	s douze derniers mois, si tous les an nimaux ont été soumis à deux test ui ont donné un résultat négatif,]			
		b) sont so	umis à un systèm	e officiel de notification de ces malad	ies, et		
			exempts de sigr qui ont précédé l	nes cliniques ou autres de tuberculos exportation;	se et de brucellose durant les trois		
	II.2.6.			oitation/établissement décrit(e) dans e leur expédition vers celle-ci:	les cases I.11 et I.13, directement		
				contact avec d'autres biongulés qu s le présent certificat; et	ui ne satisfont pas aux conditions		

▼ M30

Case I.19:

PAYS Modèle RUM II.a. Numéro de référence du II. Information sanitaire II.b certificat ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des trente jours ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés 1127 au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé; 11.2.8. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie; 11.2.9. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le (jj/mm/aaaa) (7) dans les moyens de transport précisés dans la case I.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport. II.3. Attestation de transport des animaux Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu. (2) (8) [II.4.Exigences particulières II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation/l'établissement (2) d'origine visé(e) dans les cases I.11 et I.13 au cours des douze derniers 11 4 2 Les animaux visés dans la case 1.28 ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont a) précédé leur expédition en vue de l'exportation, et b) ont été soumis à une épreuve sérologique visant à détecter la RIB, effectuée sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB: (2) [II.4.3. (conditions et/ou tests supplémentaires) ...]] Notes Le présent certificat concerne des animaux vivants appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exclusion des bovins (comprenant les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides), d'Ovis aries, de Capra hircus et des espèces des familles Suidae et Tayassuidae], et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae. Utiliser un certificat par espèce. Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers Partie I Case I 8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010. Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le

numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

utiliser le code SH approprié: 01.02, 01.04.10, 01.04.20 ou 01.06.19.

PAYS Modèle RUM

II.	I. Information sanitaire		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
_	Case I.23:	en ce qui concerne les et, le cas échéant, celui	conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur des scellés.				
	Case I.28:	marquage au fer, puce	n: Préciser la méthode d'identific ou transpondeur). La boucle auriculai individuel doit permettre de retrouver l	re mentionne le code ISO du pays			
		Âge: en mois.					
		Sexe: (M = mâle, F = fer	nelle, C = castré).				
		Espèce: choisissez, au s	ein des familles suivantes, l'espèce co	orrespondante:			
		Antilocapridae A	ntilocapra spp.				
		A. B C SI LI N O O P. ST	Addax spp., Aepyceros spp., Alcelaphus spp., Ammodorcas spp., Ammotragus spp., Antidorcas spp., Antilope spp., Boselaphus spp., Budorcas spp., Capra spp. (sauf Capra hircus), Cephalophus spp., Connochaetes spp., Damaliscus spp. (y compris Beatragus), Dorcatragus spp., Gazella spp., Hemitragus spp., Hippotragus spp., Kobus spp., Litocranius spp., Madoqua spp., Naemorhedus spp. (y compris Nemorhaedus et Capricornis), Neotragus spp., Oreamnos spp., Oreotragus spp., Oryx spp., Ourebia spp., Ovibos spp., Ovis spp. (sauf Ovis aries), Pantholops spp., Pelea spp., Procapra spp., Pseudois spp., Pseudoiryx spp., Raphicerus spp., Redunca spp., Rupicapra spp., Saiga spp., Sigmoceros-Alecelaphus spp., Sylvicapra spp., Syncerus spp., Taurotragus spp., Tetracerus spp., Tragelaphus spp. (y compris Boocerus)				
		Camelidae C	Camelus spp., Lama spp., Vicugna spp.				
		С Н <u>.</u>	lces spp., Axis-Hyelaphus spp., B ervus-Rucervus spp., Dama spp., El ydropotes spp., Mazama spp., Meg docoileus spp., Ozotoceros spp., Pud.	aphurus spp., Hippocamelus spp., amuntiacus spp., Muntiacus spp.,			
		Giraffidae G	<i>iraffa</i> spp., O <i>kapia</i> spp.				
		Hippopotamidae H	exaprotodon-Choeropsis spp., Hippop	otamus spp.;			
		Moschidae M	oschus spp.				
		Tragulidae H	yemoschus spp., Tragulus-Moschiola	spp.			
		Rhinocerotidae C	eratotherium spp., Dicerorhinus spp.,	Diceros spp., Rhinoceros spp.;			
		Elephantidae E	lephas spp., Loxodonta spp., selon le	cas.			

Partie II

- $(^1)$ Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.
- (2) Choisir la mention qui convient.
- (3) Dans ce cas, le certificat sanitaire doit être accompagné par le document officiel concernant les conditions de quarantaine et de test figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 (modèle «CAM»).
- 4) Régions ou troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose, qui satisfont à des conditions équivalentes à celles fixées à l'annexe A de la directive 64/432/CEE et auxquels sont attribuées, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, la mention «**VII**» pour ce qui concerne la tuberculose et la mention «**VIII**» pour ce qui concerne la brucellose.

PAY	3		Modèle RUM				
11.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
(5)	Épreuves effectuées conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010. Toutefois, à l'issue du test de tuberculination, les animaux chez lesquels on constate un accroissement d'au moins 2 mm de l'épaisseur du pli de la peau ou des signes cliniques tels qu'œdème, exsudation, nécrose, douleur et/ou réaction inflammatoire seront considérés comme ayant réagi positivement.						
(6)	Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième des garanties supplémentaires doivent être fournie hémorragique épizootique conformément à l'annex	es. Tests de détection de la fièvre cat	arrhale du mouton et de la maladie				
(7)	Date de chargement. L'importation de ces animau date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une péri l'importation de ces animaux en provenance de ce	du territoire ou de la partie de l'un iode au cours de laquelle l'Union a	de ceux-ci mentionné(e) dans les adopté des mesures restrictives à				
(8)	Lorsque l'État membre de destination l'exige.						
(⁹)	Uniquement pour un territoire portant la mention «XIII» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, qui indique un statut officiel «saisonnièrement indemne» de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique. Conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la période durant laquelle le territoire est saisonnièrement indemne est réputée s'achever immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de surveillance font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.						
Vé	/étérinaire officiel						
	Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:						
	Date: Signature:						
	Sceau:						

	PA		èle SUI		Certificat	vétérinaire vers l'UE	
		Expéditeur	I.2. N° de re	éférence du certi			
		Nom					
		Adresse	I.3. Autorité	centrale compé	ente		
o,		Tel.N°	I.4. Autorité	locale compéte	nte		
pédi	1.5.	Destinataire	1.6.				
t ex		Nom					
e		Adresse					
lant		Code postal					
cerr		Tel.N°					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code Code	I.9. Pays de destina		I.10. Régi desti	on de Code ination	
je j	1.11	Lieu d'origine	I.12.				
eigı		Nom Numéro d'agrément					
3ens		Adresse					
artie I: I		Nom Numéro d'agrément Adresse					
۵		Nom Numéro d'agrément Adresse					
	I.13	. Lieu de chargement	I.14. Date du	départ	heure du d	épart	
		Adresse Numéro d'agrément					
	I.15	. Moyens de transport Avion	I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
		Véhicule routier Autres	I.17. N°(s) CITES				
		Identification: Référence documentaire					
	I.18	. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)				
				1.	20. Quantité		
	1.21			I.	22. Nombre de	conditionnement	
	1.23	B. N° des scellés et n° des conteneurs		1.	24.		
	1.25	i. Marchandises certifiées aux fins de : Elevage Engraissement			Abattage		
	1.26		I.27. Pour im	portation ou adm	ission dans l'U	IE	
	1.28	B. Identification des marchandises	1				
		Espèce Méthode (Nom scientifique) d'identification	Numéro d'identification	on	Âge	Sexe	

PAYS Modèle SUI II. II.a. Numéro de référence du certificat II.b. Renseignements sanitaires 11.1 Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat: proviennent d'une exploitation qui ne fait l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon Partie II: certification bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces conditions; II.1.2 n'ont reçu: ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique, — aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE); 11.2 Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes: ils proviennent du territoire désigné par le code(1), qui, au jour de la délivrance du présent certificat: a) est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées; ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés sur ce territoire il y a moins de six mois; ils ont séiourné dans l'exploitation (les exploitations) décrite(s) dans les cases I.11 et I.13 depuis leur naissance ou durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point II.2.1 n'est apparu dans l'exploitation (les exploitations) d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celle(s)-ci; il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1 et ces animaux ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs; ils ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie (2) (3) [II.2.4 B vésiculeuse du porc et à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas] ils ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche (2) (4) [II.2.4 C d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs] II.2.5 ils proviennent d'exploitations qui: a) ne sont pas soumises à des restrictions dans le cadre d'un programme national de lutte et d'éradication concernant la brucellose et l'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen); et b) sont soumises à un système officiel de notification de ces maladies; ils sont expédiés depuis l'exploitation décrite dans les cases I.11 et I.13 directement vers l'Union et, jusqu'à la date de leur expédition vers celle-ci: ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat: et b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une

des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des guarante jours précédents;

PAYS				Modèle SUI		
II.	Rense	ignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	II.2.7	ils ont été chargés dans o avec un désinfectant offi	des moyens de transport ou conteneurs ayant t ciellement autorisé;	ous été nettoyés et désinfectés au préalable		
	II.2.8	ils ont été examinés par u présentaient aucun signe	un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre e clinique de maladie;	heures qui ont précédé le chargement et ne		
	II.2.9	décrits dans la case I.15 d	être expédiés vers l'Union le(jj si-dessus, qui ontété nettoyés et désinfectés au lle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fo r pendant le transport.	préalable avec un désinfectant officiellement		
II.3	Attest	ation de transport des a	nimaux			
	confor	mément aux dispositions p	certifie que les animaux décrits ci-dessus ont é prévues en la matière par le règlement (CE) n° n, et qu'ils sont aptes au transport prévu.			
(²) (⁶) [II.	4 Exiger	nces particulières				
	II.4.1	La maladie d'Aujeszky de	oit être notifiée dans le pays mentionné dans la	a case I.7.		
	II.4.2	.2 Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans les cases I.11 et I.13 ainsi que dans un rayon de 5 km autour de celle(s)-ci;				
	II.4.3	3 Les animaux visés dans la case I.28:				
		visée dans les cases	s en vue de leur exportation, ont séjourné depui s l.11 et l.13 ou ont séjourné dans cette exploi s de statut équivalent depuis leur naissance,			
			des locaux agréés par l'autorité compétente p leur exportation, sans jamais entrer directeme			
c) ont été soumis à un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps lg (⁷), pratiqué sur des séru au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont réve tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test, et				et dont les résultats se sont révélés négatifs;		
			es contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas e n'a pas été vacciné au cours des douze mois			
(²) (¹	8) [II.4.4		(conditions et/ou tests supplémen	ntaires)		
Notes						
			rivants appartenant aux familles non domestiqu spp., et <i>Sus</i> spp.), Tayassuidae (<i>Catagonus</i> spp			
	minimale		nt être amenés sans délai à l'exploitation de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploita			

PAYS Modèle SUI

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.19: utiliser le code SH approprié: 01.03 ou 01.06.19.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés
- Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:
 - un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal;
 - une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.
- Case I.28: Âge: (mois).
- Case I.28: Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).
- Case I.28: Espèce

Partie II

- (¹) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (2) Choisir la mention qui convient.
- (3) Lorsque la mention «B» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.
- (4) Lorsque la mention «C» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.
- (5) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation des suidés en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.
- (6) Lorsque l'État membre de destination l'exige, conformément à la décision 2008/185/CE.
- (7) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2008/185/CE. Dans le cas d'animaux âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA «virus entier».
- (8) Exigences supplémentaires formulées par la Finlande concernant la gastroentérite transmissible.

Vétérinaire officiel	Vétérinaire officiel				
Nom (en capitales):	Titre et qualité:				
Date:	Signature:				
Cachet:					

Modèle CAM Attestation spécifique de police sanitaire pour les animaux mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon avant leur introduction dans l'Union

	PAY	rs		Certificat vétérin	aire vers l'UE		
	l.1.	Expéditeur		I.2. N° de r	éférence du certificat	1.2.a	
		Nom		I.3. Autorité centrale compétente			
		Adresse					
gé		Tel.N°		I.4. Autorité locale compétente			
xbé	I.5.	Destinataire		1.6.			
<u>5</u>		Nom					
t e		Adresse					
ına		Code postal					
ouce		Tel.N°	T				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine ISO Code	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destina		I.10. Région de destination	Code
guer	l.11.	Lieu d'origine		I.12.			
Rensei		Nom Adresse	Numéro d'agrément				
artie I: F		Nom Adresse	Numéro d'agrément				
ă		Nom Adresse	Numéro d'agrément				
	1.13	. Lieu de chargement		I.14. Date du	ı départ	heure du départ	
		Adresse	Numéro d'agrément				
	I.15	. Moyens de transport Avion 🔲	Navire Wagon	I.16. PIF d'e	ntrée dans l'UE		
		Véhicule routier	Autres	I.17. N°(s) C	ITES		
		Identification: Référence documentaire					
	I.18	. Description marchandise			I.19. Code marcha	ndise (Code SH)	01.06.19
					I.20.	Quantité	
	I.21				1.22.	Nombre de conditi	onnement
	1.23	. N° des scellés et n° des co	nteneurs		1.24.		
	1.25	. Marchandises certifiées au Elevage	x fins de : Engraissement		Ab	attage 🗌	
	1.26			I.27. Pour im	portation ou admissi	on dans l'UE	
	1.28	. Identification des marchan	dises				
		Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identificatio		ge	Sexe

PAYS Modèle CAM

П. II.a. Numéro de référence du certificat II.b. Renseignements sanitaires 11.1 Attestation relative aux conditions de quarantaine Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le certificat de police sanitaire (1) numéro . délivré le[date (jj/mm/aaaa), ont séjourné, à partir du[date (jj/mm/aaaa) d'entrée (²)], dans la station de quarantaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement (UE) n° 206/2010 , pendant jours, avant de bénéficier de la mainlevée pour leur exportation vers l'Union et qu'au cours Partie II: certification de cette période, ils ont été soumis aux tests mentionnés ci-après (3), qui ont été réalisés dans un laboratoire agréé de l'Union et dont le résultat s'est révélé négatif (4). II.1.1. Brucellose: a) B.abortus: épreuve de séro-agglutination (ESA) et test au rose bengale (TRB) dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours, b) B. ovis: test de fixation du complément (TFC) dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarantec) B.melitensis: ESA et TRB dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.2. Fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorragique épizootique: [deux tests utilisant l'épreuve Elisa de compétition pour la fièvre catarrhale du mouton dans les (5) ou deux jours suivant leur arrivée et après au moins vingt et un jours] (5) ou [ils ont été mis en quarantaine pendant plus de soixante jours et, pendant cette période, la station de quarantaine est restée indemne de vecteurs de la fièvre catarrhale du mouton (Culicoides), et aucune preuve de maladie clinique n'a été détectée]. II.1.3. Tuberculose deux tests de tuberculination intradermique effectués conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, au moyen de tuberculine bovine et aviaire, dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours à compter du premier test. II.1.4. Fièvre aphteuse: test ELISA visant à détecter des anticorps et test de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.5. Peste bovine: test ELISA de compétition dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux II.1.6. Stomatite vésiculaire: test ELISA ou test de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.7. Fièvre de la vallée du Rift: test ELISA ou test de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.8. Dermatose nodulaire contagieuse: test ELISA ou test de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. Fièvre hémorragique de Crimée-Congo: test ELISA ou test de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.10. Surra: microscopie du sang dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. II.1.11. Fièvre catarrhale maligne du mouton: test d'immunofluorescence dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours. 11.2 Garanties supplémentaires

II.2.1. Leucose bovine: test IDG (immunodiffusion en gélose) ou ELISA dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins quarante-deux jours (lorsque l'État membre de destination l'exige) (5).

PAYS Modèle CAM

II.	Rense	ignements sanit	aires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.3	Traiter	nents			
	lls ont	été soumis à:			
	II.3.1.	un traitement a	antiparasita	aire interne et externe au cours de la période d	e quarantaine
	II.3.2.				
		(5) soit	[un traite	ement à la streptomycine 25 mg/kg]	
		(5) soit	[un traite	ement antibiotique efficace contre <i>Leptospira</i> s	pp. (précisermg/kg]
	(⁵)[II.3.3.			a rage (si requise) le(jj/mm/ résultat du test	'aaaa) avec le vaccin

Notes

Le présent certificat concerne des animaux vivants de la famille des camélidés (Camelidae).

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Case I.28: Méthode d'identification: les animaux doivent porter:
 - un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce, transpondeur, etc.) et l'endroit où il se trouve sur l'animal;
 - une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.
- Case I.28: Âge: (mois).
- Case I.28: Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).
- Case I.28: Espèce: indiquer la mention qui convient: «Camelus spp.», «Lama spp.», «Vicugna spp.».

Partie II

- (¹) Certificat de police sanitaire pour les animaux non domestiques autres que les suidés qui sont expédiés vers l'Union (modèle «RUM») établi conformément à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (2) Date à laquelle le dernier animal d'un groupe est entré dans l'installation de quarantaine.
- (³) Tests effectués conformément aux méthodes décrites à l'annexe I, partie 7, chapitre 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (4) Le document original comportant les résultats des tests réalisés doit être joint à la présente attestation sanitaire.
- (5) Choisir la mention qui convient.
- N.B. Les procédures d'échantillonnage et de test doivent être groupées autant que possible, tout en respectant les intervalles de temps minimaux pour éviter des interventions et une manipulation excessive des animaux.

PAYS			Modèle CAM
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Vétérinai	ire officiel		
	Nom (en capitales):	Titre et quali	té:
	Date:	Signature:	
	Cachet:		

PARTIE 3

Addendum relatif au transport d'animaux par voie maritime

(À remplir et à annexer au certificat vétérinaire lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière de l'Union s'effectue, même partiellement, par voie maritime)

Déclaration du capitaine du navire					
Je soussigné, capitaine du navire (nom:), déclare que les animaux mentionnés dans le certificat vétérinaire n^o					
Fait à, le					
(Port d'arrivée)	(Date d'arrivée)				
	(Signature du capitaine)				
(Cachet)					
	(Nom en lettres capitales et titre)				

PARTIE 4

Addendum relatif au transport d'animaux par voie aérienne

(À remplir et à annexer au certificat vétérinaire lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière de l'Union s'effectue, même partiellement, par voie aérienne)

Déclaration du commandant de bord		
Je soussigné, commandant de bord de l'avion (nom:), déclare que la caisse ou le conteneur et les alentours de la caisse ou du conteneur contenant les animaux mentionnés dans le certificat vétérinaire n° ci-joint ont été vaporisés au moyen d'un insecticide avant le départ.		
Fait à, le		
(Aéroport de départ) (Date de départ)		
(Signature du commandant)		
(Cachet)		
(Nom en lettres capitales et titre)		

PARTIE 5

Conditions d'agrément des centres de rassemblement (visées à l'article 4)

Pour être agréés, les centres de rassemblement doivent répondre aux exigences énoncées ci-après.

- I. Ils doivent être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.
- II. Ils doivent tous être situés au centre d'une zone d'au moins 20 km de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours au minimum qui ont précédé leur utilisation.

▼C1

- III. Ils doivent, avant chacune de leurs utilisations comme centres de rassemblement agréés, être nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays exportateur en tant que moyen de lutte efficace contre la fièvre aphteuse.
- IV. Ils doivent disposer, compte tenu de leur capacité d'accueil:
 - a) d'une installation exclusivement affectée à la fonction de centre de rassemblement;
 - b) d'installations appropriées, faciles à nettoyer et à désinfecter, pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver, les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils doivent faire l'objet;
 - c) d'installations appropriées pour les inspections et l'isolement;
 - d) d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des locaux et des camions;
 - e) d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier;
 - f) d'un système adéquat pour la collecte et l'élimination des eaux usées;
 - g) d'un cabinet pour le vétérinaire officiel.
- V. Lorsqu'ils exercent leurs activités, ils doivent disposer d'un nombre de vétérinaires leur permettant d'accomplir les tâches énoncées dans la partie 5.
- VI. Ils ne peuvent accepter que des animaux identifiés individuellement afin de garantir la traçabilité. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre doit veiller à ce qu'ils soient identifiés de façon adéquate et accompagnés des documents sanitaires ou des certificats appropriés pour l'espèce et les catégories concernées.

En outre, le propriétaire ou la personne responsable du centre de rassemblement doit consigner dans un registre ou dans une base de données, et conserver pendant une période minimale de trois ans, le nom du propriétaire, l'origine, les dates d'entrée et de sortie, le numéro d'identification des animaux ou le numéro d'enregistrement du troupeau d'origine et l'exploitation de destination, ainsi que le numéro d'enregistrement du transporteur et le numéro d'enregistrement du camion qui décharge ou charge les animaux dans le centre de rassemblement.

- VII. Tous les animaux passant par le centre de rassemblement doivent répondre aux conditions sanitaires prévues pour l'introduction dans l'Union de la catégorie d'animaux concernée.
- VIII. Les animaux à introduire dans l'Union qui passent par un centre de rassemblement doivent, dans les six jours qui suivent leur arrivée au centre de rassemblement, être chargés et acheminés directement jusqu'à la frontière du pays exportateur:
 - a) sans entrer en contact avec des biongulés autres que ceux qui remplissent les conditions sanitaires fixées pour l'introduction de la catégorie concernée d'animaux dans l'Union;
 - répartis en lots de telle sorte qu'aucun lot ne contienne à la fois des animaux d'élevage ou de rente et des animaux destinés à l'abattage immédiat;
 - c) dans des véhicules de transport ou des conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays exportateur en tant que moyen de lutte efficace contre la fièvre aphteuse, et construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber pendant le transport.

▼C1

- IX. Lorsque les conditions prévues pour l'exportation d'animaux vers l'Union requièrent qu'un test soit effectué dans un délai précis avant le chargement, ce délai doit englober toute période de rassemblement, limitée à six jours, consécutive à l'arrivée des animaux dans le centre de rassemblement agréé.
- X. Le pays tiers exportateur doit désigner les centres agréés pour les animaux d'élevage ou de rente et les centres agréés pour les animaux de boucherie et notifier à la Commission, ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des États membres, les noms et adresses de ces installations. Ces informations doivent être mises à jour régulièrement.
- XI. Le pays tiers exportateur règle les modalités du contrôle officiel des centres de rassemblement agréés et s'assure de l'exécution de ce contrôle.
- XII. L'autorité compétente du pays tiers doit inspecter régulièrement les centres de rassemblement agréés afin de vérifier qu'ils continuent à remplir les conditions d'agrément énoncées aux points I à XI.

S'il ressort de ces inspections que ces conditions ne sont plus remplies, l'agrément du centre doit être suspendu. L'agrément ne peut être rétabli que lorsque l'autorité compétente du pays tiers s'est assurée que le centre satisfait entièrement aux conditions énoncées aux points I à XI.

PARTIE 6

Protocoles de normalisation des matériels et méthodes de test

(visés à l'article 5)

Tuberculose (TBL)

L'intradermotuberculination simple avec de la tuberculine bovine est effectuée conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE. Dans le cas des suidés, la tuberculination intradermique simple utilisant la tuberculine aviaire doit être effectuée conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, si ce n'est que le point d'injection se situe sur la peau flasque à la base de l'oreille.

▼ M2

Brucellose (Brucella abortus) (BRL)

La séro-agglutination, la réaction de fixation du complément, l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné, les essais d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) et le test de polarisation de fluorescence (FPA) doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.

▼<u>C1</u>

Brucellose (Brucella melitensis) (BRL)

Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

Leucose bovine enzootique (LBE)

Le test d'immunodiffusion en gélose et l'épreuve d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) doivent être effectués conformément à l'annexe D, chapitre II, points A et C, de la directive 64/432/CEE.

Fièvre catarrhale du mouton (FC)

A) L'épreuve ELISA bloquante ou de compétition est effectuée conformément au protocole suivant.

L'épreuve ELISA de compétition, qui utilise l'anticorps monoclonal 3-17-A3, permet de détecter les anticorps de tous les sérotypes connus du virus de la fièvre catarrhale (VFC).

Le principe de l'épreuve consiste dans l'interruption de la réaction entre l'antigène du VFC et un anticorps monoclonal spécifique au groupe (3-17-A3) par l'ajout de sérum d'épreuve. Les anticorps du VFC présents dans le sérum d'épreuve bloquent la réactivité de l'anticorps monoclonal (AcM) et entraînent une réduction du développement escompté de la couleur après ajout d'un anticorps antisouris marqué par un enzyme et de substrat/chromogène. Les sérums peuvent être testés à une seule dilution de 1/5 (méthode du test ponctuel - appendice 1) ou être titrés (méthode de titrage du sérum - appendice 2) afin de définir les points de dilution limite. Des valeurs d'inhibition supérieures à 50 % peuvent être considérées comme positives.

Matériels et réactifs

- 1. Plaques de microtitrage ELISA appropriées.
- Antigène: fourni sous forme de concentré cellulaire, préparé selon la procédure indiquée ci-dessous et conservé à une température de – 20 °C ou de – 70 °C.
- 3. Tampon bloquant: solution saline tamponnée au phosphate (PBS) contenant 0,3 % de sérum bovin adulte négatif du virus de la fièvre catarrhale, 0,1 % (v/v) de Tween 20 (fourni sous forme de sirop de polyoxyéthylène sorbiton monolaurate) dans du PBS.
- Anticorps monoclonal: 3-17-A3 (fourni sous forme de surnageant de culture tissulaire hybridome) dirigé contre le polypeptide VP7 spécifique, stocké à - 20 °C ou lyophilisé et dilué à 1/100 avec un tampon bloquant avant utilisation.
- Conjugué: globuline de lapin anti-souris (adsorbée et éluée), conjuguée à de la peroxydase de raifort et conservée à l'obscurité à 4 °C.
- 6. Chromogène et substrat: orthophényle-diamine (chromogène OPD) dont la concentration finale est de 0,4 mg/ml dans de l'eau distillée stérile. Peroxyde d'hydrogène (substrat 30 % p/v), 0,05 % v/v ajouté immédiatement avant utilisation (5 μl de H₂O₂/10 ml d'OPD). (Manipuler l'OPD avec précaution Porter des gants en caoutchouc Produit suspecté d'être mutagène).
- 7. Acide sulfurique à 1 mole: 26,6 ml d'acide ajouté à 473,4 ml d'eau distillée. (Attention: toujours ajouter l'acide à l'eau, jamais l'eau à l'acide.)
- 8. Agitateur orbital.
- 9. Lecteur de plaque ELISA (l'épreuve peut être lue visuellement).

Schéma de l'épreuve

Cc: Contrôle conjugué (pas de sérum/pas d'anticorps monoclonal); C++: Sérum témoin fortement positif; C+: Sérum témoin faiblement positif; C-: Sérum témoin négatif; Cm: Contrôle de l'anticorps monoclonal (sans sérum).

APPENDICE 1

Dilution unique (1/5) - Schéma (40 sérums/plaque)

	Cont	rôles	Sérums d'épreuve									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A	Сс	C-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
В	Сс	C-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

	Cont	rôles				Sé	rums (d'épre	ive			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
С	C++	C++										
D	C++	C++										
Е	C+	C+										
F	C+	C+										
G	Cm	Cm										40
Н	Cm	Cm										40

APPENDICE 2

Schéma de titrage du sérum (10 sérums/plaque)

	Cont	rôles				Séru	ıms d	'épre	uve			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A	Сс	C-	1:5									1:5
В	Сс	C-	1:10									1:10
С	C++	C++	1:20									1:20
D	C++	C++	1:40									1:40
Е	C+	C+	1:80									1:80
F	C+	C+	1:160									1:160
G	Cm	Cm	1:320									1:320
Н	Cm	Cm	1:640									1:640

Protocole d'essai

Contrôle conjugué (Cc): Les puits 1A et 1B correspondent à un contrôle à blanc comprenant l'antigène du VFC et un conjugué. Il peut être utilisé pour étalonner le lecteur ELISA.

Contrôle de l'AcM (Cm):

Les colonnes 1 et 2 et les lignes G et H correspondent au contrôle de l'anticorps monoclonal, formé de l'antigène du VFC, de l'anticorps monoclonal et du conjugué. Ces puits représentent la couleur la plus prononcée. La moyenne des valeurs de la densité optique de ce contrôle représente la valeur d'inhibition de 0 %.

Contrôle positif (C++, C+):

Colonnes 1 et 2, lignes C, D, E et F. Ces puits contiennent l'antigène du VFC, l'antisérum fortement et faiblement positif du VFC, l'AcM et le conjugué.

Contrôle négatif (C-): Les puits 2A et 2B sont les témoins négatifs, qui contiennent l'antigène du VFC, l'antisérum négatif

du VFC, l'AcM et le conjugué.

Sérums d'épreuve:

Pour des études sérologiques à grande échelle et des épreuves de contrôle rapides, les sérums peuvent être testés à une dilution unique de 1/5 (appendice 1). Autrement, 10 sérums peuvent être testés à une dilution allant de 1/5 à 1/640 (appendice 2). Il en ressortira des informations sur le titre de l'anticorps contenu dans les sérums à tester.

Mode opératoire

- Diluer l'antigène du VFC à la concentration prétitrée dans du PBS. Agiter brièvement (par agitateur à ultrasons) pour disperser les agrégats de virus (à défaut d'appareil, agiter vigoureusement à la pipette) et en ajouter 50 μl dans tous les puits de la plaque ELISA. Tapoter les bords de la plaque pour disperser l'antigène.
- Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver les plaques trois fois par rinçage, vider les loges avec du PBS non stérile et sécher à l'aide de papier buvard.
- 3. Puits de contrôle: ajouter 100 μl de tampon de blocage aux puits Cc. Ajouter 50 μl de sérums positif et négatif de contrôle, à une dilution de 1/5 (10 μl de sérum + 40 μl de tampon de blocage), aux puits C-, C+ et C++, respectivement. Ajouter 50 μl de tampon de blocage aux puits de contrôle AcM.

Méthode de titrage ponctuelle: ajouter au tampon de blocage une dilution à 1/5 de chaque sérum d'épreuve afin de doubler les puits des colonnes 3 à 12 ($10~\mu$ l de sérums + $40~\mu$ l de tampon de blocage),

ou

Méthode de titrage du sérum: préparer une série de dilutions de raison 2 de chaque échantillon d'épreuve (de 1/5 à 1/640) dans un tampon de blocage dans huit puits de chacune des colonnes 3 à 12.

- Immédiatement après l'ajout des sérums d'épreuve, diluer l'AcM à 1/100 dans un tampon bloquant et ajouter 50 μl à tous les puits de la plaque, sauf le contrôle à blanc.
- Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver trois fois avec du PBS et sécher à l'aide de papier buvard.
- Diluer le concentré de lapin antisouris à 1/5 000 dans un tampon bloquant et ajouter 50 μl dans tous les puits de la plaque.
- Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver trois fois avec du PBS et sécher à l'aide de papier buvard.
- 8. Décongeler le dichlorhydrate d'o-phénylènediamine (OPD) et, immédiatement avant utilisation, ajouter 5 μl de peroxyde d'hydrogène à 30 % à chaque quantité de 10 ml d'OPD. Ajouter 50 μl dans tous les puits de la plaque. Attendre le développement de la couleur pendant environ 10 minutes et arrêter la réaction à l'aide de l'acide sulfurique à 1 mole (50 μl par puits). La couleur devrait se développer dans les puits de contrôle AcM et dans les puits contenant des sérums sans anticorps du VFC.
- Examiner et enregistrer les plaques soit visuellement, soit à l'aide d'un lecteur spectrophotométrique.

Analyse des résultats

À l'aide d'un logiciel, imprimer les valeurs de densité optique (DO) et le pourcentage d'inhibition (PI) des sérums à tester et des sérums témoins sur la base de la valeur moyenne enregistrée dans les puits témoins d'antigène. Les valeurs DO et PI sont utilisées pour déterminer si le test a été exécuté dans des limites acceptables. Les limites supérieure (UCL) et inférieure (LCL) de contrôle de l'AcM (antigène plus AcM en l'absence de sérum à tester) se situent entre les valeurs 0,4 et 1,4 de DO. Toute plaque non conforme aux critères précités doit être rejetée.

En l'absence d'un logiciel informatique, imprimer les valeurs DO avec l'imprimante ELISA. Calculer la valeur moyenne de densité optique pour les puits témoins d'antigène, qui équivaut à la valeur à 100 %. Déterminer la valeur DO à 50 % et calculer manuellement la positivité ou la négativité de chaque échantillon.

Pourcentage de la valeur d'inhibition (PI) = 100 – (DO de chaque témoin testé/DO moyenne de Cm) \times 100.

Les puits de sérum témoin négatif dédoublés et les puits de contrôle à blanc dédoublés doivent enregistrer des valeurs PI comprises entre \pm 25 % et \pm 25 % et entre \pm 95 % et \pm 105 % respectivement. Le non-respect de ces limites n'a pas pour effet d'invalider les résultats de la plaque, mais il laisse supposer la formation d'une couleur de fond. Les sérums témoins fortement et faiblement positifs doivent enregistrer des valeurs PI comprises entre \pm 81 % et \pm 100 % et entre \pm 51 % et \pm 80 % respectivement.

Le seuil de diagnostic pour les sérums à tester est de 50 % (PI de 50 % ou DO de 50 %). Les échantillons donnant des valeurs PI supérieures à 50 % sont considérés comme négatifs. Les échantillons qui présentent des valeurs PI supérieures ou inférieures au seuil pour les puits dédoublés sont considérés comme suspects; ces échantillons peuvent être retestés par test ponctuel ou par titrage. Les échantillons positifs peuvent également être titrés afin de fournir une indication du degré de positivité.

Lecture visuelle: les échantillons positifs et négatifs sont facilement repérables à l'œil nu; il peut toutefois être plus difficile d'interpréter à l'œil nu les échantillons faiblement positifs ou fortement négatifs.

Préparation de l'antigène du virus de la fièvre catarrhale pour l'ELISA

- Laver trois fois 40 à 60 roux de cellules BHK-21 confluentes à l'aide d'un milieu Eagle exempt de sérum, et infecter au moyen du sérotype 1 du virus de la fièvre catarrhale dans un milieu Eagle exempt de sérum.
- 2. Incuber à 37 °C et examiner l'effet cytopathogène (ECP) chaque jour.
- Lorsque l'ECP est complet dans 90 à 100 % de la plaque de cellules de chaque roux, récolter le virus par agitation pour détacher les cellules adhérant à la paroi.
- 4. Centrifuger à une vitesse comprise entre 2 000 et 3 000 tours/minute pour réduire les cellules en fragments.
- 5. Jeter la fraction surnageante et remettre les cellules en suspension dans environ 30 ml de PBS contenant 1 % de «Sarkosyl» et 2 ml de fluorure de phényl méthyl sulfonyle (tampon de lyse). Cela peut provoquer une gélification des cellules; auquel cas, il convient d'ajouter davantage de tampon de lyse pour réduire cet effet. (NB: le fluorure de phényl méthyl sulfonyle est dangereux; le manipuler avec une extrême prudence.)

- Dissocier les cellules pendant 60 secondes à l'aide d'une sonde ultrasonique fonctionnant à une amplitude de 30 microns.
- 7. Centrifuger à 10 000 tours/minute pendant dix minutes.
- Stocker la fraction surnageante à + 4 °C et remettre en suspension le fragment de cellule restant dans 10 à 20 ml de tampon de lyse.
- Soniquer et clarifier, trois fois au total, en stockant la fraction surnageante à chaque stade.
- 10. Réunir les fractions surnageantes et centrifuger à 24 000 tours/minute (100,000 g) pendant 120 minutes à une température de + 4 °C sur un coussin de 5 ml de sucrose à 40 % (p/v dans du PBS) en utilisant des tubes de centrifugation Beckmann de 30 ml et un rotor SW 28.
- Jeter la fraction surnageante, laisser les tubes s'égoutter soigneusement et remettre en suspension le fragment dans du PBS par sonication. Stocker l'antigène en fractions aliquotes à – 20 °C.

Titrage de l'antigène du virus de la fièvre catarrhale pour l'ELISA

L'antigène de la fièvre catarrhale pour l'ELISA est titré par la technique ELISA indirecte. Des dilutions de raison 2 d'antigène sont titrées en fonction d'une dilution constante (1/100) d'anticorps monoclonal 3-17-A3. Le protocole est le suivant:

- Titrer l'antigène du VFC dans du PBS à une dilution de 1/20 à travers une plaque de microtitrage dans une série de dilutions de raison 2 (50 μl/puits) en utilisant une pipette multiple.
- 2. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.
- 3. Laver trois fois les plaques à l'aide de PBS.
- Ajouter 50 µl d'anticorps monoclonal 3-17-A3 (dilution 1/100) dans chaque puits de la plaque de microtitrage.
- 5. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.
- 6. Laver trois fois les plaques à l'aide de PBS.
- Ajouter 50 µl de globuline de lapin antisouris conjuguée à de la peroxydase de raifort, à une concentration prétitrée optimale, dans chaque puits de la plaque de microtitrage.
- 8. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.
- Ajouter un substrat et un chromogène comme indiqué ci-dessus. Arrêter la réaction après dix minutes par addition d'acide sulfurique à 1 mole (50 μl/puits).

Dans l'essai concurrent, l'anticorps monoclonal doit se trouver en excédent; c'est pourquoi il est choisi une dilution d'antigène qui se trouve sur la courbe de titrage (non dans la zone de plateau) qui donne approximativement une DO de 0,8 après dix minutes.

B) Le test d'immunodiffusion en gélose est effectué selon le protocole suivant:

Antigène

Préparer l'antigène précipitant dans un quelconque système de culture cellulaire compatible avec la multiplication rapide d'un sérotype de référence du virus de la fièvre catarrhale. Les cellules BHK ou Vero sont recommandées. L'antigène est présent dans le fluide surnageant à la fin de la croissance virale mais doit être concentré de 50 à 100 fois pour être efficace. On y parvient à l'aide d'une quelconque méthode de concentration protéique type; le virus de l'antigène peut être inactivé par addition de 0,3 % (v/v) de béta-Propiolactone.

Sérum témoin positif connu

À l'aide du sérum de référence international et d'antigène, un sérum type national est produit, standardisé en vue d'obtenir une proportion optimale par rapport au sérum de référence international, lyophilisé et utilisé comme sérum témoin connu dans chaque test.

Sérum à tester

Mode opératoire:

Verser de l'agarose à 1 % dans un tampon de borate ou de barbitol de sodium, pH 8,5 à 9,0, dans une boîte de Petri à une profondeur minimale de 3,0 mm. Une séquence à tester de sept puits exempts d'humidité, de 5,0 mm de diamètre chacun, est creusée dans l'agar. Le schéma comprend un puits central et six puits disposés en un cercle d'un rayon de 3 cm. Remplir le puits central avec de l'antigène standard. Remplir les puits périphériques 2, 4 et 6 avec du sérum positif connu, les puits 1, 3 et 5 avec des sérums à tester. Le système est incubé pendant 72 heures au maximum à température ambiante dans une étuve humide fermée.

Interprétation:

Un sérum à tester est positif s'il forme une ligne de précipitine spécifique avec l'antigène ainsi qu'une ligne complète d'identité avec le sérum de contrôle. Un sérum à tester est négatif s'il ne forme pas de ligne spécifique avec l'antigène et n'infléchit pas la courbe du sérum témoin. Les boîtes de Petri doivent être examinées sur fond sombre et en éclairage indirect.

Maladie hémorragique épizootique (MHE)

Le test d'immunodiffusion en gélose est effectué selon le protocole suivant:

Antigène

Préparer l'antigène précipitant dans un quelconque système de culture cellulaire compatible avec la multiplication rapide du/des sérotype(s) approprié(s) du virus de la maladie hémorragique épizootique. Les cellules BHK ou Vero sont recommandées. L'antigène est présent dans le fluide surnageant à la fin de la croissance virale mais doit être concentré de 50 à 100 fois pour être efficace. On y parvient à l'aide d'une quelconque méthode de concentration protéique type; le virus de l'antigène peut être inactivé par addition de 0,3 % (v/v) de béta-Propiolactone.

Sérum témoin positif connu

À l'aide du sérum de référence international et d'antigène, un sérum type national est produit, standardisé en vue d'obtenir une proportion optimale par rapport au sérum de référence international, lyophilisé et utilisé comme sérum témoin connu dans chaque test.

▼C1

Sérum à tester

Mode opératoire:

Verser de l'agarose à 1 % dans un tampon de borate ou de barbitol de sodium, pH 8,5 à 9,0, dans une boîte de Petri à une profondeur minimale de 3,0 mm. Une séquence à tester de sept puits exempts d'humidité, de 5,0 mm de diamètre chacun, est creusée dans l'agar. Le schéma comprend un puits central et six puits disposés en un cercle d'un rayon de 3 cm. Remplir le puits central avec de l'antigène standard. Remplir les puits périphériques 2, 4 et 6 avec du sérum positif connu, les puits 1, 3 et 5 avec des sérums à tester. Le système est incubé pendant 72 heures au maximum à température ambiante dans une étuve humide fermée.

Interprétation:

Un sérum à tester est positif s'il forme une ligne de précipitine spécifique avec l'antigène ainsi qu'une ligne complète d'identité avec le sérum de contrôle. Un sérum à tester est négatif s'il ne forme pas de ligne spécifique avec l'antigène et n'infléchit pas la courbe du sérum témoin. Les boîtes de Petri doivent être examinées sur fond sombre et en éclairage indirect.

Rhinotrachéite infectieuse des bovins (RIB)/vulvovaginite infectieuse pustuleuse (VIP)

 A) L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum: Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant

trente minutes à 56 °C avant utilisation.

Mode opératoire: Pour le test de séroneutralisation constante sur différents

types de virus sur plaques de microtitrage, on emploie des cellules MDBK ou d'autres cellules appropriées. La souche Colorado, la souche Oxford ou toute autre souche de référence du virus est utilisée à une dose de 100 DICT50 pour 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant vingt-quatre heures à 37 °C sur les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules MDBK. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après

vingt-quatre heures.

Témoins: i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxi-

cité sérique, iii) culture de cellules témoins non inocu-

lées, iv) antisérums de référence.

Interprétation: Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et

le titre du virus utilisé après trois à six jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques sont considérés comme négatifs s'il n'y a pas de neutralisation à une dilution de

1/2 (sérum non dilué).

B) Tout autre test reconnu dans le contexte de la décision 2004/558/CE (1).

Fièvre aphteuse (FA)

A) Le prélèvement d'échantillons de l'œsophage/du pharynx et leur examen doivent être effectués conformément au protocole suivant:

Réactifs: Avant l'échantillonnage, préparer le milieu de transport.

Mettre un volume de 2 ml dans un nombre de

⁽¹⁾ JO L 249 du 23.7.2004, p. 20.

contenants identique au nombre d'animaux à échantillonner. Les contenants doivent résister à la congélation au CO2 solide ou à l'azote liquide. L'échantillonnage se fait à l'aide d'un écouvillon conçu à cet effet ou «probang». Pour prélever un échantillon, faire passer l'écouvillon dans la bouche au-dessus du dos de la langue et le faire descendre dans la partie supérieure de l'œsophage. Essayer de racler l'épithélium à la surface de la partie supérieure de l'œsophage et du pharynx par des mouvements latéraux et verticaux. Le probang est ensuite retiré, si possible après que l'animal a dégluti. La coupelle doit être pleine et contenir un mélange de mucus, de salive, de liquide œsophagien et de débris cellulaires. Vérifier que chaque spécimen contient du matériel cellulaire visible. Éviter des mouvements brutaux qui peuvent provoquer un saignement. Des échantillons prélevés sur certains animaux peuvent être fortement contaminés par le contenu du rumen. Dans ce cas, jeter ces échantillons et laver la bouche de l'animal à l'eau ou, de préférence, avec un sérum physiologique, avant de recommencer l'opération.

Traitement des échantillons:

Examiner la qualité de chaque échantillon recueilli dans la cuvette probang et ajouter 2 ml de ce contenu à un volume égal de milieu de transport dans un contenant résistant à la congélation. Fermer hermétiquement, sceller, désinfecter et étiqueter les contenants. Conserver les échantillons au frais (+ 4 °C) et les examiner dans les trois à quatre heures, ou les placer dans de la glace sèche (- 69 °C) ou de l'azote liquide, et les conserver à l'état congelé jusqu'à examen. Entre deux prélèvements, nettoyer l'appareil probang et le laver trois fois à l'eau claire.

Épreuve de dépistage du virus de la fièvre aphteuse: Des cultures cellulaires de thyroïde bovine primaire sont inoculées à l'aide des échantillons à raison de trois tubes au minimum par échantillon. D'autres cellules sensibles telles que les cellules primaires de rein de bovin ou de porcin peuvent aussi être utilisées mais il faut savoir que ces cellules sont moins sensibles à certaines souches du virus FA. Incuber les tubes à 37 °C sur un appareil à rouleaux et les examiner quotidiennement pendant quarante-huit heures en vue d'y déceler la présence d'un effet cytopathogène (ECP). Si elles sont négatives, passer les cultures en aveugle sur de nouvelles cultures et les réexaminer pendant quarante-huit heures. Confirmer la spécificité de tout ECP.

Milieux de transport recommandés:

- 1. Tampon de phosphate à 0,08 M, pH 7,2, contenant de l'albumine de sérum bovin à 0,01 %, du rouge de phénol à 0,002 % et des antibiotiques.
- Milieu de culture tissulaire (par exemple, Eagle MEM) contenant un tampon HEPES à 0,04 M, de l'albumine de sérum bovin à 0,01 % et des antibiotiques, pH 7,2.
- Ajouter des antibiotiques dans les quantités suivantes par ml final de milieu de transport: par exemple, pénicilline 1 000 UI, sulfate de néomycine 100 UI, polymyxine B sulfate 50 UI, mycostatine 100 UI.

B) L'épreuve de neutralisation virale doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Réactifs:

Préparer de l'antigène du virus stock de la fièvre aphteuse dans des cultures cellulaires ou sur des langues de bovin et le stocker soit à une température de -70 °C ou à une température inférieure, soit à -20 °C après addition de glycérol à 50 %. Cela constitue l'antigène stock. Le virus de la fièvre aphteuse est stable dans ces conditions et les titres ne varient guère durant plusieurs mois.

Mode opératoire:

Effectuer l'épreuve dans des plaques de microtitrage à fond plat ayant le label «culture tissulaire», en utilisant des cellules sensibles telles que les cellules IB-RS-2 ou BHK-21 ou des cellules de rein de veau. Diluer à 1/4 les sérums à tester dans un milieu de culture cellulaire exempt de sérum en y additionnant 100 UI/ml de néomycine ou d'autres antibiotiques appropriés. Inactiver les sérums pendant 30 minutes à 56 °C et en utiliser des quantités de 0,05 ml pour préparer des séries doubles sur des plaques de microtitrage à l'aide d'une anse de dilution de 0,05 ml. Ajouter ensuite dans chaque puits du virus prétitré, également dilué dans un milieu de culture exempt de sérum et contenant 100 DICT50/0,05 ml. Après incubation à 37 °C pendant une heure pour permettre la réaction de neutralisation, ajouter dans chaque puits 0,05 ml d'une suspension de cellules contenant 0.5 à 1.0×10^6 cellules par ml dans un milieu de culture cellulaire contenant du sérum exempt d'anticorps de la fièvre aphteuse, et sceller les plaques. Incuber les plaques à 37 °C. Les monocouches deviennent normalement confluentes dans les vingtquatre heures. L'ECP est habituellement suffisamment développé après quarante-huit heures pour permettre une lecture microscopique de l'épreuve. À ce moment, une lecture microscopique finale peut être faite, ou les plaques peuvent être fixées et colorées en vue d'une lecture microscopique, par exemple à l'aide d'une solution saline formolée à 10 % et de bleu de méthylène à 0.05 %.

Témoins:

Les témoins de chaque épreuve incluent un antisérum homologue ayant un titre connu, une culture de cellules témoins, un témoin de toxicité du sérum, un témoin de milieu et un titrage viral utilisé pour calculer la quantité réelle de virus utilisée dans l'épreuve.

Interprétation:

Les puits faisant apparaître un ECP sont considérés comme infectés et les titres de neutralisation sont exprimés comme représentant la réciproque de la dilution finale du sérum présent dans les mélanges sérum/virus au point final 50 % estimé selon la méthode Spearman-Karber (Karber, G., 1931, Archiv für Experimentelle Pathologie und Pharmakologie, 162, 480). Les épreuves sont considérées comme valables lorsque la quantité réelle de virus utilisée par puits s'établit, dans l'épreuve, entre 101,5 et 102,5 DICT50, et que le titre du sérum de référence ne varie pas d'un facteur supérieur à 2 par rapport au titre attendu, estimé selon le mode des titrations précédentes. Lorsque les témoins se trouvent en dehors de ces limites, répéter les épreuves. Un titre final de 1/11 ou moins est considéré comme négatif.

C) La détection et la quantification de l'anticorps par la technique ELISA s'effectuent conformément au protocole suivant:

Réactifs:

Des antisérums de lapin vis-à-vis de l'antigène 146S de sept types de virus de la fièvre aphteuse sont utilisés à une concentration optimale prédéterminée dans un tampon de carbonate/bicarbonate, pH 9,6. Préparer les antigènes à partir de souches sélectionnées de virus propagées sur des monocouches de cellules BHK-21. Utiliser les fractions surnageantes non purifiées et les prétitrer conformément au protocole, mais sans sérum, pour permettre une dilution qui, après addition d'un volume équivalent de PBST (solution saline tamponnée au phosphate, contenant 0,05 % de Tween-20 et un indicateur rouge de phénol) donnerait une densité optique comprise entre 1,2 et 1,5. Les virus peuvent être utilisés sous une forme inactivée. Utiliser le PBST comme diluant. Préparer des antisérums de cobaye en inoculant des cobayes avec l'antigène 146S de chaque sérotype. Préparer une concentration optimale prédéterminée dans du PBST contenant 10 % de sérum de bovin normal et 5 % de sérum de lapin normal. Utiliser de l'immunoglobuline de lapin anticobaye conjuguée à de la peroxydase de raifort à une concentration optimale prédéterminée dans le PBST contenant 10 % de sérum de bovin normal et 5 % de sérum de lapin normal. Diluer les sérums à tester dans le PBST.

Mode opératoire:

- Saturer les plaques ELISA avec 50 µl de sérums antiviraux de lapin et les laisser pendant une nuit dans une chambre humide à la température ambiante.
- 2. Dans des plaques de microtitrage à puits multiples à fond rond (plaques porteuses), préparer des séries de 50 microlitres de dilutions de raison 2, en double, pour chaque sérum à éprouver à partir de la dilution 1/4. Ajouter à chaque puits 50 microlitres d'une dose constante d'antigène et placer les mélanges à 4 °C pendant une nuit. L'addition de l'antigène réduit la dilution de départ du sérum au 1/8.
- 3. Laver les plaques cinq fois à l'aide de PBST.
- 4. Transférer ensuite 50 microlitres de mélanges sérum/antigène des plaques porteuses vers les plaques ELISA enduites de sérum de lapin et les incuber à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.
- Après lavage, ajouter dans chaque puits 50 μl d'antisérum de cobaye visà-vis de l'antigène utilisé à l'étape 4. Incuber les plaques à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.
- Laver les plaques et ajouter dans chaque puits 50 µl d'immunoglobuline de lapin anticobaye conjuguée à de la peroxydase de raifort. Incuber les plaques à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.
- 7. Laver les plaques et ajouter dans chaque puits 50 μ l d'orthophényle-diamine contenant 0,05 % de H_2O_2 (30 %) p/v.
- 8. Arrêter la réaction après quinze minutes à l'aide de H₂SO₄ à 1,25 M.

Effectuer une lecture spectrophotométrique des plaques à 492 nm à l'aide d'un lecteur ELISA connecté à un microordinateur.

Témoins: Pour chaque antigène utilisé, quarante puits ne contenant

pas de sérum mais de l'antigène dilué dans du PBST; une double série de dilutions de raison 2 d'antisérum bovin homologue de référence; une double série de dilu-

tions de raison 2 d'un sérum bovin négatif.

Interprétation:

Les titres en anticorps sont exprimés par la dilution finale du sérum testé donnant 50 % de la valeur moyenne des DO enregistrées dans les puits de contrôle du virus où le sérum à tester est absent. Les titres supé-

rieurs à 1/40 sont considérés comme positifs.

Références: Hamblin C., Barnett ITR et Hedger RS (1986), «A new

enzyme-linked immunosorbent assay (ELISA) for the detection of antibodies against foot-and-mouth disease virus. Development and method of ELISA.» Journal of

Immunological Methods, 93, 115 à 121.11.

Maladie d'Aujeszky

A) L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum: Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant

trente minutes à 56 °C avant utilisation.

Mode opératoire: Le test de séroneutralisation constante sur différents

types de virus sur plaques de microtitrage est effectué avec le système de cellules Vero ou un autre système de cellules sensibles. Utiliser du virus de la maladie d'Aujeszky à 100 DICT50 par 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant deux heures à 37 °C dans les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules appropriées. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après

vingt-quatre heures.

Témoins: i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxi-

cité sérique, iii) culture de cellules témoins non inocu-

lées, iv) antisérums de référence.

Interprétation: Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et

le titre du virus utilisé après trois à sept jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques inférieurs à 1/2 (sérum

non dilué) sont considérés comme négatifs.

B) Tout autre test reconnu dans le contexte de la décision 2008/185/CE (1).

Gastro-entérite transmissible (GET)

L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum: Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant trente

minutes à 56 °C avant utilisation.

Mode opératoire: Le test de séroneutralisation constante sur différents types de

virus sur plaques de microtitrage est effectué avec des cellules A72 (tumeur du chien) ou d'autres systèmes de cellules sensibles. Le virus GET est utilisé à 100 DICT50 pour 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non

dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant 30 à 60 minutes à 37 °C sur les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules appropriées. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après vingt-quatre heures. Verser 0,1 ml de suspension cellulaire dans chaque puits.

Témoins:

i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxicité sérique, iii) culture de cellules témoins non inoculées, iv) antisérums de référence.

Interprétation:

Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et le titre du virus utilisé après trois à cinq jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques inférieurs à 1/2 (dilution finale) sont considérés comme négatifs. Si des échantillons de sérum non dilués sont toxiques pour les culture tissulaires, ces sérums peuvent être dilués dans la proportion de 1/2 avant d'être utilisés pour l'épreuve. Cela correspond à une dilution finale du sérum de 1/4. Les titres sériques inférieurs à 1/4 (dilution finale) sont considérés comme négatifs en l'occurrence.

Maladie vésiculeuse du porc (MVP)

Les tests relatifs à la maladie vésiculeuse du porc (MVP) doivent être effectués conformément à la décision 2000/428/CE (¹).

Peste porcine classique (PPC)

Les tests relatifs à la peste porcine classique (PPC) doivent être effectués conformément à la décision 2002/106/CE (²).

La réalisation des tests relatifs à la PPC doit être conforme aux lignes directrices énoncées dans le chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

L'évaluation de la sensibilité et de la spécificité du test sérologique pour la peste porcine classique doit être réalisée dans un laboratoire national disposant d'un système d'assurance qualité. Il doit être prouvé que les tests utilisés permettent de reconnaître une gamme de sérums de référence faiblement et fortement positifs, et de détecter des anticorps en phase aiguë et en phase de convalescence.

▼<u>M12</u>

Stomatite vésiculeuse (SV)

Le test de neutralisation virale (NV) est réalisé conformément aux protocoles de dépistage de la stomatite vésiculeuse prévus au chapitre 2.1.19 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

Les sérums qui inhibent l'effet cytopathogène (ECP) à des dilutions supérieures ou égales à 1:32 sont considérés comme contenant des anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculeuse.

▼C1

PARTIE 7

Conditions de police sanitaire relatives à l'importation et à la quarantaine applicables aux animaux importés à Saint-Pierre-et-Miquelon moins de six mois avant leur introduction dans l'Union

(visées à l'article 6)

Espèces animales concernées

Taxon									
ORDRE	FAMILLE	GENRE ET ESPÈCE							
Artiodactyla	Camelidae	Camelus spp., Lama spp., Vicugna spp.							

⁽¹⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.

CHAPITRE 1

Séjour et quarantaine

- Les animaux importés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent séjourner dans une station de quarantaine agréée pendant une période minimale de 60 jours avant d'être expédiés en vue d'être introduits dans l'Union. Cette période peut être prolongée en raison des conditions des tests relatifs aux différentes espèces. En outre, les animaux doivent remplir les conditions énoncées ciaprès.
 - a) Des lots séparés peuvent entrer dans la station de quarantaine. Cependant, après leur entrée dans la station de quarantaine, tous les animaux de la même espèce se trouvant dans l'installation de quarantaine doivent être considérés comme un seul groupe, et il y est fait référence en tant que tel. La période de quarantaine doit commencer, pour l'ensemble du groupe, au moment où le dernier animal est entré dans l'installation de quarantaine.
 - b) Dans la station de quarantaine, chaque groupe spécifique d'animaux doit être maintenu dans l'isolement, sans contact direct ni indirect avec d'autres animaux, y compris ceux provenant des autres lots qui peuvent être présents.

Chaque lot doit être maintenu dans la station de quarantaine agréée et protégé des insectes vecteurs.

- c) Si, au cours de la période de quarantaine, un groupe d'animaux n'est pas maintenu dans l'isolement et qu'un contact a lieu avec d'autres animaux, le groupe doit être soumis à une nouvelle période de quarantaine d'une durée égale à celle initialement prévue lors de l'entrée dans la station de quarantaine.
- d) Les animaux devant être introduits dans l'Union qui passent par la station de quarantaine doivent être embarqués et expédiés directement vers l'Union:
 - sans entrer en contact avec des animaux autres que ceux qui remplissent les conditions sanitaires fixées pour l'introduction de la catégorie concernée d'animaux dans l'Union;
 - ii) répartis en lots de telle sorte qu'aucun lot ne puisse entrer en contact avec des animaux dont l'importation n'est pas autorisée dans l'Union;
 - iii) dans des véhicules de transport ou des conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé à Saint-Pierre-et-Miquelon en tant que moyen de lutte efficace contre les maladies visées au chapitre 2, et construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.
- Les locaux de quarantaine doivent au moins satisfaire aux normes minimales figurant à l'annexe B de la directive 91/496/CEE (¹) et aux conditions suivantes:
 - a) ils doivent être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
 - b) ils doivent être situés au centre d'une zone d'au moins 20 km de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours au minimum qui ont précédé leur utilisation comme station de quarantaine;

- c) avant d'être utilisés comme station de quarantaine, ils doivent être nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé à Saint-Pierre-et-Miquelon en tant que moyen de lutte efficace contre les maladies visées au chapitre 2;
- d) ils doivent disposer, compte tenu de leur capacité d'accueil:
 - i) d'une installation consacrée exclusivement à la mise en quarantaine d'animaux, y compris un lieu d'hébergement convenable pour les animaux;
 - ii) d'installations appropriées:
 - qui sont faciles à nettoyer et à désinfecter complètement,
 - qui comprennent des installations de chargement et de déchargement sûrs,
 - qui satisfont à toutes les conditions en matière d'abreuvement et d'alimentation des animaux.
 - qui permettent d'administrer facilement tout traitement vétérinaire nécessaire;
 - iii) d'installations appropriées pour les inspections et l'isolement;
 - iv) d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des locaux et des véhicules de transport;
 - v) d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier;
 - vi) d'un système adéquat de collecte des eaux usées;
 - vii) d'un cabinet pour le vétérinaire officiel;
- e) lorsque les locaux sont employés, le nombre de vétérinaires doit y être suffisant pour garantir l'accomplissement de toutes les tâches;
- f) ils ne peuvent accepter que des animaux identifiés individuellement afin de garantir la traçabilité. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable de la station de quarantaine doit veiller à ce qu'ils soient identifiés de façon adéquate et accompagnés des certificats sanitaires applicables à l'espèce et aux catégories concernées. En outre, le propriétaire ou la personne responsable de la station de quarantaine doit consigner dans un registre ou dans une base de données, et conserver pendant une période minimale de trois ans, le nom du propriétaire, l'origine des animaux constituant le lot, les dates d'entrée et de sortie des animaux constituant le lot, le numéro d'identification des animaux constituant le lot et leur lieu de destination;
- g) l'autorité compétente doit régler les modalités du contrôle officiel de la station de quarantaine et s'assurer de l'exécution de ce contrôle; ce contrôle doit inclure des inspections régulières visant à garantir que les conditions d'agrément continuent d'être remplies. Dans le cas d'un retrait ou d'une suspension, l'agrément ne peut être rétabli que lorsque l'autorité compétente s'est assurée que les installations de quarantaine satisfont entièrement à l'ensemble des conditions énoncées aux points a) à g).

CHAPITRE 2

Tests de santé animale

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

Les animaux doivent être soumis aux tests énumérés ci-après, effectués à l'aide d'échantillons sanguins qui, sauf dispositions contraires, sont prélevés au plus tôt 21 jours après le début de la période d'isolement.

Les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé de l'Union et tous les tests de laboratoire et leurs résultats, vaccinations et traitements doivent être joints au certificat sanitaire.

Pour que les interventions sur les animaux soient réduites au minimum, l'échantillonnage, les tests et les vaccinations éventuelles doivent être regroupés autant que possible, tout en étant effectués dans le respect des délais minimaux requis par les protocoles de tests figurant dans la partie 2 du présent chapitre.

2. EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.1 CAMÉLIDÉS

2.1.1 Tuberculose

a) Test à utiliser: test de réaction intradermique comparatif faisant appel à un dérivé protéique purifié (DPP) bovin et à un DPP aviaire conformes aux normes de production des tuberculines bovine et aviaire figurant à l'annexe B, point 2.1.2, de la directive 64/432/CEE.

Le test doit être exécuté dans la partie située derrière l'épaule (zone axillaire) suivant la technique décrite à l'annexe B, point 2.2.4, de la directive 64/432/CEE.

b) Planification: les animaux doivent être testés dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et quarante-deux jours après la date du premier test.

c) Interprétation des tests:

la réaction est considérée comme:

- négative si l'accroissement de l'épaisseur de la peau est inférieur à
 2 mm
- positive si l'accroissement de l'épaisseur de la peau est supérieur à 4 mm
- non concluante si l'accroissement de l'épaisseur de la peau au DPP bovin se situe entre 2 mm et 4 mm ou s'il est supérieur à 4 mm, mais inférieur à la réaction au DPP aviaire.

d) Mesures possibles en fonction des résultats des tests:

Si un animal présente un résultat positif au test de réaction intradermique au DPP bovin, cet animal est exclu du groupe et les autres animaux sont soumis à un nouveau test entrepris au moins quarantedeux jours après la réalisation du premier test positif: ce nouveau test est considéré comme le premier test visé au point b).

Si plus d'un animal du groupe présente un résultat positif, l'ensemble du groupe est interdit d'exportation vers l'Union. Si un ou plusieurs animaux du même groupe présentent une réaction non concluante, l'ensemble du groupe est soumis à un nouveau test entrepris au moins quarante-deux jours après la réalisation du premier test: ce nouveau test est considéré comme le premier test visé au point b).

2.1.2 Brucellose

a) Test à utiliser:

- i) Brucella abortus: le test au rose bengale (TRB) et l'épreuve de séro-agglutination (ESA), tels qu'ils sont décrits respectivement aux points 2.5 et 2.6 de l'annexe C de la directive 64/432/CEE. En cas de résultat positif, un test de fixation du complément est effectué pour confirmation, conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) nº 206/2010.
- ii) Brucella melitensis: le TRB et l'ESA, tels qu'ils sont décrits respectivement aux points 2.5 et 2.6 de l'annexe C de la directive 64/432/CEE. En cas de résultat positif, un test de fixation du complément suivant la méthode décrite à l'annexe C de la directive 91/68/CEE doit être effectué pour confirmation.
- iii) Brucella ovis: test de fixation du complément suivant la méthode décrite à l'annexe D de la directive 91/68/CEE.
- b) Planification: les animaux doivent être testés dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et quarante-deux jours après la date du premier test.

c) Interprétation des tests:

la positivité d'une réaction est définie conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.

d) Mesures possibles en fonction des résultats des tests:

Les animaux présentant un résultat positif à l'un des tests sont exclus du groupe et les autres animaux doivent subir un nouveau test entrepris au moins quarante-deux jours après la réalisation du premier test positif: ce nouveau test est considéré comme le premier test visé au point b).

Seuls les animaux présentant un résultat négatif à deux tests consécutifs réalisés conformément au point b) peuvent être introduits dans l'Union.

- 2.1.3 Fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorragique épizootique (MHE)
 - a) Test à utiliser: l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG) décrite à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

En cas de réaction positive, les animaux doivent être soumis au test ELISA de compétition décrit à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010; ce test doit permettre de déterminer de quelle maladie il s'agit.

b) Planification:

les animaux doivent obtenir un résultat négatif à deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins vingt et un jours après la date du premier test.

c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests:

i) Fièvre catarrhale du mouton

Si un ou plusieurs animaux présentent un résultat positif au test ELISA décrit à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010, l'animal ou les animaux positifs sont exclus du groupe et l'ensemble des animaux du groupe non exclus doit être mis en quarantaine pendant cent jours à compter de la date à laquelle les échantillons du test positif ont été collectés. Le groupe n'est considéré comme indemne de la fièvre catarrhale du mouton que si des contrôles réguliers effectués par des vétérinaires officiels pendant la période de quarantaine ne révèlent pas de symptômes cliniques de la maladie et si la station de quarantaine reste indemne de vecteurs de la fièvre catarrhale du mouton (*Culicoides*).

Si un autre animal présente des symptômes cliniques de la fièvre catarrhale du mouton pendant la période de quarantaine appliquée conformément au premier alinéa, tous les animaux du groupe sont interdits d'introduction dans l'Union.

ii) Maladie hémorragique épizootique (MHE)

Si le test ELISA de confirmation révèle la présence d'anticorps du virus de la MHE chez un ou plusieurs animaux ayant réagi positivement au premier test, cet animal ou ces animaux sont considérés comme positifs et sont exclus du groupe, et l'ensemble du groupe est soumis à deux tests supplémentaires entrepris respectivement au moins vingt et un jours après l'établissement du diagnostic positif initial et au moins vingt et un jours après la date de réalisation du premier test supplémentaire, les deux tests devant donner des résultats négatifs.

Si d'autres animaux réagissent positivement à l'un des deux ou aux deux tests supplémentaires, l'ensemble du groupe d'animaux est interdit d'introduction dans l'Union.

2.1.4 Fièvre aphteuse (FA)

- a) Test à utiliser: tests de diagnostic (probang et sérologie) faisant appel aux techniques ELISA et de neutralisation du virus conformément aux protocoles décrits à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) nº 206/2010.
- b) Planification: les animaux doivent obtenir un résultat négatif à deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal réagit positivement pour le virus de la FA, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

Remarque: toute détection d'anticorps de protéines structurelles ou non structurelles du virus de la FA est considérée comme le résultat d'une infection antérieure, quel que soit le statut en matière de vaccination.

▼C1

2.1.5 Peste bovine

- a) Test à utiliser: le test ELISA de compétition décrit dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, dernière édition, est le test prescrit pour les échanges internationaux et est le test retenu. Le test de séroneutralisation ou d'autres tests reconnus, réalisés conformément aux protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE, peuvent également être utilisés.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal réagit positivement pour le virus de la peste bovine, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

2.1.6 Stomatite vésiculeuse

- a) Test à utiliser: le test ELISA, le test de neutralisation virale ou un autre test reconnu, réalisés conformément aux protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal réagit positivement pour le virus de la stomatite vésiculeuse, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

2.1.7 Fièvre de la Vallée du Rift

- a) Test à utiliser: le test ELISA, le test de neutralisation virale ou un autre test reconnu, réalisés conformément aux protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal présente des signes d'exposition à l'agent de la fièvre de la Vallée du Rift, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

2.1.8 Dermatose nodulaire contagieuse

- a) Test à utiliser: épreuve sérologique faisant appel au test ELISA, test de neutralisation virale ou un autre test reconnu, réalisés conformément aux protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.

c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal présente des signes d'exposition à la dermatose nodulaire contagieuse, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

2.1.9 Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

- a) Test à utiliser: test ELISA, test de neutralisation virale, test d'immunofluorescence ou un autre test reconnu.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal présente des signes d'exposition à l'agent de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union.

2.1.10 Surra [Trypanosoma evansi (T. evansi)]

- a) Test à utiliser: l'agent parasite peut être identifié dans des échantillons de sang concentré dans le respect des protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si T. evansi est détecté dans un animal du lot, cet animal est jugé non conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union. Les autres animaux du groupe subissent alors un traitement antiparasitaire interne et externe contenant des agents appropriés qui sont efficaces contre T. evansi.

2.1.11 Fièvre catarrhale maligne du mouton

- a) Test à utiliser: détection de l'ADN viral sur la base de l'identification par immunofluorescence ou immunocytochimie suivant les protocoles décrits dans les parties applicables du manuel de l'OIE.
- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: si un animal présente des signes d'exposition à la fièvre catarrhale maligne du mouton, aucun des animaux présents dans la station de quarantaine n'est jugé conforme aux conditions requises pour être introduit dans l'Union

2.1.12 Rage

Vaccination: la vaccination antirabique peut être pratiquée lorsque l'État membre de destination le demande; du sang est prélevé sur l'animal et les anticorps font l'objet d'une séroneutralisation.

- 2.1.13 Leucose bovine enzootique (uniquement dans le cas où les animaux sont destinés à un État membre ou à une région officiellement indemne de leucose bovine enzootique, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point k), de la directive 64/432/CEE)
 - a) Test à utiliser: l'immunodiffusion en gélose (IDG) ou le test ELISA bloquant, conformément aux protocoles décrits dans le manuel de l'OIE, dernière version.

- b) Planification: les animaux doivent subir deux tests: le premier doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent la date de leur arrivée dans la station de quarantaine et le second au moins quarante-deux jours après la date du premier test.
- c) Mesures possibles en fonction des résultats des tests: les animaux présentant un résultat positif à l'un des tests visés au point a) sont exclus du groupe des animaux séjournant dans l'installation de quarantaine et les autres animaux sont soumis à un nouveau test entrepris au moins vingt et un jours après la date de réalisation du premier test positif: ce nouveau test est considéré comme le premier test visé au point b).

Seuls les animaux présentant un résultat négatif à deux tests consécutifs réalisés conformément au point b) sont jugés conformes aux conditions requises pour être introduits dans l'Union.

ANNEXE II

VIANDES FRAÎCHES

▼<u>M2</u>

PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires et parties de pays tiers ou territoires (¹)

	Code ISO et nom du	Code du territoire	Description du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de	Certificat vét	érinaire	Conditions	Date de fin (2)	Date de début (³)
	pays tiers	Code du territoire	ceux-ci	Modèle(s)	GS	spécifiques	Date de lin (2)	Date de debut (3)
	1	2	3	4	5	6	7	8
	AL – Albanie	AL-0	Ensemble du pays	_				
<u>M30</u>								
	AR – Argentine	AR-0	Ensemble du pays	EQU				
		AR-1	Les provinces suivantes: une partie de Buenos Aires (à l'exception du territoire inclus dans AR-4), Catamarca, Corrientes, Entre Ríos, La Rioja, Mendoza, Misiones, San Juan, San Luis, Santa Fe, Tucumán, Córdoba, La Pampa, Santiago del Estero, Chaco, Formosa, Jujuy, Salta (à l'exception du territoire inclus dans AR-3).	BOV RUF RUW	A	1		1 ^{er} août 2010

	1	2	3	4	5	6	7	8
		AR-2	Les provinces suivantes: Chubut, Santa Cruz, Tierra del Fuego, une partie de Neuquén (à l'exception du territoire inclus dans AR-4), une partie de Río Negro (à l'exception du territoire inclus dans AR-4).	BOV OVI RUW RUF				1 ^{er} août 2008
		AR-3	Une partie de Salta: la zone de 25 km à partir de la fron- tière avec la Bolivie et le Paraguay qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa (l'ancienne zone tampon de haute surveillance).	BOV RUF RUW	A	1		1 ^{er} juillet 2016
		AR-4	Les provinces suivantes: une partie de Neuquén (à Confluencia, la zone située à l'est de la route provinciale nº 17 et, à Picún Leufú, la zone située à l'est de la route provinciale nº 17), une partie de la province de Río Negro (à Avellaneda, la zone située au nord de la route provinciale nº 7 et à l'est de la route provinciale nº 250; à Conesa, la zone située à l'est de la route provinciale nº 2; à El Cuy, la zone située au nord de la route provinciale nº 7, depuis son intersection avec la route provinciale nº 66 jusqu'à la frontière avec le département d'Avellaneda; et à San Antonio, la zone située à l'est des routes provinciales nº 250 et nº 2), une partie de Buenos Aires (le «Partido» — district — de Patagones).	BOV OVI RUW RUF				8 juillet 2019
▼ <u>M2</u>	AU – Australie	AU-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
▼ <u>M28</u>	BA – Bosnie-Herzé- govine (8)	BA-0	Ensemble du pays	BOV				
▼ <u>M2</u>	BH – Bahreïn	BH-0	Ensemble du pays	_				

V <u>IVIZ</u>								
	1	2	3	4	5	6	7	8
▼ <u>M25</u>	<u> </u>							
	BR – Brésil	BR-0	Ensemble du pays	EQU				
		BR-1	État du Minas Gerais, État de Espírito Santo, État de Goiás, État du Mato Grosso, État du Rio Grande do Sul, État du Mato Grosso do Sul (à l'exception du territoire inclus dans BR-4).	BOV	A et H	1		1 ^{er} décembre 2008
		BR-2	État de Santa Catarina	BOV	A et H	1		31 janvier 2008
		BR-3	États de Paraná et de São Paulo	BOV	A et H	1		1 ^{er} août 2008
		BR-4	Une partie de l'État du Mato Grosso do Sul: la zone de 15 km à partir des frontières extérieures dans les municipalités de Porto Murtinho, Caracol, Bela Vista, Antônio João, Ponta Porã, Aral Moreira, Coronel Sapucaia, Paranhos, Sete Quedas, Japorã et Mundo Novo, et la zone située dans les municipalités de Corumbá et Ladário (anciennement désignée comme la zone de haute surveillance).	BOV	A et H	1		1 ^{er} juillet 2016
▼ <u>M26</u>	•							
	BW – Botswana	BW-0	Intégralité du pays	EQU, EQW				
		BW-1	Zones vétérinaires de contrôle des maladies 3c, 4b, 5, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1	11 mai 2011	26 juin 2012
		BW-2	Zones vétérinaires de contrôle des maladies 10, 11, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		7 mars 2002
		BW-3	Zone vétérinaire de contrôle des maladies 12	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1	20 octobre 2008	20 janvier 2009
		BW-4	La zone vétérinaire de contrôle des maladies 4a, à l'exception de la zone tampon de surveillance intensive de 10 km le long de la frontière avec la zone de vaccination contre la fièvre aphteuse et les zones de gestion de la faune sauvage	BOV	F	1	28 mai 2013	18 février 2011
		BW-5	Zones vétérinaires de contrôle des maladies 6a et 6b	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1	28 mai 2013	18 août 2016
▼ <u>M2</u>								
	BY – Biélorussie	BY-0	Ensemble du pays					
	BZ – Belize	BZ-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				

1	2	3	4	5	6	7	8
CA – Canada	CA-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW RUF, RUW	G			
CH – Suisse	CH-0	Ensemble du pays	*				
CL – Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF				
CN – Chine	CN-0	Ensemble du pays	_				
CO – Colombie	CO-0	Ensemble du pays	EQU				
CR – Costa Rica	CR-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
CU – Cuba	CU-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
DZ – Algérie	DZ-0	Ensemble du pays	_				
ET – Éthiopie	ET-0	Ensemble du pays	_				
FK – Îles Falkland	FK-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
GB - Royaume-Uni (***)	GB-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW	K			
GG-Guernesey	GG-0	Ensemble du pays					
<u>2</u> GL – Groenland	GL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
GT – Guatemala	GT-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
HK – Hong Kong	HK-0	Ensemble du pays	_				
HN – Honduras	HN-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
<u></u>							
22							
IL – Israël (⁶)	IL-0	Intégralité du pays					
33							
IM – Île de Man	IM-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR				
2							
IN – Inde	IN-0	Ensemble du pays	_				

1112								
•	1	2	3	4	5	6	7	8
-	IS – Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
▼ <u>M33</u>								
•	JE – Jersey	JE-0	Ensemble du pays					
▼ <u>M14</u>								
	JP – Japon	JP	Ensemble du pays	BOV				28 mars 2013
▼ <u>M2</u>								
	KE – Kenya	KE-0	Ensemble du pays	_				
	MA – Maroc	MA-0	Ensemble du pays	EQU				
	ME – Monténégro	ME-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
	MG – Madagascar	MG-0	Ensemble du pays	_				
▼ <u>M30</u>								
	MK — Macédoine du Nord	MK-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
▼ <u>M2</u>								
	MU – Maurice	MU-0	Ensemble du pays	_				
	MX – Mexique	MX-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
	NA – Namibie	NA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
		NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F et J	1		
	NC – Nouvelle-Calé- donie	NC-0	Ensemble du pays	BOV, RUF, RUW				
	NI – Nicaragua	NI-0	Ensemble du pays	_				
	NZ – Nouvelle- Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
	PA – Panama	PA-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				

1112								
	1	2	3	4	5	6	7	8
▼ <u>M22</u>								
	PY – Paraguay	PY-0	Intégralité du pays	EQU				
		PY-0	Intégralité du pays	BOV	A	1		17 avril 2015
▼ <u>M2</u>								
	RS – Serbie (5)	RS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
	RU – Russie	RU-0	Ensemble du pays	_				
		RU-1	Région de Mourmansk et région autonome de Yamalo- Nenets	RUF				
▼ <u>M24</u>								
	SG – Singapour (*)	SG-0	Ensemble du pays	NZ-TRANSIT- SG (**)				
▼ <u>M2</u>								
	SV – El Salvador	SV-0	Ensemble du pays	_				
	SZ – Swaziland	SZ-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
		SZ-1	Zone située à l'ouest des clôtures de la «ligne rouge» qui s'étend vers le nord, de la rivière Usutu à la frontière sud- africaine, à l'ouest de Nkalashane	BOV, RUF, RUW	F	1		
		SZ-2	Zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale no 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	1		4 août 2003
	TH – Thaïlande	TH-0	Ensemble du pays	_				
	TN - Tunisie	TN-0	Ensemble du pays	_				
	TR - Turquie	TR-0	Ensemble du pays	_				
		TR-1	Provinces d'Amasya, d'Ankara, d'Aydin, de Balikesir, de Bursa, de Cankiri, de Corum, de Denizli, d'Izmir, de Kastamonu, de Kutahya, de Manisa, d'Usak, de Yozgat et de Kirikkale	EQU				
	UA – Ukraine	UA-0	Ensemble du pays	_				

02010R0206 -
-FR - 01.01.202
021 - 027.001 -
100

	1	2	3	4	5	6	7	8
	US – États-Unis	US-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW, RUF, RUW	G			
▼ <u>M11</u>	UY – Uruguay	UY-0	Ensemble du pays	EQU				
				BOV	A et J	1		1 ^{er} novembre 2001
				OVI	A	1		
▼ <u>M3</u>								_
	ZA – Afrique du Sud	ZA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
▼ <u>M32</u>								
▼ <u>M2</u>								
	ZW – Zimbabwe	ZW-0	Ensemble du pays	_				

Notes de bas de page:

- (1) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues par les accords conclus par l'Union avec des pays tiers.
- (2) Les viandes issues d'animaux abattus au plus tard à la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importées dans l'Union pendant quarre-vingt-dix jours à compter de cette date. Toutefois, les lots transportés par navires en haute mer qui sont certifiés avant la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importés dans l'Union pendant quarante jours à compter de cette date (l'absence de date dans la colonne 7 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique).
- (3) C3 Scules les viandes issues d'animaux abattus au plus tôt à la date mentionnée dans la colonne 8 peuvent être importées dans l'Union (l'absence de date dans la colonne 8 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique).
- ► M30 ———— ◀
- (5) Sans le Kosovo, actuellement sous administration internationale en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.
- ► M22 (6) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. ◄
- ►M30 -----
- ►M28 (8) Uniquement pour le transit par la Bulgarie de lots de viandes fraîches de bovins domestiques à destination de la Turquie. ◀
- ► M24 (*) Uniquement pour les viandes fraîches originaires de Nouvelle-Zélande, dont l'introduction dans l'Union en provenance de Nouvelle-Zélande est autorisée, accompagnées du modèle de certificat vétérinaire approprié délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande, destinées au marché de l'Union, et déchargées, entreposées ou non, et rechargées dans un établissement agréé au cours de leur transit par Singapour. (**) À l'entrée sur le territoire de l'Union, les lots doivent être accompagnés du présent modèle de certificat vétérinaire délivré au moyen du système TRACES par l'autorité compétente de Singapour, ainsi que du modèle de certificat vétérinaire approprié pour l'importation de viandes fraîches délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande, éventuellement joint dans le système TRACES par l'autorité compétente de Singapour. ◀
- ► M33 (***) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord. ◀
- * = Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).
- = Aucun certificat n'est établi et les importations de viandes fraîches sont interdites, sauf pour ces espèces lorsqu'elles sont indiquées sur la ligne correspondant à l'ensemble du pays.

Les abats ne peuvent être introduits dans l'Union à l'exception, dans le cas de l'espèce bovine, des diaphragmes et des muscles masséters.

^{«1»} Restrictions par catégorie:

▼<u>M1</u>

PARTIE 2

Modèles de certificats vétérinaires

Modèles

«BOV»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, y compris les viandes hachées, de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres Bison et

Bubalus ainsi que leurs hybrides).

«OVI»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, y compris les viandes hachées, d'ovins (Ovis aries) et de caprins (Capra hircus) domestiques.

«POR»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, y compris les viandes hachées, de porcins (Sus

scrofa) domestiques.

«EQU»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des viandes hachées, de solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs

hybrides).

«RUF»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres *Bison* et *Bubalus* ainsi que leurs hybrides), *Ovis aries*, *Capra hircus*, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et

Elephantidae.

«RUW»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres *Bison* et *Bubalus* ainsi que leurs hybrides), *Ovis aries*, *Capra hircus*, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et

Elephantidae.

«SUF»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae et Tapiridae.

«SUW»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae.

«EQW»: modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes

fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, de solipèdes sauvages appartenant au sous-genre *Hippoti*-

gris (zèbre).

▼<u>M24</u>

«NZ-TRANSIT-SG»: Modèle de certificat vétérinaire uniquement réservé au

transit par Singapour avec déchargement, entreposage éventuel et rechargement de viandes fraîches originaires de Nouvelle-Zélande, dont l'introduction dans l'Union en provenance de la Nouvelle-Zélande est autorisée, et conformes aux conditions requises pour être introduites

dans l'Union et destinées au marché de l'Union.

▼M1

GS (garanties supplémentaires)

«A»: garanties concernant la maturation, le mesurage du pH et

le désossage des viandes fraîches, à l'exception des abats, certifiées conformément aux modèles de certificats vétérinaires BOV (point II.2.6.), OVI (point II.2.6.), RUF (point II.2.6.)

II.2.7.) et RUW (point II.2.4.).

▼ M1

«C»:

garanties concernant les tests de laboratoire relatifs à la peste porcine classique dans les carcasses dont proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat vétérinaire SUW (point II.2.3 B).

«D»:

garanties concernant l'utilisation, dans l'exploitation/les exploitations, d'eaux grasses pour l'alimentation des animaux dont proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat vétérinaire POR [point II.2.3 d)].

«E»:

garanties concernant les tests de tuberculose sur les animaux dont proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat vétérinaire BOV [point II.2.4 d)].

«F»:

garanties concernant la maturation et le désossage des viandes fraîches, à l'exception des abats, certifiées conformément aux modèles de certificats vétérinaires BOV (point II.2.6.), OVI (point II.2.6.), RUF (point II.2.6.) et RUW (point II.2.7.).

«G»:

garanties concernant 1) l'exclusion des abats et de la moelle épinière; et 2) le dépistage et l'origine des cervidés au regard de la maladie du dépérissement chronique, conformément aux modèles de certificats vétérinaires RUF (point II.1.7.) et RUW (point II.1.8.).

«H»:

garanties supplémentaires exigées pour le Brésil. En ce qui concerne les programmes de vaccination, étant donné que l'État de Santa Catarina, au Brésil, ne vaccine pas contre la fièvre aphteuse, la référence à un programme de vaccination ne s'applique pas aux viandes obtenues à partir d'animaux provenant de cet État et abattus dans celui-ci.

«J»:

garanties concernant l'acheminement des bovins, ovins et caprins des exploitations à l'abattoir, qui leur permet de passer par un centre de rassemblement (y compris des marchés) avant leur transport direct vers l'abattoir.

▼ M33

«K»:

les porcins domestiques non sevrés âgés de moins de cinq semaines ne sont pas soumis aux tests de dépistage de *Trichinella*.

▼<u>M1</u>

Modèle BOV

8. Région d'origine iméro d'agrément Wagon [Code	I.3. / I.4. / I.6. I.9. I	N° de référent Autorité centra Autorité locale Pays de destination	compétente Code ISO		n de	Code			
d'origine		I.4. / I.6. I.9. I.12.	Autorité locale Pays de destination	compétente	I.10. Régio	n de ation	Code			
d'origine		I.6.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.6.	Pays de destination	Code ISO	I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.9. I	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.12.	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.12.	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.12.	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.12.	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
d'origine		I.12.	destination		I.10. Régio destin	n de ation	Code			
-		1.14. [Date du dépar	t						
-			Date du dépar	t						
Wagon F			Date du dépar	t						
			Date du dépar	t						
Wagon F			sale da depai			I.14. Date du départ				
		I.16. F								
Wagon F		I.16. PIF d'entrée dans l'UE								
Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:		1.17.								
Référence documentaire 18. Description des marchandises			140	0.1		OL 1)				
			1.19.	Code march	andise (cod	e SH)				
				I	.20. Quantit					
					00 Nambre	a da aandi	tionnements			
					.ZZ. NOMBIE	e de condi	lionnements			
Réfrigérée 🗌		Con	ngelée 🗌							
S					.24. Type d	le conditior	nement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:										
		7								
		1.27. F	Pour importation	on ou admiss	ion dans l'U	E				
	I.28. Identification des marchandises Espèce Nature de la Type de Numéro d'agrément des établissements Nombre de									
Type de . N	Numára d'ac	grement	ues etablisse				Poids ne			
		Type de Numéro d'a	Type de Numéro d'agrément	I.27. Pour importati Type de Numéro d'agrément des établisse traitement	Type de traitement Abattoir Atelier de découpe Entrepôt	I.27. Pour importation ou admission dans l'U Type de Numéro d'agrément des établissements Nombre traitement	Type de traitement Abattoir Atelier de découpe Entrepôt			

▼M1

PAYS Modèle BOV 11. Information sanitaire II.b. II.a. N° de référence du certificat II.1. Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 999/2001 et certifie que les viandes de bovins domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que: Certification II.1.1. les [viandes] [viandes hachées] (1) proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004; II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; (1) II.1.3. [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à - 18 °C;] II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe İ, section I, chapitre II, et section IV, chapitres I et IX, du règlement (CE) nº 854/2004; II.1.5. (1) ou lles carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) nº 854/2004;] [les emballages des [viandes] [viandes hachées] (1) ont été munis d'une marque d'identification conformément à (1) ou l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004]; les [viandes] [viandes hachées] (1) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 concernant II.1.6. les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus II.1.7. présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; les [viandes] [viandes hachées] (1) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) nº 853/2004; au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ▶⁽¹⁾ (1) [II.1.9. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable; (¹) [b) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées: i) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ii) ont été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ou mis à mort selon la même méthode, ou ont été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne;] les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdis-sement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou (1) ou [b) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 (*);] (1) [c) (1) ou [c) i) les viandes ou viandes hachées sont dérivées d'animaux provenant d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé; ii) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens; les carcasses ou les coupes de gros de carcasses des animaux de plus de 30 mois qui contiennent la colonne vertébrale sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette, telle que mentionnée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) n° 1760/2000 (³);] ◀

▼<u>M1</u>

PAYS		Modèle BOV							
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat II.b.							
	▶ ⁽¹⁾ [(d)	▶" (¹) [(d) les viandes ou viandes hachées sont dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;							
	(¹) <i>ou</i> [d)	les viandes ou viandes hachées ne sont pas dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins;]							
	(¹) [e)	 i) les animaux dont sont dérivées les viandes ou viandes hachées proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé; 							
		 les animaux dont sont dérivées les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; 							
	 lii) les viandes ou viandes hachées ont été obtenues et manipulées de manière à ne pas cont tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à r être contaminées par ceux-ci.]] 								
	(1) <i>ou</i> [II.1.9. au	regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):							
	a)	le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé;							
	b)	les animaux dont sont dérivées les viandes ou viandes hachées d'origine bovine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;							
	(¹) [c)	les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001, ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins.]							
	(¹) ou [c)	les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens. Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses des animaux de plus de 30 mois qui contiennent la colonne vertébrale sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette, telle que mentionnée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000 (8).]]							
	(¹) <i>ou</i> [II.1.9. au	regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):							
	a)	le pays ou la région d'expédition n'a pas été classé conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé comme présentant un risque d'ESB indéterminé;							
	b)	les animaux dont sont dérivées les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;							
	c)	les animaux dont les viandes ou viandes hachées sont dérivées n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;							
	(¹) [d)	les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées:							
		 de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; 							
		 ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage; iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins; 							
	(¹) <i>ou</i> [d)	 iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins; les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes 							
	() 55 [5]	de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens. Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses des animaux de plus de 30 mois qui contiennent la colonne vertébrale sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette, telle que mentionnée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) n° 1760/2000 (³).]] ◀							
	Parlement europé	dispositions du règlement (CE) nº 1688/2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du en et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expé- ande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.]							
II.2.	Attestation de santé animale								
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I:								
	II.2.1. ont été obtenues sur le territoire désigné par le code								
	a) est indemne de période, et	peste bovine depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette							
	(1) ou [b) est indemne de cette période;]	fièvre aphteuse depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de							
		mme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers soient apparus t est autorisé à exporter ces viandes en vertu du règlement (UE) nº/, de la Commission du (jj/mm/aaaa);]							

▼M1

PAYS Modèle BOV Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat (¹) (⁵) ou [b) où des programmes de vaccination des bovins domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels:1 (1) (6) ou [b) dispose d'un programme de vaccination systématique contre la fièvre aphteuse, et ces viandes proviennent de troupeaux où l'efficacité de ce programme de vaccination est contrôlée par l'autorité vétérinaire compétente sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant les niveaux appropriés d'anticorps et prouvant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse:1 (1) (6) ou [b) est indemne depuis douze mois de la fièvre aphteuse, n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période et est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente sur la base d'une surveillance régulière démontrant l'absence d'infection par la fièvre aphteuse:1 11.2.2. proviennent d'animaux qui: (1) ou [ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage;] (1) ou (jj/mm/aaaa) sur le territoire décrit au point II.2.1 à partir du territoire désigné [ont été introduits le [ont été introduits le(jj/mm/aaaa) sur le territoire décrit au point II.2.1 à partir de/du/des (État membre de l'Union européenne);]. (1) ou II.2.3. sont issues d'animaux provenant d'exploitations: a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] (7) la peste bovine, et (1) ou [b) dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km autour d'elles, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents,] (1) (8) ou [b) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle motivée par des considérations zoosanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km autour d'elles, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et c) dans lesquelles ils ont séjourné durant au moins quarante jours avant d'être envoyés directement à l'abattoir;] (1) (14) ou [c) dans lesquelles ils ont séjourné au moins quarante jours avant de passer par un centre de rassemblement agréé par l'autorité vétérinaire compétente sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent avant d'être envoyés directement à l'abattoir:1 (1) (9) ou [b) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle motivée par des considérations zoosanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km autour d'elles, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des douze mois précédents, et c) dans lesquelles ils ont séiourné durant au moins guarante jours avant d'être envoyés directement à l'abattoir:] $(^1)(^6)$ [d) dans lesquelles il n'a pas été introduit d'animaux en provenance de zones non agréées par l'Union au cours des trois derniers mois: e) dans lesquelles les animaux sont identifiés et enregistrés dans le système national d'identification et de certification d'origine des bovins: qui figurent dans TRACES(10) sur la liste des exploitations agréées après avoir fait l'objet d'une inspection et d'un rapport officiel favorables de la part des autorités compétentes, et sont régulièrement soumises par ces dernières à des inspections visant à vérifier que les dispositions applicables du règlement (UE) n° 206/2010 sont observées;] II.2.4. proviennent d'animaux: a) qui ont été transportés, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3,

Modèle BOV

▼M1

PAYS

Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat II.b. b) qui, à l'abattoir, ont été soumis à une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1, c) qui ont été abattus le(jj/mm/aaaa) ou entre le(jj/mm/aaaa) et le (1) (12) (d) qui ont réagi négativement à une intradermotuberculination officielle pratiquée dans les trois mois qui ont précédé l'abattage,] (¹) (º) [e) qui, à l'abattoir, ont été maintenus, avant l'abattage, totalement séparés des animaux dont la viande n'est pas destinée à l'Union;] II.2.5. proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas/foyer est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel; 11.2.6. (1) ou [ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent certificat.] [contiennent [des viandes sans os] [et] [des viandes hachées] (1), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures avant le désossage, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage, et (1) (8) ou ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.] (1) (9) ou obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures avant le désossage, et ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.] ▶⁽¹⁾ Ⅱ.3. Attestation de bien-être animal Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil (15). ◀ Notes Le présent certificat est destiné aux viandes fraîches, y compris les viandes hachées, de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées. Partie I - Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. - Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. — Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.01, 02.02, 02.06 ou 05.04. En outre, le code SH 15.02 peut également être utilisé, lorsqu'il convient, si le territoire d'origine est exempt des mentions "A" et "F" dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.

►(1) M13

▼<u>M1</u>

PAYS				Modèle BOV					
II.	Int	formation sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.					
	_	Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.							
	— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui d								
	— Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "découpes" ou "viandes hachées"								
		On entend par "viandes hachées" les viandes désossées qui ont été réduites en fragments et qui ont été exclusivement préparées à parti muscle strié (y compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle cardiaque.							
	 Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées", "ayant subi une maturation" et/ou "haché viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. 								
	Partie II:								
	 (¹) Choisir la mention qui convient. (²) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. 								
▶ "	⁽³)	De nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est exigé est ajo sur le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 136/2004. ◀							
	(⁴)	Supprimer si le lot n'est pas destiné à être introduit en Finlande ou	ı en Suède.						
	(⁵)	Uniquement les viandes désossées ayant subi une maturation et satisfaisant aux garanties supplémentaires visées à la note (8).							
	(⁶)	Lorsque la mention "H" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, des garantie supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne l'importation de viandes désossées ayant subi une maturation.							
	(⁷)	Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à importer dans l'Union des viandes désossées ayant subi une maturation qui satisfont aux garanties supplémentaires décrites dans la note (8).							
	(8)	Lorsque la mention "A" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.							
	(⁹)	Lorsque la mention "F" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. L'importation dans l'Union de viandes désossées ayant subi une maturation n'est pas autorisée durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.							
	(¹⁰)	La liste des exploitations agréées fournie par l'autorité compétente est réexaminée régulièrement et mise à jour par l'autorité compétente. La Commission veille à ce que son système informatique vétérinaire intégré (TRACES) permette au public de consulter cette liste pou information.							
	(11)	Date(s) d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux abattus soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.							
	(12)	Lorsque la mention "E" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les tests de tuberculose. Une intradermotuberculination doit être pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe B de la directive 64/432/CEE.							
	(13)	Liste des pays figurant dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.							
	(14)	Lorsque la mention "J" figure dans la cinquième colonne ("GS") de peut être fournie.	l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010, une autre garantie					
▶ ") (¹⁵)	JO L 303 du 18.11.2009, p. 1. ◀							
•	· ⁽³⁾ (*)	Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays ti un risque d'ESB négligeable. ◀							
	Véte	érinaire officiel							
		Nom (en lettres capitales):	Qualifica	tion et titre:					
		Date: Signature:							
		Sceau:							

►(1) <u>M13</u>

► (2) (3) <u>M29</u>

▼<u>M1</u>

Modèle OVI

PAYS	}						Certificat vétérina	aire vers l'UE	
	l.1.	Expéditeur		I.2. N° de re	éférence du certifi	cat	1.2.a.		
		Nom		I.3. Autorité centrale compétente					
édié		Adresse		L4 Autorité	locale compétent				
exb		Tél.		1.4. Autonite	locale competent	-			
<u>o</u>	1.5.	Destinataire		1.6.					
i i		Nom							
Serna		Adresse							
con		Code postal Tél.							
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié			LO Décies d'admines — Ocale	10 0 0	100	140	Dánia da	0.4-	
nem	1.7.	Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destinati			Région de destination	Code	
seig									
Ren	1.11.	Lieu d'origine		1.12.					
tie I:		Nom N							
Par		Adresse							
	l.13.	Lieu de chargement		I.14. Date du	départ				
		-			•				
	l.15.	Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
		Avion Navire							
		Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:	l.17.						
		Référence documentaire							
	l.18.	Description des marchandises			I.19. Code marc	handise	e (code SH)		
						1.20. (Quantité		
	1.21.	Température produit				I.22. N	Nombre de conditio	nements	
		Ambiante	Réfrigérée 🗌	Congelée 🔲					
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneu	ırs			1.24. 1	Type de conditionne	ement	
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins c	de:						
		Consommation humaine							
	1.26.			I.27. Pour imp	portation ou admis	sion da	ans l'UE		
	1.20.			,				_	
	1.28.	Identification des marchandises							
	,	Espèce Nature de la		ro d'agrément	des établissement	ts	Nombre de	Poids net	
	(n	om scientifique) marchandise	traitement Abattoir	Atelier de dé		epôt	conditionnements		
					frigori	ııque			

II.b.

Certification

≝

PAYS Modèle OVI

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les viandes d'ovins et de caprins domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que:

- II.1.1. les [viandes] [viandes hachées] (1) proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- (1) II.1.2. [les viandes ont été obtenues dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;]
- (¹) II.1.3. [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) n° 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à 18 °C;]
 - II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres II et IX, du règlement (CE) n° 854/2004;
 - II.1.5. (¹) ou [les carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;]
 - II.1.6. les [viandes] [viandes hachées] (¹) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
 - II.1.7. les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;
 - II.1.8. les [viandes] [viandes hachées] (¹) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) n° 853/2004;
 - II.1.9. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):
 - ▶ (1) [II.1.9. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):
 - a) le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;
 - (¹) [b) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
 - (1) ou [b) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées:
 - i) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;
 - ii) ont été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ou mis à mort selon la même méthode, ou ont été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne;]
 - c) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 (*);
 - (¹) [d) les viandes ou viandes hachées ne sont pas dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os d'ovins ou de caprins;]
 - (¹) ou [d) les viandes ou viandes hachées sont dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os d'ovins ou de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;] ◀

►(1) M29

▼<u>M1</u>

II.	Information sanital	iro			II.a. N° de référence du certificat	Modèle O'
1.	mormation sama	<u></u>			II.a. IV de reference du certificat	11.0
		▶ (1) [e)	i)		rivées les viandes ou viandes hachée nent à la décision 2007/453/CE, cor	
			ii)	farines de viande et d'os d	ivées les viandes ou viandes hachées ou des cretons, tels que définis dans l n mondiale de la santé animale;	
			iii)		chées ont été obtenues et manipulées ques rendus apparents durant l'opérat	
	(¹) [II.1.9	au	regar	d de l'encéphalopathie spor	ngiforme bovine (ESB):	
		a)		eays ou la région est classé SB contrôlé;	, conformément à la décision 2007/45	3/CE, comme présentant un risqu
		b)	diss	sement, par lacération du ti	s les viandes ou viandes hachées n'or ssu nerveux central au moyen d'un in ne, ou par injection d'un gaz dans la c	strument allongé en forme de tig
		c)	spé	cifiés, tels que définis à	ies ne contiennent pas et ne sont pa l'annexe V, point 1, du règlement (nues à partir d'os d'ovins ou de caprir	CE) nº 999/2001, ou de viande
	(¹) <i>ou</i> [II	.1.9. au	regar	d de l'encéphalopathie spor	ngiforme bovine (ESB):	
		a)		eays ou la région n'a pas ét sentant un risque d'ESB ind	é classé conformément à la décision 2 déterminé;	2007/453/CE ou est classé comm
		b)	de '	viande et d'os ou des cretor	les viandes ou viandes hachées n'ont les provenant de ruminants, tels que déf sation mondiale de la santé animale;	
		c)	diss	sement, par lacération du ti	s les viandes ou viandes hachées n'or ssu nerveux central au moyen d'un in ne, ou par injection d'un gaz dans la c	strument allongé en forme de tig
		d)	les	viandes ou viandes hachée	es ne contiennent pas et ne sont pas	dérivées:
			i)	de matériels à risque si nº 999/2001;	pécifiés, tels que définis à l'annexe	V, point 1, du règlement (CE
			ii)	de tissus nerveux ou lymp	hatiques rendus apparents durant l'op	ération de désossage;
			iii)	de viandes séparées méc	aniquement obtenues à partir d'os d'or	vins ou de caprins.] ◀
1.2.	Attestation de sa	ınté animale				
	Je soussigné, vét	érinaire officie	el, ce	rtifie que les viandes fraîch	es décrites dans la partie I:	
	II.2.1. ont été d	obtenues sur	le ter	ritoire désigné par le code	(3) qui, au jour de la d	élivrance du présent certificat:
		ndemne de p ode, et	este	bovine depuis douze mois	et n'a pas pratiqué la vaccination cont	re cette maladie au cours de cett
		ndemne de fi ode;]	èvre a	aphteuse depuis douze mois	s et n'a pas pratiqué la vaccination con	tre cette maladie au cours de cett
	appa	considéré cor arus ultérieure	ement	, et est autorisé à exporter	e depuis le(jj/mm/aaaa ces viandes en vertu du règlement (U	a), sans que des cas/foyers soie IE) n°/, de la Commissio
		des programm contrôle offic		e vaccination des bovins do	omestiques contre la fièvre aphteuse f	ont l'objet d'une mise en œuvre (
	II.2.2. proviennent d'animaux qui:					
	II.2.2. provienn	ent d'animaux				
	II.2.2. provienn				nt II.2.1 depuis leur naissance ou au r	moins durant les trois mois qui o
		[ont séjou précédé le [ont été in	eur at trodu	oattage;] its le(jj/m	nt II.2.1 depuis leur naissance ou au r m/aaaa) sur le territoire décrit au poin t autorisé à importer ces viandes fraîc	t II.2.1 à partir du territoire désign

▼M1

PAYS Modèle OVI Information sanitaire II.a. N° de référence du certificat II.2.3. proviennent d'animaux issus d'exploitations: a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] (5) la peste bovine, , b) qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition, dans les six semaines précédentes, d'un foyer de brucellose ovine ou caprine, et (1) ou [c) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents,] (1) (4) ou [c) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle motivée par des considérations sanitaires et à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 50 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des quatre-vingt-dix jours précédents, et d) dans lesquelles ils ont séjourné durant au moins quarante jours avant d'être envoyés directement à l'abattoir;] (1) (8) ou [d) dans lesquelles ils ont séjourné au moins quarante jours avant de passer par un centre de rassemblement agréé par l'autorité vétérinaire compétente sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent avant d'être envoyés directement II.2.4. proviennent d'animaux: a) qui ont été transportés, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3, b) qui, à l'abattoir, ont été soumis à une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1, c) qui ont été abattus le(jj/mm/aaaa) ou entre le(jj/mm/aaaa) et le(jj/mm/aaaa) (e); II.2.5. proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas/foyer est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettovage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel: 11.2.6. (1) ou [ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent certificat.] [contiennent [des viandes sans os] [et] [des viandes hachées] (1), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures avant le désossage, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage, et ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.] [contiennent [des viandes sans os] [et] [des viandes hachées] (1), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures avant le désossage, et ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.] $lackbox{lack}^{(1)}$ II.3. Attestation de bien-être animal Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil (9). ◀

▼<u>M1</u>

PAYS			Modèle OV			
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.			
N	lotes					
	e présent certificat est destiné aux viandes fraîches, y compris les via ues.	ndes hachées, d'ovins (Ovis aries) et	de caprins (Capra hircus) domesti-			
	On entend par "viandes fraîches" toutes les parties d'animaux propre ongelées.	es à la consommation humaine, qu'el	les soient fraîches, réfrigérées ou			
P	Partie I:					
_	- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II	, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2	010.			
_	- Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expéd	dition.				
-	 Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou contene déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF 		on) ou le nom (navire). En cas de			
-	 Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.04, 02.06 ou 05.04. En o territoire d'origine est exempt des mentions "A" et "F" dans la cinquièr 					
-	- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.					
-	- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convier	nt d'indiquer le numéro du conteneur e	t, le cas échéant, celui des scellés.			
-	 Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "der "viandes hachées" les viandes désossées qui ont été réduites en fraç compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle card 	gments et qui ont été exclusivement p				
-	 Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer "désossées viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) de 		maturation" et/ou "hachées". Si les			
P	rartie II:					
(¹) Choisir la mention qui convient.					
(-	²) Liste des pays figurant dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.					
(3) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlem	ent (UE) n° 206/2010.				
('	4) Lorsque la mention "A" figure dans la cinquième colonne ("GS") o supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viande					
(*	5) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vacc autorisé à importer dans l'Union des viandes désossées ayant subi ui note (4).					
(*	5) Date(s) d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adop de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou	la partie de l'un de ceux-ci mentionné té des mesures restrictives à l'importati	(e) dans les cases I.7 et I.8 a été			
((7) Lorsque la mention "F" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garantie supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. L'importatio dans l'Union de viandes désossées ayant subi une maturation n'est pas autorisée durant une période de vingt et un jours à compter de la dat d'abattage des animaux.					
(4	(8) ALorsque la mention "J "figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, une autre garantie peut être fournie.					
▶ ⁽¹⁾ (⁹) JO L 303 du 18.11.2009, p. 1. ◀					
▶ ⁽²⁾ ((*) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les viandes ou viandes hachées sont dérivées d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable. ◀					
٧	rétérinaire officiel					
	Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:				
	Date:	Signature:				

►(1) <u>M13</u>

Sceau:

► (2) <u>M29</u>

	PAYS	èle POR Certificat vétérinaire vers l'UE			
	I.1. Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a			
		1.2. IN de reference du Certificat			
o,	Nom	I.3. Autorité centrale compétente			
pédi	Adresse Tel.N°	I.4. Autorité locale compétente			
t ex	I.5. Destinataire	1.6.			
le lc		1.0.			
nant	Nom Adresse				
cerr					
cou	Code postal Tel.N°				
ents		LO Poyo do ISO I 110 Págion do Codo			
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.7. Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code destination			
use	I.11. Lieu d'origine	1.12.			
I: Re	Nom Numéro d'agrément Adresse				
ırtie	Autesse				
Pa					
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
	Avion Navire Wagon				
	Véhicule routier Autres				
	Identification:	I.17.			
	Référence documentaire				
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)			
		I.20. Quantité			
	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement			
	Ambiante Réfrigérée	Congelée			
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine				
-	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
ļ	I.28. Identification des marchandises	•			
	Espèce Nature Type (Nom scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement			
	Abattoir	Atelier Entrepôt de découpe frigorifique			

	PAYS					Modèle F
	II.	Rense	ignements sar	nitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	II.1	Attest	ation de sant	é publique	L	
		(CE) n	° 852/2004, (C	E) n° 853/2	déclare avoir connaissance des dispositions a 004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les via ormément à ces dispositions, et notamment q	indes de porcins domestiques, décrites dar
		II.1.1			achées] (¹) proviennent d'un établissement (ACCP, conformément au règlement (CE) n° 8	
		II.1.2	les viandes on 853/2004;		nues dans le respect des conditions énoncée	es à l'annexe III, section I, du règlement (C
	▶ ⁽¹⁾	II.1.3			dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 rnant la présence de <i>Trichinella</i> dans les vianc	
			(¹)	[elles on	nt subi un examen basé sur une méthode de d	digestion, qui a donné un résultat négatif;]
			(¹) ou	[elles or 2075/20	nt subi un traitement par congélation conforr 05;]	mément à l'annexe II du règlement (CE)
			(¹) (⁷) ou	ment red	nt tirées de porcins domestiques qui provienr connu qu'elle applique des conditions d'héber lement (CE) n° 2075/2005 ou qui ne sont pa ◀	rgement contrôlées conformément à l'artic
	(1) II.1.4			it été produites conformément à l'annexe III, s ature interne égale ou inférieure à – 18 °C;]	section V, du règlement (CE) n° 853/2004
		II.1.5		ctuées confo	es propres à la consommation humaine à la ormément à l'annexe I, section I, chapitre II, e	
		II.1.6	(¹) ou		asses ou parties de carcasses ont été munies I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n°	
			(¹) ou		oallages des [viandes] [viandes hachées] (¹) ément à l'annexe II, section I, du règlement (C	
		II.1.7			chées] (¹) satisfont aux critères applicables ér nicrobiologiques applicables aux denrées alim	
		II.1.8			es animaux vivants et les produits issus de ce rmément à la directive 96/23/CE, et notamme	
		II.1.9			achées] (¹) ont été entreposées et transportée pour les viandes et section V pour les viandes	
	(²) [II.1.10	en ce qui co	ncerne les g	sitions du règlement (CE) n° 1688/2005 portar garanties spéciales en matière de salmonelle des et de certains œufs.]	

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie l:

- - (¹) ou [a) est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de maladie vésiculeuse du porc depuis douze mois , et]
 - (') ou [a) i) est indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse] ('), [de peste porcine classique] (') et [de maladie vésiculeuse du porc] (') depuis douze mois, et

PAYS	.,			<u></u>	Modèle PO
II. F	Renseignem	ents sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
				est considéré comme indemne [de fièvre apht [de maladie vésiculeuse du porc] (¹) depuis l cas/foyers soient apparus ultérieurement, et e du règlement (CE) nº/ de la Commiss	e(jj/mm/aaaa), sans que des est autorisé à exporter ces viandes en vertu sion du(jj/mm/aaaa), et]
				pas pratiqué la vaccination contre lesdites ma torise pas les importations d'animaux domesti	
	11.2.2	proviennent o	l'animaux c	jui:	
		(¹) <i>ou</i>		ourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis i ont précédé leur abattage;]	s leur naissance ou au moins durant les trois
		(¹) <i>ou</i>	du territ	introduits le(jj/mm/aaaa) s oire désigné par le code(³) qui, à cette dans l'Union;]	
		(¹) <i>ou</i>		introduits le(jj/mm/aaaa) st (État membre de l'Union et	
	II.2.3	proviennent o	d'animaux is	ssus d'exploitations:	
		a) dans lesc	quelles auci	un des animaux présents n'a été vacciné contr	e les maladies mentionnées au point II.2.1,
				ir desquelles, dans un rayon de 10 km, aucu aru au cours des quarante jours précédents,	un cas/foyer des maladies mentionnées au
			nt l'objet d'a ines précéd	aucune interdiction à la suite de l'apparition d'u lentes,	un foyer de brucellose porcine au cours des
	(1) (4)	sont sour	nises à des	les n'utilisaient aucun déchet de cuisine et d s contrôles officiels et qui figurent sur la liste dr des porcines dans l'Union;]	
	11.2.4	proviennent o	l'animaux:		
		a) qui n'ont	pas été en	contact avec des biongulés sauvages depuis le	eur naissance,
		le charge		és, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans s avoir été en contact avec d'autres animaux r .2 et II.2.3,	
		, , , , ,		eté soumis à une inspection sanitaire ante mort et ne présentaient, en particulier, aucun signe d	0 .
				e(jj/mm/aaaa) ou ent i/mm/aaaa) (⁵);	re le(jj/mm/aaaa) et le
	II.2.5	au point II.2. viandes desti	l n'est app nées à être de toutes le	sement dans un rayon de 10km autour duquel aru au cours des quarante jours précédents c importées dans l'Union n'a été autorisée qu'ap es viandes, et le nettoyage et la désinfection c	ou, si un cas est apparu, la préparation des rès l'abattage de tous les animaux présents,
	II.2.6	ont été obter requises dan		parées sans avoir été en contact avec d'autres t certificat.	viandes ne satisfaisant pas aux conditions
▶ ⁽¹⁾ II.3	Attesta	ation de bien-	être anima	ni	
	d'anima cables	aux qui, à l'aba de la législation	ttoir, avant n de l'Union	certifie que les viandes fraîches décrites dans et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été et dans le respect de prescriptions au moins é 19 du Conseil (6). ◀	traités conformément aux dispositions appli-

PA	AYS		Modèle POI						
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
No	otes								
Le	présent certificat concerne des viandes	fraîches, y compris les viandes hachées, de p	porcins (Sus scrofa) domestiques.						
	On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigéré ou congelées.								
Pa	artie I								
	Case I.8: indiquer le code du territoire t	el qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règle	ement (UE) n° 206/2010.						
	Case I.11: Lieu d'origine: nom et adress	se de l'établissement d'expédition.							
_		iculation (wagon ou conteneur et camion), le ent, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée	numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En dans l'Union.						
_	Case I.19: utiliser le code SH approprié								
	Case I.20: indiquer le poids brut total et	le poids net total.							
	des scellés.	•	numéro du conteneur et, le cas échéant, celui						
_	hachées».		sse», «quartiers», «découpes» ou «viandes						
		riandes désossées qui ont été réduites en frag ssus graisseux attenants) à l'exception du mi	ments et qui ont été exclusivement préparées uscle cardiaque.						
		échéant, indiquer «désossées », «non dés ées, indiquer la date de congélation (mm/aa)	ossées», «ayant subi une maturation» et/ou des découpes/morceaux.						
Pa	artie II								
(1)	Choisir la mention qui convient.								
(2)	Supprimer si le lot n'est pas destiné à ê	tre importé en Finlande ou en Suède.							
(3)	Code du territoire tel qu'il apparaît à l'a	nnexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2	010.						
(4)	Lorsque la mention «D» figure dans la garanties supplémentaires doivent être		artie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des						
	de restaurants, de cuisines ou d'autres		estinés à la consommation humaine provenant iture, y compris les cuisines industrielles et les cins.						
(5)	à laquelle l'importation dans l'Union à cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit dura	partir du pays tiers, du territoire ou de la pai	viennent d'animaux abattus soit avant la date tie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les idopté des mesures restrictives à l'importation le pays tiers ou territoire.						
▶ ⁽¹⁾ (⁶)	JO L 303 du 18.11.2009, p. 1. ◀								
▶ ⁽²⁾ (⁷)	Uniquement pour les pays tiers pour le règlement (UE) n° 206/2010.◀	squels la mention«K» figure dans la cinquièr	ne colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du						
Vé	etérinaire officiel	the state of the s	en e						
	Nom (en capitales):	Titre et qua	alité:						
	Date:	Signature:							
	Cachet:								

	PA		èle EQU Certificat vétérinaire vers l'UE				
		Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a				
		Nom					
<u>ë</u>		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente				
rpéd		Nº tél.	I.4. Autorité locale compétente				
ot e)	1.5.	Destinataire	1.6.				
i e		Nom					
nan		Adresse					
ncer		Code postal					
s co		Nº tél.					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine Code I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de Code I.10. Région de Code destination ISO destination				
seig	1.11	. Lieu d'origine	1.12.				
Ren		Nom Numéro d'agrément					
tie I:		Adresse					
Par							
İ	1.13	. Lieu de chargement	I.14. Date du départ				
	145	Manage de bassace de					
	1.15	. Moyens de transport Avion Navire Wagon	I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
		Véhicule routier Autres					
			117				
		Identification: Référence documentaire	1.17.				
ŀ	I 18	. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)				
		. 2000	1.10. Gode maiorialidise (Gode Ori)				
			I.20. Quantité				
	1.21	. Température produit	I.22. Nombre de conditionnement				
		Ambiante Réfrigérée R	Congelée				
	1.23	B. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement				
-	1.25	i. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine					
-	1.26		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE				
ļ	1.28	3. Identification des marchandises					
	(No	Espèce Nature Type m scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement				
		Abattoi	r Atelier Entrepôt de découpe frigorifique				

Modèle EQU

▼<u>C1</u>

PAYS

	П.	Rense	ignements sanita	aires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
	II.1	Attest	Attestation de santé publique							
		(CE) n	soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, c) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de solipèdes domestiques, décrites dans artie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que:							
tificatio		II.1.1		es viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes IACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;						
Partie II: certification		II.1.2	les viandes on n° 853/2004;	es viandes ont été obtenues dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) ° 853/2004;						
Part		II.1.3	contrôles offici	les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;						
		II.1.4	mortem effectu	les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres III et IX, du règlement (CE) n° 854/2004;						
	_	II.1.5	(¹) <i>ou</i>		asses ou parties de carcasses ont été munies I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 8					
			(¹) <i>ou</i>		allages des viandes ont été munis d'une marque , du règlement (CE) n° 853/2004;]	e d'identification conformément à l'annexe II,				
II.1.6 les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2 microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;					nt (CE) n° 2073/2005 concernant les critères					
▶ ⁽¹⁾ II.1.7. les viandes proviennent de solipèdes domestiques qui ont été conservés pendant au moins six mois pré diatement l'abattage ou depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, o importation en tant qu'équidés producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de péenne, s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers:						un âge inférieur à six mois, ou depuis leur rovenance d'un État membre de l'Union euro-				

- a) dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques:
 - i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;
 - ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances β-agonistes est uniquement autorisée à des fins de:

traitement thérapeutique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou

traitement zootechnique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et

- b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE couvrant les équidés nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE; ◀
- II.1.8 les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

PAYS Modèle EQU

	II.	Rense	eignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
	II.2 Attestation de santé animale								
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I: II.2.1 ont été obtenues sur le territoire désigné par le code							
u o									
ificati		11.2.2	proviennent de solipèdes domestiques qui:						
Partie II: certification				urné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis ont précédé leur abattage;]	s leur naissance ou au moins durant les trois				
Parti			territoire	introduits le(jj/mm/aaaa) su désigné par le code(²) qu fraîches vers l'Union;]					
				introduits le(jj/mm/aaaa) es(État membre de l'Unior					
		II.2.3	(jj/mm/aaaa) et le cas/foyer de peste équir apparu, la préparation d de tous les animaux pré	qui ont été abattus le(jj/mm/aaaa) (³) dans un abattoir de ou de morve n'est apparu au cours des que s viandes destinées à être importées dans l'sents, l'enlèvement de toutes les viandes et lontrôle d'un vétérinaire officiel;	lans un rayon de 10 km autour duquel aucun uarante jours précédents ou, si un cas est Union n'a été autorisée qu'après l'abattage				

PAYS					Modèle EQU
II.	Rense	ignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du ce	rtificat	II.b.
		II.2.4 ont été obtenues et requises dans le pré		vec d'autres	s viandes ne satisfaisant pas aux conditions
▶ ⁽¹⁾	II.3	Attestation de bien-être ar	imal		
		d'animaux qui, à l'abattoir, av	ant et pendant l'abattage ou la mise à r nion et dans le respect de prescriptions	nort, ont été	s la partie I du présent certificat proviennent traités conformément aux dispositions appli- quivalentes à celles fixées aux chapitres II et
	Notes				
	•	nt certificat concerne des viar inus et leurs hybrides).	des fraîches, à l'exception des viande	s hachées,	de solipèdes domestiques (Equus caballus,
	On entend ou congel		s les parties d'animaux propres à la con	sommation I	numaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées
	Partie I				
	— Case	I.8: indiquer le code du territo	ire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie	1, du règler	ment (UE) n° 206/2010.
	— Case	I.11: Lieu d'origine: nom et ac	resse de l'établissement d'expédition.		
			matriculation (wagon ou conteneur et d gement, l'expéditeur doit informer le Pll		numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En ans l'Union.
	— Case	I.19: utiliser le code SH appro	prié: 02.05, 02.06 ou 05.04.		
	— Case	I.20: indiquer le poids brut tot	al et le poids net total.		
		I.23: en ce qui concerne les c cellés.	onteneurs ou les boîtes, il convient d'ir	ndiquer le nu	uméro du conteneur et, le cas échéant, celui
	— Case	1.28: Nature de la marchandis	se: indiquer «carcasse entière», «demi-	-carcasse»,	«quartiers» ou «découpes».
			s échéant, indiquer «désossées», «no a date de congélation (mm/aa) des déc		s» et/ou «ayant subi une maturation». Si les eaux.
	Partie II				
	(¹) Chois	ir la mention qui convient.			
	(2) Code	du territoire tel qu'il apparaît	à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE	E) n° 206/20	10.
	l'impo	ortation dans l'Union à partir d été autorisée, soit durant une	lu pays tiers, du territoire ou de la parti	ie de l'un de adopté des	nimaux abattus soit avant la date à laquelle ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et mesures restrictives à l'importation de telles es ou territoire.
▶ ⁽²⁾	(4) JOL:	303 du 18.11.2009, p. 1. ◀			
	Vétérinair	e officiel			
		Nom (en capitales):		Titre et quali	té:
		Date:	•	Signature:	
		Cachet:			

		dèle RUF			
	PAYS	Certificat vétérinaire vers l'UE			
	I.1. Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a			
é	Nom	I.3. Autorité centrale compétente			
oédi	Adresse	I.4. Autorité locale compétente			
t ex	Tel.N°	<u> </u>			
9 9	I.5. Destinataire	1.6.			
ant	Nom				
er	Adresse				
Con	Code postal				
uts	Tel.N°				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.7. Pays d'origine ISO Code I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code destination Code destination			
nsei	I.11. Lieu d'origine	1.12.			
. Be	Nom Numéro d'agrément				
rtie	Adresse				
Pa					
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
	Avion Navire Wagon				
	Véhicule routier Autres				
	Identification:	1.17.			
	Référence documentaire				
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)			
		I.20. Quantité			
ı	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement			
	Ambiante Réfrigérée	Congelée			
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de :	-			
	Consommation humaine				
	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
ļ	I.28. Identification des marchandises				
	Espèce Nature Type (Nom scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement			
	Abattoi	r Atelier Entrepôt de découpe frigorifique			
L					

PAYS Modèle RUF II. Renseignements sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b. 11.1 Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les viandes d'animaux d'élevage d'espèces appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) Ovis aries, Capra hircus, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Partie II: certification Rhinocerotidae et Elephantidae, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et les viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes II.1.1 HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; les viandes ont été obtenues dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) II.1.2 les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post II.1.3 mortem effectuées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VII et IX, du règlement (CE) n° 854/2004: II.1.4 (1) ou [les carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;] [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à (1) ou l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;] les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux II.1.6 résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; (¹) (²) [II.1.7 au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC): ce produit se compose ou provient exclusivement de viandes, à l'exception des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage qui ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par l'autorité compétente, et il ne provient pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée;] les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004. 11.2 Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I: certificat: est indemne de peste bovine depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période, et (1) ou [b) est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période;] (1) ou [b) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le(jj/mm/aaaa), sans que des cas/ foyers ne soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces viandes en vertu du règlement (UE)

nº/..... de la Commission du(jj/mm/aaaa);]

œuvre et d'un contrôle officiels;]

(b) où des programmes de vaccination des bovins domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en

(1) (4) ou

PAYS Modèle RUF II. II.a. Numéro de référence du certificat II.b. Renseignements sanitaires II.2.2 proviennent d'animaux qui: (1) ou [ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage;] (1) ou du territoire désigné par le code (3) qui, à cette date, était autorisé à importer ces viandes fraîches dans l'Union;] II.2.3 proviennent d'animaux issus d'exploitations: a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] (5) la peste bovine, b) dans lesquelles des inspections vétérinaires sont réalisées régulièrement afin de diagnostiquer la présence de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, et qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition d'un foyer de brucellose au cours des six semaines précédentes, et [c) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste (1) ou bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents,] (¹) (⁴) ou [c) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle motivée par des considérations sanitaires et à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 50 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des 90 jours précédents, et d) dans lesquelles les animaux ont séjourné durant au moins quarante jours avant d'être envoyés directement à II.2.4 proviennent d'animaux: (1) ou [a) qui ont été transportés, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions qui, à l'abattoir, ont été soumis à une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1, et qui ont été abattus le(jj/mm/aaaa) ou entre le(jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa) (6):1 [a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine avec l'autorisation d'un vétérinaire officiel responsable de (1) ou l'exploitation, qui a attesté par écrit: que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bienêtre des animaux ou pour les manipulateurs, que l'exploitation avait été inspectée et agréée par l'autorité compétente pour l'abattage du gibier, que les animaux avaient été soumis à l'inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui avaient précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au que les animaux avaient été abattus entre le(jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa) (6); - que la saignée des animaux avait été effectuée correctement, et — que les animaux abattus avaient été éviscérés dans les trois heures qui avaient suivi l'abattage, et dont les carcasses ont été transportées à l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques, la température mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport étant comprise entre 0 et + 4 °C si plus d'une heure s'est écoulée depuis l'abattage;] (1) (7) II.2.5 [proviennent d'animaux qui n'ont pas été en contact avec des biongulés sauvages depuis leur naissance ou au cours des trois derniers mois;]

PAYS Modèle RUF

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
		"

II.2.6 proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel:

11.2.7

(1) (4) ou

(1) (8) ou

(¹) ou [ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]

[contiennent des viandes sans os obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à \pm 2 °C pendant au moins vingt-quatre heures avant le désossage, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage, et

ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.]

[contiennent des viandes sans os obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et

ont été strictement séparées des viandes ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent certificat à tous les stades de la production, du désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être entreposées dans des zones prévues à cet effet.]

▶⁽¹⁾ (¹) ||.3. Attestation de bien-être animal

Si les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'animaux qui ont été abattus ou mis à mort dans un abattoir, je soussigné, vétérinaire officiel, certifie qu'à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ces animaux ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil (⁸). ◀

Notes

Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres *Bison* et *Bubalus* ainsi que leurs hybrides) *Ovis aries*, *Capra hircus*, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae, qui ont été domestiqués ou élevés depuis leur naissance ou au cours des trois derniers mois dans des exploitations.

On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.06, 02.08.90 ou 05.04.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case 1.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes».
- Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer «désossées», «non désossées» et/ou «ayant subi une maturation». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

PAYS	PAYS Modèle RUF							
II.		Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
Partie II								
	(1) .) Choisir la mention qui convient.						
	(²)) Lorsque la mention «G» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes fraîches provenant de cervidés.						
	٠,							
	(*)			artie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des provenant de viandes désossées ayant subi				
	(5)		ns l'Union des viandes désossées ayant sub	la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et bi une maturation qui satisfont aux garanties				
	(⁶)	à laquelle l'importation dans l'Union à p cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit duran	partir du pays tiers, du territoire ou de la par	viennent d'animaux abattus soit avant la date tie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les dopté des mesures restrictives à l'importation e pays tiers ou territoire.				
	(7)	Superflu pour le gibier d'élevage détenu	de manière permanente dans les régions ar	ctiques.				
	(8)	garanties supplémentaires doivent être	fournies en ce qui concerne les viandes prov e viandes désossées ayant subi une maturati	artie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des venant de viandes désossées ayant subi une on n'est pas autorisée durant une période de				
▶ ⁽¹⁾	(9)	JO L 303 du 18.11.2009, p. 1. ◀						
	Vét	térinaire officiel						
Nom (en capitales):			Titre et qua	lité:				
		Date:	Signature:					
		Cachet:						

		lèle RUW			
	PAYS	Certificat vétérinaire vers l'UE			
	I.1. Expéditeur	1.2. N de reference du certificat			
,a	Nom	I.3. Autorité centrale compétente			
oédi	Adresse	I.4. Autorité locale compétente			
t ex	Tel.N°	<u> </u>			
e <u>o</u>	I.5. Destinataire	1.6.			
ant	Nom				
ern	Adresse				
Sono	Code postal				
nts	Tel.N°				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.7. Pays d'origine ISO Code I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code destination			
ısei	I.11. Lieu d'origine	1.12.			
. Re	Nom Numéro d'agrément				
tie	Adresse				
Par					
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
	Avion Navire Wagon				
	Véhicule routier Autres				
	Identification:	1.17.			
	Référence documentaire				
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)			
		I.20. Quantité			
İ	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement			
	Ambiante ☐ Réfrigérée ☐	Congelée			
		_			
	1.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine	<u> </u>			
-	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
ļ	I.28. Identification des marchandises				
	Espèce Nature Type (Nom scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement			
	Abattoi	r Atelier Entrepôt de découpe frigorifique			
L					

▼C1

PAYS Modèle RUW II. Renseignements sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b. 11.1 Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) Ovis aries, Capra hircus, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Partie II: certification Elephantidae, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que: les viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; II.1.2 les viandes ont été obtenues dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004, et notamment: qu'avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées. ii) qu'après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.4; (1) II.1.3 [les viandes provenant d'animaux d'espèces sensibles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes:1 les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VIII et IX, du règlement (CE) n° 854/2004; II.1.5 (1) ou [les carcasses ou parties de carcasses de gros gibier sauvage ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;] (1) ou [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;] les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; 11.1.7 les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; (1) (2) [II.1.8 au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC): ce produit se compose ou provient exclusivement de viandes, à l'exception des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages qui ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par l'autorité compétente; et il ne provient pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des trois dernières années ou est officiellement suspectée;] les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, II.1.9 du règlement (CE) n° 853/2004.

II.2 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie l:

- - a) est indemne de peste bovine depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période, et
- (¹) ou [b) est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période;]

PAYS Modèle RUW

II.	II. Renseignements sanitaires		taires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
	foyers ne soient ap			ne indemne de fièvre aphteuse depuis le parus ultérieurement, et est autorisé à exporte principal de manage de l'ij/mm/aaaa);	er ces animaux en vertu du règlement (UE)	
	(¹) (⁴) ou	- /	•	de vaccination des bovins domestiques contre ôle officiels;]	e la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en	
	II.2.2			sauvages mis à mort entre le ritoire mentionné au point II.2.1, et que la mise		
				rieure à 20 km des frontières d'un pays ou d'u rter ce type de viandes fraîches dans l'Union,	une partie d'un pays non autorisé(e), durant	
				u cours des soixante derniers jours, aucune res nnées au point II.2.1;	striction n'a été imposée en ce qui concerne	
	un établissement de trai mentionnées au point II. des viandes destinées a			ui ont été transportés dès que possible après ement du gibier agréé dans un rayon de 10 km : .1 n'est apparu au cours des trente jours précé être importées dans l'Union n'a été autorisée o fection complets de l'établissement sous le co	autour duquel aucun cas/foyer des maladies dents ou, si un cas est apparu, la préparation qu'après l'enlèvement de toutes les viandes,	
	11.2.4					
		(¹) <i>ou</i>		obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas ditions susmentionnées.]		
	les abat ont été n à + 2°C viandes		les abate ont été re à + 2 °C viandes	nent des viandes sans os obtenues uniquemer s, qui proviennent de carcasses dont les prir etirées, qui ont été soumises à un processus o pendant au moins vingt-quatre heures avant était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électro ès la maturation et avant le désossage, et	ncipales glandes lymphatiques accessibles de maturation à une température supérieure le désossage, et dans lesquelles le pH des	
	présent qu'elles		présent d qu'elles s	strictement séparées des viandes ne remplis certificat à tous les stades de la production, du soient emballées dans des boîtes ou des carto à cet effet.]	u désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce	
	abats, qu ont été		abats, qu ont été r	ent des viandes sans os obtenues uniquement ii proviennent de carcasses dans lesquelles les p retirées, qui, avant le désossage, ont été sour ure supérieure à +2°C pendant une période min	principales glandes lymphatiques accessibles mises à un processus de maturation à une	
	présent qu'elles		présent d qu'elles s	strictement séparées des viandes ne remplis certificat à tous les stades de la production, du soient emballées dans des boîtes ou des carto à cet effet.]	ı désossage et de l'entreposage, jusqu'à ce	

Notes

Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres *Bison* et *Bubalus* ainsi que leurs hybrides) *Ovis aries, Capra hircus*, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae, qui ont été mis à mort ou chassés dans la nature.

On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

Après leur importation, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

PAYS Modèle RUW

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90 ou 05.04.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes».
- Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer «ayant subi une maturation» ou «non dépouillées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.
- Case I.28: Abattoir: tout abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (²) Lorsque la mention «G» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes fraîches provenant de cervidés.
- (3) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (4) Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.
 - L'importation dans l'Union de viandes désossées ayant subi une maturation n'est pas autorisée durant une période de vingt et un jours à compter de la date de mise à mort des animaux.
- (5) Dates. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux mis à mort ou chassés soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases 1.7 et 1.8 a été autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.
- (e) Lorsque la mention «F» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. L'importation dans l'Union de viandes désossées ayant subi une maturation n'est pas autorisée durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.

Vétérina	ire officiel	
	Nom (en capitales):	Titre et qualité:
	Date:	Signature:
	Cachet:	

		lèle SUF			
	PAYS	Certificat vétérinaire vers l'UE 1.2. N° de référence du certificat 1.2.a			
	I.1. Expéditeur	1.2. Nº de reference du certificat			
φ.	Nom	I.3. Autorité centrale compétente			
pédi	Adresse	I.4. Autorité locale compétente			
t ex	Tel.N°				
<u>e</u>	I.5. Destinataire	1.6.			
ant	Nom				
cern	Adresse				
con	Code postal				
uts	Tel.N°				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.7. Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code destination Code destination			
use	I.11. Lieu d'origine	1.12.			
 8	Nom Numéro d'agrément Adresse				
rtie	Adiooc				
g					
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
	Avion Navire Wagon				
	Véhicule routier Autres				
	Identification:	1.17.			
	Référence documentaire				
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)			
		I.20. Quantité			
Ī	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement			
	Ambiante Réfrigérée	Congelée			
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement			
Ì	I.25. Marchandises certifiées aux fins de :	<u> </u>			
	Consommation humaine				
	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
Ì	I.28. Identification des marchandises				
	Espèce Nature Type (Nom scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement			
	Abatte	oir Atelier Entrepôt de découpe frigorifique			
L					

	PAYS					Modèle SUF		
	II.	Rense	eignements sanit	taires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	II.1	Attestation de santé publique						
- E		(CE) r	n° 852/2004, (Cl stiques apparte	E) n° 853/ nant aux	, déclare avoir connaissance des dispositions ap 2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les vi familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae, d s, et notamment que:	iandes d'animaux d'élevage d'espèces non		
ertificatio		II.1.1			t d'un établissement (d'établissements) appliquau règlement (CE) n° 852/2004;	uant un programme fondé sur les principes		
Partie II: certification		à l'annexe III, section III, du règlement (CE)						
Pa	II.1.3 les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spéci contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes et, notamment, qu' résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;							
		II.1.4		uées conf	ées propres à la consommation humaine à la ormément à l'annexe I, section I, chapitre II, et			
		II.1.5	(¹) ou		casses ou parties de carcasses ont été munies e I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 8			
			(¹) ou [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;]					
		II.1.6	les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critemicrobiologiques applicables aux denrées alimentaires;					
		II.1.7		couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs au entés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;				
		II.1.8	les viandes or du règlement		eposées et transportées conformément aux exi 33/2004.	gences applicables de l'annexe III, section I,		
	II.2	Attest	ation de santé	animale				
		Je sou	ıssigné, vétérina	aire officiel	, certifie que les viandes fraîches décrites dans	s la partie I:		
		II.2.1	ont été obtenu certificat:	ies sur le t	erritoire désigné par le code	(²), qui, au jour de la délivrance du présent		
			(¹) <i>ou</i>		indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, ssique et de maladie vésiculeuse du porc depuis			
			(¹) <i>ou</i>	[a) i)	est indemne de peste bovine, de peste porcine porcine classique] (¹) et [de maladie vésiculeus			
				ii)	est considéré comme indemne [de fièvre apht [de maladie vésiculeuse du porc] (¹) depuis le . cas/foyers soient apparus ultérieurement, et es règlement (UE) n°/ de la Commission	(jj/mm/aaaa), sans que des st autorisé à exporter ces viandes en vertu du		
					pas pratiqué la vaccination contre lesdites ma utorise pas les importations d'animaux domesti			
		11.2.2	proviennent d'	'animaux (qui:			
			(¹) <i>ou</i>		ourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis ii ont précédé leur abattage;]	s leur naissance ou au moins durant les trois		

PAYS Modèle SUF II. II.a. Numéro de référence du certificat II.b. Renseignements sanitaires (1) ou territoire désigné par le code (2) qui, à cette date, était autorisé à importer ces viandes fraîches dans l'Union:1 II.2.3 proviennent d'animaux issus d'exploitations: a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre les maladies mentionnées au point II.2.1, à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents, dans lesquelles des inspections vétérinaires sont réalisées régulièrement afin de diagnostiquer la présence de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, et qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition d'un foyer de brucellose porcine au cours des six semaines précédentes; proviennent d'animaux: (1) ou [a) qui ont été transportés, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions susmentionnées. qui, à l'abattoir, ont été soumis à une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingtquatre heures qui ont précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1, et qui ont été abattus le(jj/mm/aaaa) ou entre le(jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa) (3);] [a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine avec l'autorisation d'un vétérinaire officiel (1) ou responsable de l'exploitation, qui a attesté par écrit: que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bien-être des animaux ou pour les manipulateurs, — que l'exploitation avait été inspectée et agréée par l'autorité compétente pour l'abattage du que les animaux avaient été soumis à l'inspection sanitaire ante mortem au cours des vingtquatre heures qui avaient précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1, que les animaux avaient été abattus entre le(jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa) (3); - que la saignée des animaux avait été effectuée correctement, et que les animaux abattus avaient été éviscérés dans les trois heures qui avaient suivi l'abattage, et b) dont les carcasses ont été transportées à l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques, la température mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport étant comprise entre 0 et + 4 °C si plus d'une heure s'est écoulée depuis l'abattage;] II.2.5 proviennent d'animaux qui n'ont pas été en contact avec des biongulés sauvages depuis leur naissance; proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel; 1127 ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions énoncées dans le présent certificat.

PAYS					Modèle SU			
II.	Rense	eignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du cert	ificat	II.b.			
▶ ⁽¹⁾	II.3	d'animaux qui, à l'abattoir, avant	certifie que les viandes fraîches dé et pendant l'abattage ou la mise à mo et dans le respect de prescriptions a	ort, ont été	la partie I du présent certificat proviennent traités conformément aux dispositions appli- quivalentes à celles fixées aux chapitres II et			
	Notes Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages appartenant							
	aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae qui sont domestiqués ou élevés depuis leur naissance dans des exploitations. On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.							
	Partie I Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 (SANCO/4787/2009). Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.03, 02.08.90 ou 05.04. Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.							
	 Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes». 							
	 Case I.28: Type de traitement: selon le cas, indiquer «désossées» ou «non désossées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. 							
	Partie II							
	(1) Choisir la mention qui convient.							
	 (²) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 (SANCO/4787/2009). (³) Date(s) d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux abattus soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire. 							
▶ ⁽²⁾	(4) JO L	303 du 18.11.2009, p. 1. ◀						
	Vétérinai	re officiel						
		Nom (en capitales):	Ті	tre et quali	té:			
	Date: Signature:							
		Cachet:						

	Mode PAYS	èle SUW Certificat vétérinaire vers l'UE				
	I.1. Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a				
	Nom					
ě	Adresse	I.3. Autorité centrale compétente				
péd	Tel.N°	I.4. Autorité locale compétente				
e l	I.5. Destinataire	1.6.				
<u>e</u>	Nom					
nant	Adresse					
cer	Code postal					
00.0	Tel.N°					
ents	I.7. Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	Code Code	destination Code destination				
nse	I.11. Lieu d'origine	1.12.				
- Re	Nom Numéro d'agrément Adresse					
rtie	Adresse					
Ра						
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
	Avion Navire Wagon					
	Véhicule routier Autres					
	Identification:	1.17.				
	Référence documentaire					
•	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)				
		I.20. Quantité				
	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement				
	Ambiante ☐ Réfrigérée ☐	Congelée				
	1.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement				
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de :	·				
	Consommation humaine					
	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE				
	I.28. Identification des marchandises					
		Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement				
	Abatto	oir Atelier Entrepôt de découpe frigorifique				

PAYS Modèle SUW

II. Renseignements sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b.

II.1 Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes d'animaux sauvages appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que:

- II.1.1 les viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- II.1.2 les viandes ont été obtenues conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004, et notamment:
 - i) qu'avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées,

et

- ii) qu'après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.4;
- II.1.3 les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;
- II.1.4 les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VIII et IX, du règlement (CE) n° 854/2004;
- II.1.5 (¹) ou [les carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;]
 - (¹) ou [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;]
- II.1.6 les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- II.1.7 les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;
- II.1.8 les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

II.2 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I:

- - (¹) ou [a) est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de maladie vésiculeuse du porc depuis douze mois, et]
 - (¹) ou [a) i) est indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse] (¹), [de peste porcine classique] (¹) et [de maladie vésiculeuse du porc] (¹) depuis douze mois, et

 - n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et n'autorise pas les importations d'animaux domestiques vaccinés contre ces maladies;

Partie II: certification

PAYS Modèle SUW

II.	Rense	ignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
	II.2.2	proviennent d'animaux sauvages mis à mort entre le(jj/mm/aaaa) et le(jj/mm/aaaa) (3 sur le territoire mentionné au point II.2.1, et que la mise à mort a eu lieu:			
		 a) à une distance supérieure à 20 km des frontières d'un pays ou d'une partie d'un pays non autorisé(e), durant cette période, à importer ce type de viandes fraîches dans l'Union, 			
		b) dans une zone où, au cours des soixante derniers jours, aucune restriction n'a été imposée en ce qui concerne les maladies mentionnées au point II.2.1;			
	II.2.3.A	A proviennent d'animaux qui ont été transportés dans les douze heures suivant la mise à mort, afin d'être réfrigérés [dans un centre de collecte et, immédiatement après,] (¹) dans un établissement de traitement du gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel:			
(1)) (4) [II.2.3.B	proviennent de card mentionné ci-desso	asses qui ont subi, avec un résultat négatif, le t us:	est de détection de la peste porcine classique	
		(¹) soit [le t	est d'isolement du virus à partir de sang (EDTA);	1	
	(1) soit [le test d'isolement du virus à partir d'échantillons de			;]	
		(¹) ou [le test d'immunofluorescence pour la recherche d'antigène viral à partir d'échantillons de;]]			
	II.2.4	ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent certificat.			

Notes

Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae qui ont été mis à mort ou chassés dans la nature.

On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

Après leur importation, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

Partie I

- Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.03, 02.08.90 ou 05.04.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes».
- Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer «ayant subi une maturation» ou «non dépouillées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.
- Case I.28: Abattoir: tout abattoir ou établissement de traitement du gibier.

PAYS Modèle SUW							
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.					
 (3) Dates. L'importation de ces viande date à laquelle l'importation dans les cases 1.7 et 1.8 a été autorisé l'importation de telles viandes en p (4) Lorsque la mention «C» figure da garanties supplémentaires doivent suivants: un échantillon d'amygda 	à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2 es n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'a l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la e, soit durant une période au cours de laquelle rovenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de ns la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, pêtre fournies. À cette fin, dans les tests autres qu' le et de rate plus un échantillon d'iléon ou de reions rétropharyngiens, parotidiens, sous-maxillair et de l'annexe II, pâtre fournies de la company de la compa	animaux mis à mort ou chassés soit avant la a partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans l'Union a adopté des mesures restrictives à cette partie de pays tiers ou territoire. partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des 'à l'EDTA, il convient d'utiliser les échantillons in et un échantillon d'au moins un des tissus					
Vétérinaire officiel	Vétérinaire officiel						
Nom (en capitales):	Titre et qua	alité:					
Date:	Signature:						
Cachet:							

	Modèle EQW PAYS Certificat vétérinaire vers l'Ul						
	I.1. Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a					
		1.2. Nº de reference du certificat					
, o	Nom	I.3. Autorité centrale compétente					
)édi	Adresse	I.4. Autorité locale compétente					
t exp	Nº tél.	<u> </u>					
e lo	I.5. Destinataire	1.6.					
ant	Nom						
ern	Adresse						
cou	Code postal						
nts	Nº tél.						
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.7. Pays d'origine ISO Code I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO I.10. Région de Code destination Code					
nsei	I.11. Lieu d'origine	1.12.					
. Re	Nom Numéro d'agrément						
rtie	Adresse						
Pa							
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
	Avion Navire Wagon						
	Véhicule routier Autres						
	Identification:	1.17.					
	Référence documentaire						
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)					
		I.20. Quantité					
	I.21 Température produit	I.22. Nombre de conditionnement					
	Ambiante ☐ Réfrigérée ☐	Congelée					
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement					
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine						
	1.26	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE					
	I.28. Identification des marchandises						
	Espèce Nature Type (Nom scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement					
	Abatto	oir Atelier Entrepôt de découpe frigorifique					

▼C1

PAYS Modèle EQW

II. Renseignements sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b. 11.1 Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de solipèdes sauvages appartenant au sous-genre Hippotigris (zèbre), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que: Partie II: certification les viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; II.1.2 les viandes ont été obtenues conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004; les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux II.1.3 contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion; les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VIII et IX, du règlement (CE) n° 854/2004; II.1.5 (1) ou [les carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;] [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, (1) ou section I, du règlement (CE) n° 853/2004;] les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; II.1.7 les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004. 11.2 Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie l: proviennent d'animaux sauvages mis à mort entre le(jj/mm/aaaa) et le(jj/mm/aaaa) (2) sur le(s) territoire(s) désigné(s) par le code:(3); 11.2.2 proviennent d'animaux sauvages qui ont été transportés dans les douze heures suivant la mise à mort, afin d'être réfrigérés, [dans un centre de collecte et, immédiatement après,] (1) dans un établissement de traitement du gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer de peste équine ou de morve n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel; ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions énoncées dans le présent certificat.

Notes

Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, de solipèdes sauvages appartenant au sous-genre *Hippotigris* (zèbre).

On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

Après leur importation, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

PA	ys		Modèle EQ			
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certific	cat II.b.			
Partie I Case I.8: code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et carnion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. Case I.19: fulliser le code SH approprié co 20.89.90 ou 05.04. Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes». Case I.28: Type de traitement: le cas échéant, indiquer «ayant subi une maturation» ou «non dépouillées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. Case I.28: Abattoir: tout abattoir ou établissement de traitement du gibier. Partie II (1) Choisir la mention qui convient. (2) Dates. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux mis à mort ou chassés soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à apartir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au course de laquelle l'Union a dopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de le partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au courcier de laquelle l'Union a dopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de lectte partie de pays tiers ou territoire. (3) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie I, du règlement (UE) n° 206/2010.						
Vé	etérinaire officiel					
	Nom (en capitales):	Titre	e et qualité:			
	Date:	Sign	nature:			
	Cachet:					

▼<u>M24</u>

Modèle NZ-TRANSIT-SG

PA	AYS:				Certificat vétérinaire vers l'Union européenne							
	l.1.	Expéditeur Nom Adresse			I.2. Nº de référence du certificat I.2.a.							
					I.3. Autorité centrale compétente							
					1.4.	Auto	rité locale	e compéte	ente			
dié		Pays										
expé		Téléphone										
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.5.	Destinataire				1.6.						
ant le	Nom Adresse											
erna												
conc	Pays											
ents		Téléphone								Τ	_	
Je mer	1.7.		Code SO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays desti	de nation	Code ISO	1.1	0.	
seigr	Si	ngapour	SG		1							
Rens		Lieu d'origine				1.12.						
ie ::												
Parl		Nom Numéro d'agrément Adresse										
	Adresse											
	I.13.	Lieu de chargement			I.14. Date du départ Heure du départ							
	115	Adresse Moyens de tra	anenort			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne						
	1.13.	Moyeris de tra	ansport			I.17. Numéro(s) CITES						
		Avion \square	_	ire 🔲 Wagon								
		Véhicule routi	ier 🎞	Autres 🛘								
			ce documentaire:									
	I.18.	Description des marchandises				I.19. Code marchandise (Code SH)					SH)	
						1.20			I.20. Quantité			
	I.21.	.21. Température du produit						1.22		ombre de Inditionnen	nents	
		Ambiante 🗖		Réfrigéré	е		Cong	gelée 🗖				
I.23. Numé		Numéro des s	scellés/c	des conteneurs					1.24	I. Ту	pe de con	ditionnement
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:											
	Canada manakiana kuun airaa 🗖											
	1.00	Consommation humaine□				1,07	D				l PI	laia a
	1.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne □								
	1.28.	I.28. Identification des marchandises										
		Espèce (nom Nature de la Nu scientifique) marchandise				Numéro d'agrément des Nombre de Poids net établissements conditionnements				Poids net		
					Abattoir	Ate deco	е	Entrep frigorifi				

▼ M24

Partie II: Certification

PAYS Modèle NZ-TRANSIT-SG

II. Information sanitaire II.a. N° de référence du certificat II.b.

II.1 Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie l:

- II.1.1 sont originaires de Nouvelle Zélande et sont autorisées à être importées dans l'Union, conformément à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010; et
- II.1.2 sont destinées au marché de l'Union et sont accompagnées du certificat vétérinaire établi conformément au modèle prévu à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 (¹) délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande et dont le numéro de référence est: et
- II.1.3 ont été déchargées, entreposées, rechargées et transportées conformément ▶ "aux exigences applicables établies à l'annexe III, sections I et V, du règlement (CE) n° 853/2004◀; et
- II.1.4 ont été gardées séparées de produits animaux ne satisfaisant pas aux critères d'importations dans l'Union pendant toutes les étapes du transit; et
- II.1.5 remplissent les conditions d'importation dans l'Union.

II.2 Attestation de transit

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les lots de viandes fraîches décrites dans la partie I:

- II.2.1 sont arrivés dans l'espace douanier de l'aéroport de Singapour, dans des cartons dont l'emballage extérieur portait au moins un scellé inviolable posé de manière à empêcher l'ouverture des cartons sans détruire ou endommager au moins un scellé; et
- II.2.2 ont fait l'objet d'un contrôle documentaire, d'identité et, le cas échéant, physique (²) par l'autorité compétente de Singapour, immédiatement après déchargement de l'avion;
- II.2.3 ont été entreposés dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour (3);
- II.2.4 ont été rechargés dans un conteneur frigorifique dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour sous la supervision de l'autorité compétente de Singapour; et que

le conteneur frigorifique a été:

- II.2.5 scellé par les autorités douanières de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au port maritime de Singapour; et
- II.2.6 scellé par l'autorité compétente de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au premier poste d'inspection frontalier de l'Union.

Remarques

Le présent certificat concerne les lots suivants de viandes fraîches originaires de Nouvelle-Zélande, dont l'introduction dans l'Union en provenance de la Nouvelle-Zélande est autorisée, accompagnés du modèle de certificat vétérinaire approprié délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande, destinés au marché de l'Union, et déchargés, rechargés et en transit, avec ou sans entreposage, à Singapour:

- les viandes fraîches, y compris les viandes hachées:
 - de bovins domestiques (y compris les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides);
 - 2) d'ovins (Ovis aries) domestiques ou de caprins (Capra hircus) domestiques;
 - 3) de porcins domestiques (Sus scrofa);
 - 4) de solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus ainsi que leurs hybrides);

▼ M24

DAVO	Markle NZ TRANSIT CO
PAYS	Modèle NZ-TRANSIT-SG

II.	Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.
II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

- les viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées:
 - d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (y compris les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides), d'Ovis aries, de Capra hircus ainsi que des Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae:
 - d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (y compris les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides), d'Ovis aries, de Capra hircus ainsi que des Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae;
 - 7) d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant aux familles *Suidae*, *Tayassuidae* ou *Tapiridae*;
 - 8) d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant aux familles *Suidae*, *Tayassuidae* ou *Tapiridae*.

On entend par "viandes fraîches" toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

Partie I:

- Case I.7: pays d'origine désigne ici le pays d'expédition: Singapour.
- Case I.11: Lieu d'origine: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition à Singapour.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.
- Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04 ou 15.02.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case I.23: pour les conteneurs: indiquer le numéro du conteneur et le numéro des scellés apposés par l'autorité compétente de Singapour à la fin du rechargement.
- Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "découpes" ou "viandes hachées". Numéro d'agrément: indiquer les établissements agréés en Nouvelle-Zélande.

Partie II:

- (¹) Pour les lots de viandes fraîches pour lesquels l'équivalence a été déterminée en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil), le modèle de certificat vétérinaire approprié figure à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 du 20 octobre 2015 établissant les règles de certification et un modèle de certificat sanitaire pour l'importation dans l'Union de lots d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande et abrogeant la décision 2003/56/CE.
- (2) Un contrôle physique supplémentaire doit être effectué exceptionnellement en cas de danger pour la santé publique ou animale ou de suspicion d'irrégularités.
- (3) Biffer si le lot a été rechargé sans entreposage

	, =							
V	Vétérinaire officiel							
	Nom (en capitales):	Titre et qualité:						
	Date:	Signature:						
	Cachet:							

ANNEXE III

Modèle TRANSIT/STOCKAGE

	PAY	' S	Certificat vétérinaire vers l'U			
	l.1.	Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a			
		Nom	I.3. Autorité centrale compétente			
édié		Adresse	I.4. Autorité locale compétente			
exp		№ tél.				
e lot	I.5.	Destinataire	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
ant		Nom	Nom			
ern		Adresse	Adresse			
conc		Code postal	Code postal			
ents		N° tél.	N° tél.			
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de Code destination ISO destination Code			
nsei	l.11.	Lieu d'origine	I.12. Lieu de destination			
- R		Nom Numéro d'agrément	Entrepôt douanier Avitailleur			
rtie		Adresse	Nom Numéro d'agrément Adresse			
8			Code postal			
	I.13.	Lieu de chargement	I.14. Date du départ			
	I.15.	Moyens de transport Avion Navire Wagon	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
		Véhicule routier Autres Autres	147 N9/o) CITES			
		Identification: Référence documentaire	I.17. N°(s) CITES			
	I.18.	Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)			
			I.20. Quantité			
	1.21	Température produit	I.22. Nombre de conditionnement			
		Ambiante Réfrigérée R	Congelée			
	1.23	. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement			
	1.25	. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine				
•	1.26	. Pour transit par l'UE vers un pays tiers	1.27.			
		Pays tiers Code ISO				
	1.28	. Identification des marchandises				
	(No	Espèce Nature Type m scientifique) de la marchandise de traitement	Numéro d'agrément Nombre Poids net des établissements de conditionnement			
		Abattoir	r Atelier Atelier de découpe de fabrication			

PAYS Modèle TRANSIT/STOCKAGE

	II.	Rense	ignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
	II.1	Attest	ation de santé animale					
		Je sou	ıssigné, vétérinaire officiel,	certifie que les viandes fraîches décrites dans	s la partie I:			
5		II.1.1		ou d'une région au départ desquels les ir e II, partie I, du règlement (UE) n° 206/2010, au				
Partie II: certification		II.1.2 satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modertificat [BOV] [OVI] [POR] [EQU] [RUF] [RUW] [SUF] [SUW] [EQW] (1) figurant à l'annexe II, partie 2, du règ (UE) n° 206/2010; et						
Partie II:	II.1.3 proviennent d'animaux qui ont été abattus et transformés le(jj/mm/aaaa) ou entre le(jj/mm/aaaa) et le(jj/mm/aaaa) (²).				(jj/mm/aaaa) ou entre le			
	Notes	tes						
		Le présent certificat concerne le transit et le stockage, conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE:						
	— de v	iandes fr	aîches, y compris les viano	des hachées:				
	(1) de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres <i>Bubalus</i> et <i>Bison</i> ainsi que leurs hybrides) (modèle «BOV»);							

- (2) d'ovins (Ovis aries) ou caprins (Capra hircus) domestiques (modèle «OVI»);
- (3) de porcins (Sus scrofa) domestiques (modèle «POR»);
- de viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées:
 - (4) de solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides) (modèle «EQU»);
- de viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées:
 - (5) d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) Ovis aries, Capra hircus, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae (modèle «RUF»);
 - (6) d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre Artiodactyla [à l'exception des bovins (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides) Ovis aries, Capra hircus, Suidae et Tayassuidae] et aux familles Rhinocerotidae et Elephantidae (modèle «RUW»);
 - (7) d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae (modèle «SUF»);
 - (8) d'animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae (modèle «SUW»);
 - (9) de solipèdes sauvages appartenant au sous-genre Hippotigris (zèbre) (modèle «EQW»).

On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.

PAYS			Modèle TRANSIT/STOCKAGE
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Case I douan Case I cas de Case I case I des so Case I des so Case I les so	.11: Lieu d'origine: nom et adress .12: indiquer l'adresse (et le numéier ou du fournisseur de navires15: indiquer le numéro d'immatrie déchargement et de rechargement19: utiliser le code SH approprié: .20: indiquer le poids brut total et .23: en ce qui concerne les conte tellés1.28: Nature de la marchandise: es»28: Type de traitement: Si les viaurs la mention qui convient5) d'abattage. L'importation de cestorisation d'exportation du pays tien, soit durant une période au cours lance de ce pays tiers, de ce territ	raît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) e de l'établissement d'expédition. ro d'agrément, s'il est connu) de l'entrepôt en z culation (wagon ou conteneur et camion), le r ent, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée d 102.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02. le poids net total. neurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le ne indiquer «carcasse entière», «demi-carcass ndes sont congelées, indiquer la date de cong s viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles prov ers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux es de laquelle l'Union a adopté des mesures re toire ou de cette partie de pays tiers ou territo	cone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En dans l'Union. .08.90, 02.09, 05.04 ou 15.02. uméro du conteneur et, le cas échéant, celui se», «quartiers», «découpes» ou «viandes gélation (mm/aa) des découpes/morceaux. viennent d'animaux abattus soit avant la date ci mentionné(e) dans les cases 1.7 et 1.8 vers estrictives à l'importation de telles viandes en
Vétérinaire	Nom (en capitales):	Titre et qual	lité:
	Date:	Signature:	
	Cachet:		

ANNEXE IV

ANIMAUX VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PARTIE 1

Listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires

SECTION 1

Parties de pays tiers ou territoires visées à l'article 7, paragraphe 2

▼<u>M1</u>

Pays/Territoire	Code de la partie de pays/territoire	Description de la partie de pays/ territoire
US – États-Unis	US-A	État d'Hawaii (1)

⁽¹⁾ Suspendu à compter du 5 mai 2010.

▼<u>C1</u>

PARTIE 2

Tableaux des animaux et des modèles de certificats vétérinaires y afférents

Tableau 1			
«QUE»: modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
«BEE»: modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de colonies de bourdons (<i>Bombus</i> spp.)			
Ordre	Famille Genre/Espèce		
Hymenoptera	Apidae	Apis mellifera, Bombus spp.	

▼<u>M20</u>

Modèle QUE

PAY	s							Certificat v	étérina	ire vers l'Union	européenne
	l.1.	Expéditeur Nom				I.2. Nº	de réfé	rence du certificat	: I.	2.a.	
		Adresse				I.3. Au	itorité ce	entrale compétente	•		
xpédié		Tél.				I.4. Au	itorité lo	cale compétente			
ot ot	1.5.	Destinataire				1.6.					
<u>e</u>		Nom									
ant		Adresse Code postal						_			
ë											
ŏ		Tél.									
ements o	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code		ys de stination	Code ISO	I.10.	Région de destination	Code
gue											
nsei	l.11.	Lieu d'origine				I.12. Lie	eu de de	estination			
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	Nom Numéro d'agrément Adresse										
ď	I.13.	.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ						
	Adresse Numéro d'agrément										
	l.15.	Moyens de transpo	rt			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
	Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐										
		Identification Référence documer				1.17. Nº	(s) CITE	S			
	I.18.	Description des ma	rchandises				T I	.19. Code marcha	andise (code SH)	
								01.0	06.41		
							L		20. Qua	nntitá	
								''	20. Que	antite	
	I.21.							I.	22. Nor	nbre de conditio	nnements
	1.23.	Numéro des scellés	s/des conten	eurs				I.	24.		
	1.25.	Marchandises certif	iées aux fins	de:							
		Reproduction									
	1.26.							rtation ou admissi	on dans		
						eu	ropéenn	е			
	1.28.	Identification des m	archandises								
		Espèce									
		(nom scientifique)									

▼<u>M20</u>

	PAYS	'S Modèle QUE							
	II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certi- ficat	II.b.					
	II.1.	Attestation de santé animale							
		Le soussigné, certifie que les animaux mentionnés dans la part	ie I du présent certificat satisfont aux	conditions suivantes:					
ation	II.1.1.	ils proviennent du territoire désigné par le code:							
certific	II.1.2.	ils:							
Partie II: certification		a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;							
	et dans laquelle aucun foyer de ce cat. Si la zone a été précédemment contrôlées par l'autorité compétente utorité compétente, dans les trente								
		c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;							
		d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km qui n' des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien Tropilaelaps <i>Tro</i>							
		e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;							
		f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous ruches (<i>Aethina tumida</i>) de ses œufs et larves, et d'autres pa							
	II.1.3.	le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accomp avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, tou par des agents provoquant des maladies ou des infestations ch	tes les précautions ont été prises afin						
	Notes								
	Partie	l:							
	énui	ase I.12: l'introduction de reines et de leurs accompagnatrices (Apis mellifera) n'est pas autorisée sur les territoires des États membres umérés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe de la décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission (JO L 273 du .10.2013, p. 38).							
	— Cas	e I.20: nombre de reines (Apis mellifera et Bombus spp.). Chaqu	ue reine peut avoir vingt accompagnat	rices au maximum.					
	Partie	II:							
	(¹) Cod	e du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, ou à l'anne	exe IV, partie 1, section 1, du règleme	nt (UE) nº 206/2010.					
	Vétérina	aire officiel ou inspecteur officiel							
	No	m (en lettres capitales):	Qualificat	tion et titre:					
	Da	te:	Signature	Э :					
	Sc	eau:							

	Modèle BEE PAYS Certificat vétérinaire vers l'U						
			Certificat vétérinaire vers l'UE				
	1.1.	Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a				
		Nom	I.3. Autorité centrale compétente				
		Adresse	I.4. Autorité locale compétente				
śdié		Tel.N°	IIII / raterile issue esimpeterile				
expe	I.5.	Destinataire	1.6.				
ᅙ		Nom					
nt le		Adresse					
rna		Code postal					
ouc		Tel.N°					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination ISO I.10. Région de Code destination Code Code Code destination ISO I.10. Région de Code Code				
nem	1.11	Lieu d'origine	1.12.				
seig		Nom Numéro d'agrément					
Ren		Adresse					
rtie I:		Nom Numéro d'agrément Adresse					
Pa		Nom Numéro d'agrément Adresse					
ŀ	113	. Lieu de chargement	I.14. Date du départ heure du départ				
	1.10	Adresse Numéro d'agrément	interest and departs included a departs				
	I.15	. Moyens de transport Avion	I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
		Véhicule routier Autres	147 NO(-) OITEC				
		Identification: Référence documentaire	I.17. N°(s) CITES				
	I.18	. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) 01.06.90				
			I.20. Quantité				
•	1.21		I.22. Nombre de conditionnement				
•	1.23	B. N° des scellés et n° des conteneurs	1.24.				
	1.25	i. Marchandises certifiées aux fins de :					
		Elevage					
	1.26		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE				
	1.28	. Identification des marchandises	1				
			hode Numéro ification d'identification				

	PAYS			Modèle BE
	II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	II.1	Attestation de santé animale		
		Le soussigné certifie ce qui suit	:	
		II.1.1		
Partie III: certification			nbus spp.) visés dans la partie I du présent contrôlé au sein d'un établissement agréé	
ile II. ce			é dans la partie I du présent certificat a été insp couvains ne présentent de signe clinique ou au	
c) toutes les colonies destinées à être importées dans l'Union ont été soumises à un examer garantir que tous les bourdons, tous les couvains et tous les emballages sont indemnes du peruches (<i>Aethina tumida</i>), de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien qui infestent les apidés;				llages sont indemnes du petit coléoptère des
		n'ont pas été en contac	e, les conteneurs, les produits accompagnant t avec des apidés ou des rayons à couvain infe de toute contamination par des agents provoque	stés; en outre, toutes les précautions ont été
	Notes			
	140103			
	Partie I			
	Case I.20: nombre de conteneurs à bourdons (<i>Bombus</i> spp.) contenant chacun une colonie de deux cents bourdons adultes au maximum.			
	Vétérina	ire ou inspecteur officiel		
		Nom (en capitales):	Titre et qua	lité:
		Date:	Signature:	
		Cachet:		

ANNEXE V

Notes expliquant comment compléter les certificats vétérinaires

(visées à l'article 18)

a) Les certificats vétérinaires sont délivrés par le pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe I, partie 2, à l'annexe II, partie 2, à l'annexe III et à l'annexe IV, partie 2, et dans le respect de la mise en pages du modèle correspondant aux animaux vivants ou viandes fraîches concernés.

Ils contiennent, numérotées selon le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de celui-ci.

- Si l'État membre de destination impose, pour les viandes fraîches ou les animaux vivants concernés, des conditions de certification supplémentaires, il est également certifié sur le formulaire original du certificat vétérinaire que ces conditions sont remplies.
- b) Lorsqu'il est précisé dans le modèle de certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le certificateur, qui y appose en outre son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées du certificat.
- c) Un certificat distinct et unique doit être fourni pour les viandes fraîches ou animaux vivants qui sont exportés à partir d'un ou de plusieurs territoires d'un même pays exportateur figurant à l'annexe I, partie 1, colonnes 2 et 3, à l'annexe II, partie 1, colonnes 2 et 3, ou à l'annexe IV, partie 1, colonnes 2 et 3, et qui ont la même destination et sont transportés dans le même wagon, camion, avion ou navire.
- d) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.
- e) Le certificat vétérinaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier d'introduction du lot dans l'Union et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- f) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (tableau au point I.28 du modèle de certificat vétérinaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le cachet du certificateur figurent au minimum sur chaque page.
- g) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point f), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages.
- h) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel ou, lorsque le modèle de certificat vétérinaire le prévoit, par un autre inspecteur officiel désigné. Le certificat accompagnant des animaux vivants doit être rempli et signé dans les vingt-quatre heures qui précèdent le chargement du lot en vue de son introduction dans l'Union. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur garantissent l'observation de règles de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE (¹).
 - La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a, doit être attribué par l'autorité compétente.

ANNEXE VI

PARTIE 1

Tableau 1

«RUM-A»: modèle de certificat vétérinaire applicable aux animaux des espèces énumérées ciaprès en provenance et à destination d'un organisme, institut ou centre agréé

Ordre	Famille	Genre/Espèce
Artiodactyla	Antilocapridae	Antilocapra ssp.
	Bovidae	Addax ssp., Aepyceros ssp., Alcelaphus ssp., Ammodorcas ssp., Ammotragus ssp., Antidorcas ssp., Antilope ssp., Bison ssp., Bos ssp. (y compris Bibos, Novibos, Poephagus), Boselaphus ssp., Bubalus ssp. (y compris l'anoa), Budorcas ssp., Capra ssp., Cephalophus ssp., Connochaetes ssp., Damaliscus ssp. (y compris Beatragus), Dorcatragus ssp., Gazella ssp., Hemitragus ssp., Hippotragus ssp., Kobus ssp., Litocranius ssp., Madoqua ssp., Naemorhedus ssp. (y compris Nemorhaedus et Capricornis), Neotragus ssp., Oreamnos ssp., Oreotragus ssp., Oryx ssp., Ourebia ssp., Ovibos ssp., Ovis ssp., Patholops ssp., Pelea ssp., Procapra ssp., Pseudois ssp., Pseudois ssp., Raphicerus ssp., Redunca ssp., Rupicapra ssp., Saiga ssp., Sigmoceros-Alcelaphus ssp., Sylvicapra ssp., Syncerus ssp., Taurotragus ssp., Tetracerus ssp., Tragelaphus ssp. (y compris Boocerus).
	Camelidae	Camelus ssp., Lama ssp., Vicugna ssp.
	Cervidae	Alces ssp., Axis-Hyelaphus ssp., Blastocerus ssp., Capreolus ssp., Cervus-Rucervus ssp., Dama ssp., Elaphurus ssp., Hippocamelus ssp., Hydropotes ssp., Mazama ssp., Megamuntiacus ssp., Muntiacus ssp., Odocoileus ssp., Ozotoceros ssp., Pudu ssp., Rangifer ssp.
	Giraffidae	Giraffa ssp., Okapia ssp.
	Moschidae	Moschus ssp.
	Tragulidae	Hyemoschus ssp., Tragulus-Moschiola ssp.

Tableau 2

«SUI-A»: modèle de certificat vétérinaire applicable aux animaux des espèces énumérées ciaprès en provenance et à destination d'un organisme, institut ou centre agréé

Ordre	Famille	Genre/Espèce
Artiodactyla	Suidae	Babyrousa ssp., Hylochoerus ssp., Phacochoerus ssp., Pota- mochoerus ssp., Sus ssp.
	Tayassuidae	Catagonus ssp., Pecari-Tayassu ssp.
	Hippopotamidae	Hexaprotodon-Choeropsis ssp., Hippopotamus ssp.

Tableau 3					
«TRE-A»: modèle de certificat vétérinaire applicable aux animaux des espèces énumérées ciaprès en provenance et à destination d'un organisme, institut ou centre agréé					
Ordre Famille		Genre/Espèce			
Perissodactyla	Tapiridae	Tapirus ssp.			
	Rhinocerotidae	Ceratotherium ssp., Dicerorhinus ssp., Diceros ssp., Rhinoceros ssp.			
Proboscidea	Elephantidae	Elephas ssp., Loxodonta ssp.			

PARTIE 2

Modèle RUM-A

PAY	S		Certificat vétérinaire vers l'UE		
	l.1.	Expéditeur Nom	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a.		
,o		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente		
expédié		Tél.	I.4. Autorité locale compétente		
le lot e	1.5.	Destinataire	1.6.		
ant le		Nom			
oncern		Adresse Code postal Tél.			
ments c	17. Pays d'origine Code ISO I.8. Région Code ISO I.8. Région Code ISO II.8. Région Code ISO III.8. Rég		I.9. Pays de Code ISO I.10. Région de Code destination		
igne					
ense	1.11.	Lieu d'origine	1.12.		
Partie I: Renseignements concernant	Nom Numéro d'agrément Adresse				
ď	I.13.	Lieu de chargement	I.14. Date du départ		
		Adresse Numéro d'agrément			
	l.15.	Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
		Avion			
		Identification Référence documentaire	1.17.		
	I.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH)		
			I.20. Quantité		
	1.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	1.24.		
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:			
Organisme agréé					
	1.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE		
	1.28.	Identification des marchandises]		
		Espèce Méthode d'identification (nom scientifique)	Numéro d'identification Âge Sexe		

▼M18

Certification

≝

Partie

PAYS Modèle RUM-A

II. Information sanitaire II.a. Numéro de référence du certificat II.b.

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel responsable de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) agréé(e) d'origine, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

- II.1.1. ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7:
 - a) dans lequel (laquelle) les maladies visées dans le présent certificat sont soumises à déclaration obligatoire.
 - b) qui, à la date de la délivrance du présent certificat, est indemne de peste bovine depuis douze mois;
- II.1.2. ils proviennent de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) décrit(e) dans la case I.11,
 - a) qui est agréé(e) conformément aux exigences et conditions énoncées dans l'annexe VI, parties 3 et 4, du règlement (UE) nº 206/2010;
 - b) qui n'est soumis(e) à aucune restriction relative à un programme national de lutte contre les maladies infectieuses auxquelles les animaux visés dans la case I.28 sont sensibles;
 - c) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas clinique des maladies suivantes, auxquelles les animaux visés dans la case I.28 sont sensibles;
 - fièvre charbonneuse depuis trente jours,
 - fièvre aphteuse, fièvre catarrhale du mouton, fièvre de la Vallée du Rift, stomatite vésiculeuse, rage, péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, peste des petits ruminants, clavelée, variole caprine, pleuropneumonie contagieuse caprine depuis six mois;
 - d) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas, clinique ou non, de tuberculose ou de brucellose depuis six mois;
 - e) dans un rayon de 10 km autour duquel (de laquelle) n'a été constaté, au cours des trente derniers jours, aucun cas des maladies suivantes, auxquelles les animaux visés dans la case I.28 sont sensibles: flèvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste des petits ruminants, clavelée, variole caprine, pleuropneumonie contagieuse caprine;
 - f) dans un rayon de 150 km autour duquel (de laquelle) n'a été constaté, au cours des trente derniers jours, aucun cas des maladies suivantes, auxquelles les animaux visés dans la case 1.28 sont sensibles: fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique, fièvre de la Vallée du Rift, dermatose nodulaire contagleuse;
 - g) dans lequel (laquelle) ils ont séjourné, depuis leur naissance ou durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union;

II.1.3. ils:

- a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres animaux n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires précisées dans le présent certificat au cours des trente derniers jours et pendant leur transport entre l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploitation agréé(e) (¹) et le lieu d'expédition;
- b) ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement, ne présentaient aucun signe clinique de maladie et sont aptes au transport prévu;
- c) ne doivent pas être mis à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie;

II.1.4. Fièvre aphteuse

- (1) [a) ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, avec ou sans vaccination, et]
- ou (1) [a) ils ont fait l'objet des épreuves suivantes:
 - une épreuve sérologique de recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse, effectuée, dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, conformément à l'une des épreuves prescrites pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs, et
 - ▶⁽²⁾ (¹)(²)[une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (»probang«) en recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée (¹)(²)[dix jours avant leur expédition vers l'Union] (¹)(⁴)[à deux reprises à quinze jours d'intervalle, le second échantillon ayant été prélevé dix jours avant leur expédition vers l'Union,] conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et]] ◄
- ▶ (¹) (¹) b) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse; ◀

►(1) C7

►(2) C8

PAYS				Modèle RUM-A
II.	Information	n sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	II.1.5.	Fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorra	gique épizootique (MHE)	
	(1)	[ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie fièvre catarrhale du mouton/de MHE depuis vingt-que l'OIE (ci-après le «code terrestre de l'OIE»);]		
	ou (¹) [ils ont séjourné dans une installation protégée contre les vecteurs dans l'organisme, l'institut, le centre ou l'exp agréé(e) (¹) pendant au moins trente jours avant leur expédition et ont fait l'objet d'une épreuve sérologique effect moins vingt-huit jours après leur introduction dans l'organisme, l'institut ou le centre agréé, conformément au manuel de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs;]			épreuve sérologique effectuée, au
	ou (¹) [ils ont séjourné dans une installation protégée contre les vecteurs dans l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploit agréé(e) (¹) pendant au moins trente jours avant leur expédition et ont fait l'objet d'une épreuve d'amplification en cl par polymérase (PCR) effectuée, au moins quatorze jours après leur introduction dans l'organisme, l'institut ou le c agréé, conformément au manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs;]			épreuve d'amplification en chaîne l'organisme, l'institut ou le centre
	ou (¹)	ou (¹) [ils proviennent d'une zone saisonnièrement indemne et ont fait l'objet, au cours de la saison concernée, d'une épre sérologique effectuée, au moins vingt-huit jours après leur introduction dans l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploita agréé(e) (¹), conformément au manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs:]		
	ou (¹)	[ils proviennent d'une zone saisonnièrement indemnr d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) effe l'institut, le centre ou l'exploitation agréé(e) (1), confonégatifs:]	ctuée, au moins quatorze jours après	leur introduction dans l'organisme,
	II.1.6.	Fièvre de la Vallée du Rift		
	(1)	[ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie fièvre de la Vallée du Rift depuis quarante-huit mois		
	ou (¹) [ils ont séjourné dans une installation protégée contre les vecteurs dans l'organisme, l'institut, le centre ou l agréé(e) (¹) pendant au moins trente jours avant leur expédition, n'ont présenté au cours de ce séjour aucun siç de la fièvre de la Vallée du Rift et ont été protégés contre les vecteurs au cours de leur déplacement entre ladite ir le lieu d'expédition vers l'Union ainsi qu'au lieu d'expédition;]		de ce séjour aucun signe clinique	
	ou (¹)	[ils ont fait l'objet d'une épreuve de neutralisation viral aux prescriptions applicables pour les échanges ir d'isolement/de quarantaine puis au moins quarante-d vers l'Union, dont les résultats se sont tous révélés	nternationaux par le manuel terrestre eux jours plus tard mais dans les dix jo	de l'OIE au début de la période
	II.1.7.	Brucellose		
	(¹)	[ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie brucellose depuis douze mois, et n'ont pas été vacc		ans la case I.7, qui est indemne de
	ou (1)	[ils ont, au cours des trente jours qui ont précédé let les échanges internationaux par le manuel terrestre		e l'épreuve prévue et prescrite pour
	ou (1)	[il s'agit de mâles castrés de tout âge;]		
	II.1.8.	Autres vaccinations		
		a) ils n'ont pas été vaccinés contre la stomatite vés	siculeuse;	
	(5)	b) ils ont été vaccinés contre:		
		(1) [la fièvre charbonneuse le	n/aaaa) [date(s)] au moyen du ou des	vaccins suivants:
		(¹) [la rage le(jj/mm/aaaa) (nom du ou des vaccins utilisés), une analyse de révélé une réaction immunitaire protectrice;]		
	II.1.9.	Traitement antiparasitaire		
		ils ont été traités au moins deux fois au cours des parasites internes et externes avec le ou les produit Préciser les principes actifs et les doses des produi	s suivants	
	II.1.10.	Chargement dans les moyens de transport		
		ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union l décrits dans la case I.15, qui ont été nettoyés et dési de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le pendant le transport.	nfectés au préalable avec un désinfect	ant officiellement autorisé et conçus

▼M18

PAYS Modèle RUM-A

n.a. Numero de reference du certificat	II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
--	-----	-----------------------	---	-------

Notes

Le présent certificat doit être utilisé pour les animaux vivants figurant dans la liste afférente à la note concernant la case 1.28, provenant d'un organisme, institut ou centre agréé d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou territoire et destinés à un organisme, institut ou centre agréé situé dans un État membre. Utiliser un certificat par espèce.

Partie I

indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'UE. — Case I.15:

utiliser le code SH approprié: 010613 ou 010619. Case I 19:

Méthode d'identification: préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur). L'identifiant doit comporter le code ISO du pays exportateur et permettre de retrouver le lieu d'origine. — Case I.28:

Âge: en mois.

Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Espèce: sélectionner la ou les espèces parmi les espèces énumérées ci-après:

Ordre	Famille	Genre/Espèce
Artiodactyla	Antilocapridae	Antilocapra
	Bovidae	Addax ssp., Aepyceros ssp., Alcelaphus ssp., Ammodorcas ssp., Ammotragus ssp., Antidorcas ssp., Antilope ssp., Bison ssp., Bos ssp. (y compris Bibos, Novibos, Poephagus), Boselaphus ssp., Bubalus ssp. (y compris l'anoa), Budorcas ssp., Capra ssp., Cephalophus ssp., Connochaetes ssp., Damaliscus ssp. (y compris Beatragus), Dorcatragus ssp., Gazella ssp., Hemitragus ssp., Hippotragus ssp., Kobus ssp., Litocranius ssp., Madoqua ssp., Naemorhedus ssp. (y compris Nemorhaedus et Capricomis), Neotragus ssp., Oreamnos ssp., Oreotragus ssp., Oryx ssp., Ourebia ssp., Ovibos ssp., Ovis ssp., Patholops ssp., Pelea ssp., Procapra ssp., Pseudois ssp., Pseudoryx ssp., Raphicerus ssp., Redunca ssp., Rupicapra ssp., Salga ssp., Sigmoceros-Alecelaphus ssp., Sylvicapra ssp., Syncerus ssp., Taurotragus ssp., Tetracerus ssp., Tragelaphus ssp. (y compris Boocerus).
	Camelidae	Camelus ssp., Lama ssp., Vicugna ssp.
	Cervidae	Alces ssp., Axis-Hyelaphus ssp., Blastocerus ssp., Capreolus ssp., Cervus-Rucervus ssp., Dama ssp., Elaphurus ssp., Hippocamelus ssp., Hydropotes ssp., Mazama ssp., Megamuntiacus ssp., Muntiacus ssp., Odocolleus ssp., Ozotoceros ssp., Pudu ssp., Rangifer ssp.
	Giraffidae	Giraffa ssp., Okapia ssp.
	Moschidae	Moschus ssp.
	Tragulidae	Hyemoschus ssp., Tragulus-Moschiola ssp.

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) La présente attestation ne s'applique qu'aux Bovidae et Cervidae.
- (3) La présente attestation ne s'applique qu'aux Bovidae et Cervidae autres que le buffle d'Afrique (Syncerus caffer).
- (4) La présente attestation ne s'applique qu'au buffle d'Afrique (Syncerus caffer).
- (5) La vaccination n'est pas obligatoire, mais si les animaux ont été vaccinés, des informations sur le ou les vaccins utilisés et le moment de la vaccination doivent être fournies.
- (6) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

PAYS		Modèle RUM-A
II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Vétérinaire officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature	9 :
Sceau:		

Modèle SUI-A

PAYS Certificat vétérinaire v					
	l.1.	Expéditeur Nom	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a.		
dié		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente		
expé		Tél.	I.4. Autorité locale compétente		
le lot	I.5.	Destinataire Nom	1.6.		
ernant		Adresse			
conc		Code postal Tél.			
I: Renseignements concernant le lot expédié	1.7.	Pays d'origine Code ISO I.8. Région Code d'origine	I.9. Pays de Code ISO I.10. Région de Code destination		
enseiç	l.11.	Lieu d'origine	1.12.		
Partie I: R	문 Nom Numéro d'agrément 의 Adresse				
	l.13.	Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ		
	l.15.	Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
	Avion				
			1.17.		
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.19		
			I.20. Quantité		
	1.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	1.24.		
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:			
		Organisme agréé			
	1.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE		
	1.28.	Identification des marchandises			
		Espèce Méthode d'identification (nom scientifique)	Numéro d'identification Âge Sexe		

PAYS Modèle SUI-A

II. Information sanitaire II.a. Numéro de référence du certificat II.b.

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel responsable de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) agréé(e) d'origine, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

- II.1.1. ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7:
 - a) dans lequel (laquelle) les maladies visées dans le présent certificat sont soumises à déclaration obligatoire,
 - b) qui, à la date de la délivrance du présent certificat, est indemne de peste bovine depuis douze mois;
- II.1.2. ils proviennent de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) décrit(e) dans la case I.11,
 - a) qui est agréé(e) conformément aux exigences et conditions énoncées dans l'annexe VI, parties 3 et 4, du règlement (UE) nº 206/2010;
 - b) qui n'est soumis(e) à aucune restriction relative à un programme national de lutte contre les maladies infectieuses auxquelles les animaux visés dans la case 1.28 sont sensibles;
 - c) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas clinique des maladies suivantes, auxquelles les animaux visés dans la case 1.28 sont sensibles:
 - fièvre charbonneuse depuis trente iours.
 - fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, rage, peste porcine africaine, peste porcine classique et maladie vésiculeuse du porc depuis six mois;
 - d) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas, clinique ou non, de tuberculose ou de brucellose depuis six mois;
 - e) dans un rayon de 10 km autour duquel (de laquelle) aucun cas/foyer de peste porcine africaine, de peste porcine classique ou de maladie vésiculeuse du porc n'a été constaté au cours des douze derniers mois;
 - f) dans un rayon de 10 km autour duquel (de laquelle) aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de stomatite vésiculeuse n'a été constaté au cours des trente derniers jours;
 - g) dans lequel (laquelle) ils ont séjourné, depuis leur naissance ou durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union;

II.1.3. ils:

- a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres animaux n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires précisées dans le présent certificat depuis leur naissance ou au cours des trente derniers jours et pendant leur transport entre l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploitation agréé(e) (1) et le lieu d'expédition;
- b) ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement, ne présentaient aucun signe clinique de maladie et sont aptes au transport prévu;
- c) ne doivent pas être mis à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie;

II.1.4. Fièvre aphteuse

- (1) [a) ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case 1.7, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, et]
- ou (¹) [a) ils ont fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse, effectuée, dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, conformément à l'une des épreuves prescrites pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs, et]
 - (b) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

II.1.5. Brucellose

- (1) [ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de brucellose depuis douze mois, et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;]
- (¹)(³) ou [ils ont, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, fait l'objet d'une épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;]

Partie II: Certification

PAYS Modèle SUI-A II. II.b. Information sanitaire II.a. Numéro de référemce du II.1.6. Maladie vésiculeuse du porc ⁽¹⁾ [ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de maladie vésiculeuse du porc depuis douze mois:1 [ils ont, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche de la maladie vésiculeuse du porc prévue et prescrite pour les échanges internationaux par le (1) ou manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs;] II 1 7 Stomatite vésiculeuse [ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de $(^{1})$ stomatite vésiculeuse depuis six mois:] (1) ou [ils ont, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche de la stomatite vésiculeuse prévue et prescrite pour les échanges internationaux par le manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs:1 Peste porcine classique II.1.8. [ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de peste porcine classique depuis douze mois;] ⁽¹⁾ [ils ont fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche de la peste porcine classique effectuée, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, conformément à l'une des épreuves prescrites pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs;] II.1.9. Peste porcine africaine ⁽¹⁾ [ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de peste porcine africaine depuis douze mois;] [ils ont fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche de la peste porcine africaine prévue et prescrite pour les échanges internationaux par le manuel terrestre de l'OIE, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, dont les résultats se sont révélés négatifs;] (1) ou II.1.10. Maladie d'Auieszky il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploitation (1) agréé(e) d'origine ainsi que dans un rayon de 5 km autour de celui-ci (celle-ci); ils ont fait l'objet d'une épreuve virologique et sérologique de recherche de la maladie d'Aujeszky prévue et prescrite pour les échanges internationaux par le manuel terrestre de l'OIE, au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, dont les résultats se sont révélés négatifs, et ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Auieszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; II.1.11. Autres vaccinations a) ils n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste porcine classique ou la maladie vésiculeuse du porc; (2)b) ils ont été vaccinés contre: ou des vaccins utilisés);] (1) [la rage le .. vaccins utilisés);] II.1.12. Traitement antiparasitaire ils ont été traités au moins deux fois au cours des quarante jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union contre les doses des produits utilisés.....;

PAYS					Modèle SUI-	
II.	Informat	ion sanitaire		II.a. Numéro de référemce du certificat	II.b.	
	II.1.13.	Chargement dans l	es moyens de transport			
		transport décrits dans	s la case l.15, qui ont été nettoy orte que les fèces, l'urine, la lit	e és et désinfectés au préalable avec t tière ou le fourrage ne puissent s'éd	un désinfectant officiellement autorisé	
Notes						
organis	me, instit		pays tiers, d'un territoire ou d'ui	ant dans la liste afférente à la note co ne partie de pays tiers ou territoire e		
Partie	I					
— Cas	e I.15:			on (wagon ou conteneur et camion), , l'expéditeur doit informer le PIF d'e		
— Cas	e I.28:			lentification choisie (boucle, tatou SO du pays exportateur et perme		
		Âge: en mois.				
		Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).				
		Espèce: sélectionner la	a ou les espèces parmi les espè	èces énumérées ci-après:		
Ordre		Famille	Genre/Espèce			
Artioda	ctyla	Suidae	Babyrousa ssp., Hylochoerus	ssp., Phacochoerus ssp., Potamoch	oerus ssp., Sus ssp.	
		Tayassuidae	Catagonus ssp., Pecari-Tayas	ssu ssp.		
		Hippopotamidae	Hexaprotodon-Choeropsis, Hi	ppopotamus ssp.		
Partie	II					
(¹) Cho	oisir la me	ention qui convient.				
		on n'est pas obligatoire, loivent être fournies.	mais si les animaux ont été vac	ccinés, des informations sur le ou le	s vaccins utilisés et le moment de la	
(³) Épre	euves eff	ectuées conformément	aux protocoles décrits, pour la n	naladie concernée, à l'annexe I, parti	e 6, du règlement (UE) nº 206/2010.	
ďex péri	portation ode au c	du pays, du territoire or	u de la partie de pays tiers ou te n a adopté des mesures restric	ée lorsque les animaux ont été charg erritoire mentionné(e) dans les cases tives à l'importation de ces animaux	I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une	
Vétérina	aire offici	el				
Non	n (en lett	res capitales):		Qualific	eation et titre:	
Date	е:			Signati	ıre:	
Sce	au:					

Modèle TRE-A

PAYS Certificat vétérinaire v					
	l.1.	Expéditeur Nom	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a.		
dié		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente		
exbé		Tél.	I.4. Autorité locale compétente		
le lot	1.5.	Destinataire Nom	1.6.		
srnant		Adresse			
conce		Code postal Tél.			
nements	1.7.	Pays d'origine Code ISO I.8. Région Code d'origine	I.9. Pays de Code ISO I.10. Région de Code destination		
enseiç	l.11.	Lieu d'origine	1.12.		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié		Nom Numéro d'agrément Adresse			
"	I.13.	Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
		Avion Navire Wagon			
		Véhicule routier Autres Identification Référence documentaire	I.17.		
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.19		
			I.20. Quantité		
	I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	1.24.		
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:			
		Organisme agréé ☐			
	1.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE		
	1.28.	Identification des marchandises			
		Espèce Méthode d'identification (nom scientifique)	Numéro d'identification Âge Sexe		

Certification

Partie II:

PAYS Modèle TRE-A

II. Information sanitaire II.a. Numéro de référence du certificat II.b.

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel responsable de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) agréé(e) d'origine, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

- II.1.1. ils proviennent du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7:
 - a) dans lequel (laquelle) les maladies visées dans le présent certificat sont soumises à déclaration obligatoire,
 - b) qui, à la date de la délivrance du présent certificat, est indemne de peste bovine depuis douze mois;
- II.1.2. ils proviennent de l'organisme, de l'institut, du centre ou de l'exploitation (1) décrit(e) dans la case I.11,
 - a) qui est agréé(e) conformément aux exigences et conditions énoncées dans l'annexe VI, parties 3 et 4, du règlement (UE) nº 206/2010;
 - b) qui n'est soumis(e) à aucune restriction relative à un programme national de lutte contre les maladies infectieuses auxquelles les animaux visés dans la case I.28 sont sensibles;
 - c) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas clinique des maladies suivantes, auxquelles les animaux visés dans la case 128 sont sensibles:
 - fièvre charbonneuse depuis trente jours,
 - fièvre aphteuse, rage, (1)(2) [peste équine] depuis six mois;
 - d) dans lequel (laquelle) n'a été constaté aucun cas, clinique ou non, de tuberculose depuis six mois;
 - e) dans un rayon de 10 km autour duquel (de laquelle) aucun cas/foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des trente derniers jours;
 - f) dans lequel (laquelle) ils ont séjourné, depuis leur naissance ou durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union:
- (¹)(²) [g) dans un rayon de 150 km autour duquel (de laquelle) aucun cas/foyer de peste équine n'a été constaté au cours des soixante derniers jours;
- II.1.3. ils
 - a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres animaux n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires précisées dans le présent certificat depuis leur naissance ou au cours des trente derniers jours et pendant leur transport entre l'organisme, l'institut, le centre ou l'exploitation agréé(e) (¹) et le lieu d'expédition;
 - b) ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement, ne présentaient aucun signe clinique de maladie et sont aptes au transport prévu;
 - c) ne doivent pas être mis à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie;

(1)(3) [II.1.4. Fièvre aphteuse

- (a) ils proviennent du pays, du territoire ou de la partie de pays ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, qui est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, avec ou sans vaccination, et]
- ou (1) [a) ils ont fait l'objet des épreuves suivantes:
 - une épreuve sérologique de recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse, effectuée, dans les dix jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union, conformément à l'une des épreuves prescrites pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs, et
 - ▶ (2) [une épreuve de prélèvement par curette œsophagienne (»probang«) en recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse effectuée dix jours avant leur expédition vers l'Union conformément aux procédures décrites dans le manuel terrestre de l'OIE, dont les résultats se sont révélés négatifs, et] ◄
 - b) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

II.1.5. Autres vaccinations

a) ils n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine;

▼M18

PAYS Modèle TRE-A

II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
---------------------------	---	-------

- (4) b) ils ont été vaccinés contre:
 - (1) [la fièvre charbonneuse le (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: (nom du ou des vaccins utilisés);]
 - (1) [la rage le(jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants:(nom du ou des vaccins utilisés);]

II.1.6. Traitement antiparasitaire

II.1.7. Chargement dans les moyens de transport

ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le ... (jj/mm/aaaa) (5) dans les moyens de transport décrits dans la case l.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

Notes

Le présent certificat doit être utilisé pour les animaux vivants figurant dans la liste afférente à la note concernant la case I.28, provenant d'un organisme, institut ou centre agréé d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou territoire et destinés à un organisme, institut ou centre agréé situé dans un État membre. Utiliser un certificat par espèce.

Partie I

- Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'UE.
- Case I.28: Méthode d'identification: Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur).
 L'identifiant doit comporter le code ISO du pays exportateur et permettre de retrouver le lieu d'origine.

Âge: en mois.

Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Espèce: sélectionner la ou les espèces parmi les espèces énumérées ci-après:

Ordre	Famille	Genre/Espèce
Perissodactyla	Tapiridae	Tapirus ssp.
	Rhinocerotidae	Ceratotherium ssp., Dicerorhinus ssp., Diceros ssp., Rhinoceros ssp.
Proboscidea	Elephantidae	Elephas ssp., Loxodonta ssp.

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) La présente attestation ne s'applique qu'aux Rhinocerotidae.
- (3) La présente attestation ne s'applique qu'à *Elephas* ssp.
- (4) La vaccination n'est pas obligatoire, mais si les animaux ont été vaccinés, des informations sur le ou les vaccins utilisés et le moment de la vaccination doivent être fournies.
- (5) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

PAYS		Modèle TRE-A	
II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales):	Qualifica	Qualification et titre:	
Date:	Signatur	Signature:	
Sceau:			

PARTIE 3

Exigences applicables aux organismes, instituts ou centres de pays tiers

L'organisme, institut ou centre d'un pays tiers doit:

- a) être nettement délimité et séparé de son environnement;
- b) disposer de moyens adéquats pour capturer, enfermer et isoler les animaux; posséder des installations de quarantaine appropriées et suivre des modes opératoires normalisés et agréés pour les animaux d'origine inconnue;
- c) être doté d'une structure protégée contre les vecteurs satisfaisant aux exigences suivantes:
 - i) elle dispose de barrières physiques adéquates aux points d'entrée et de sortie;
 - ii) ses ouvertures sont protégées contre les vecteurs à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant;
 - iii) une surveillance des vecteurs et des actions de lutte contre ceux-ci sont menées dans l'enceinte de cette structure et autour de celle-ci;
 - iv) des mesures visant à limiter ou à éliminer les sites de prolifération des vecteurs aux abords de cette structure sont adoptées;
 - v) des modes opératoires normalisés, avec description, entre autres, des systèmes de secours et des systèmes d'alarme, sont appliqués au fonctionnement de la structure et au transport des animaux entre cette structure et le lieu de chargement;
- d) tenir à jour, pendant une durée minimale de dix ans, des registres indiquant:
 - i) le nombre et l'identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si nécessaire) des animaux de chaque espèce présente dans ses locaux;
 - ii) le nombre et l'identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si nécessaire) des animaux à l'arrivée ou au départ de ses locaux, avec l'indication de leur origine ou de leur destination, des moyens de transport et de l'état de santé de ces animaux;
 - iii) les résultats des analyses de sang ou de toute autre procédure diagnostique pratiquées sur les animaux dans leurs locaux;
 - iv) les cas de maladie et, le cas échéant, les traitements administrés;
 - v) les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans leurs locaux, y compris les animaux mort-nés;
 - vi) les constatations faites pendant toute période d'isolement ou de quarantaine;
- e) être indemne des maladies énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE ou mentionnées dans les certificats vétérinaires pour l'espèce correspondante établis dans l'annexe VI, partie 2, du présent règlement, pendant les trois dernières années au moins, comme l'attestent les registres tenus conformément au point d) et les résultats des examens cliniques et épreuves de laboratoire effectués sur les animaux dans leurs locaux;
- f) avoir chargé un laboratoire agréé par l'autorité compétente d'effectuer des examens post mortem ou disposer d'un ou de plusieurs locaux adaptés où ces examens peuvent être effectués sous l'autorité du vétérinaire agréé;
- g) assurer l'élimination des carcasses des animaux morts à la suite d'une maladie ou euthanasiés;

- h) s'assurer, par contrat ou instrument juridique, les services d'un vétérinaire agréé par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de celle-ci, qui doit s'acquitter au moins des tâches suivantes:
 - i) veiller à ce que des mesures appropriées de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci soient appliquées dans l'organisme, institut ou centre. Ces mesures doivent être approuvées par l'autorité compétente du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle l'organisme, institut ou centre est situé, compte tenu de la situation de la maladie, et doivent comprendre au moins les éléments suivants:
 - un plan de surveillance annuel des maladies, y compris des mesures appropriées de lutte contre les zoonoses applicables aux animaux présents sur place;
 - des examens cliniques, épreuves de laboratoire et examens post mortem des animaux suspectés d'être affectés par des maladies transmissibles et des zoonoses;
 - la vaccination des animaux sensibles contre les maladies infectieuses et les zoonoses;
 - ii) veiller à ce que toute mort suspecte ou la présence de tout autre symptôme laissant supposer que des animaux ont contracté une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE ou mentionnées dans les certificats vétérinaires pour l'espèce concernée établis à l'annexe VI, partie 2, du présent règlement soient notifiées sans délai à l'autorité compétente, si la ou les maladies concernées sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou territoire concerné;
 - iii) veiller à ce que les animaux entrants aient été mis en quarantaine, s'il y a lieu, conformément aux instructions de l'autorité compétente;
 - iv) veiller au respect des exigences de police sanitaire auxquelles les animaux doivent satisfaire pour pouvoir être introduits dans l'Union.

PARTIE 4

Conditions d'agrément des organismes, instituts ou centres de pays tiers

- 1. L'agrément ne peut être octroyé qu'aux organismes, instituts ou centres qui satisfont aux exigences énoncées dans la partie 3.
- 2. Lorsqu'une protection contre les vecteurs est requise, l'agrément d'une structure en tant que structure protégée contre les vecteurs ne peut être octroyé que si les critères énoncés à la partie 3, point c), sont respectés. En vue d'accorder l'agrément, l'autorité compétente doit vérifier, au moins trois fois pendant la période de protection requise (au début, au cours et à la fin de la période), l'efficacité des mesures de protection contre les vecteurs, au moyen d'un piège à vecteurs disposé à l'intérieur de la structure.
- Chaque organisme, institut ou centre agréé doit se voir attribuer un numéro d'agrément.
- L'agrément ne peut être maintenu qu'aussi longtemps qu'il est satisfait aux conditions énoncées ci-après.

Les locaux sont placés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui doit s'acquitter au moins des tâches suivantes:

- i) inspecter les locaux de l'organisme, institut ou centre au moins une fois par an:
- ii) contrôler l'activité du vétérinaire visé à la partie 3, point h), et l'application du plan de surveillance annuel des maladies visé au point h) i), premier tiret:
- iii) veiller au respect des dispositions des parties 3 et 4;

- iv) vérifier que:
 - les exigences de police sanitaire auxquelles les animaux doivent satisfaire pour pouvoir être introduits dans l'Union sont respectées;
 - les résultats des examens cliniques et post mortem et des épreuves de laboratoire effectués sur les animaux n'ont révélé aucun cas des maladies énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE ou mentionnées dans les certificats vétérinaires pour l'espèce correspondante établis à l'annexe VI, partie 2, du présent règlement.
- 5. L'agrément doit être retiré lorsque l'autorité compétente constate qu'il n'est plus satisfait aux exigences de la partie 3.
- 6. Lorsque l'autorité compétente est informée que la présence de l'une des maladies énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE ou mentionnées dans les certificats vétérinaires pour les espèces correspondantes établis à l'annexe VI, partie 2, du présent règlement est soupçonnée, elle doit suspendre l'agrément de l'organisme, institut ou centre jusqu'à ce que tout soupçon ait été officiellement écarté. En fonction de la maladie suspectée et de son risque de transmission, la suspension peut s'appliquer à l'ensemble de l'organisme, institut ou centre ou uniquement à certaines catégories d'animaux sensibles à la maladie en question. L'autorité compétente doit veiller à ce que les mesures nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et pour éviter toute propagation de la maladie soient prises.
- Lorsque la présence de la maladie visée au point 6, qui était soupçonnée, est confirmée, l'agrément de l'organisme, institut ou centre doit être retiré.
- 8. Lorsque l'agrément d'un organisme, institut ou centre a été retiré, il ne peut être octroyé à nouveau que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la maladie et la source de l'infection ont été éradiquées dans les locaux de l'organisme, institut ou centre concerné;
 - b) les locaux de l'organisme, institut ou centre concerné ont fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection adéquats;
 - c) l'organisme, institut ou centre concerné satisfait aux exigences énoncées dans la partie 3, points a) à d) et f) à h).
- 9. L'autorité compétente qui a agréé l'organisme, institut ou centre doit informer les États membres qui ont inscrit l'organisme, institut ou centre sur leurs listes d'organismes, instituts et centres agréés de la suspension, du retrait ou du nouvel octroi de l'agrément.